

Barbedor, Edmond-Louis-Marie. Université de France. Académie de Rennes. Faculté de droit. Thèse pour le doctorat. De l'Acquisition des fruits en droit romain et en droit français. Cette thèse sera soutenue... par Edmond-Louis-Marie Barbedor,..... 1876.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

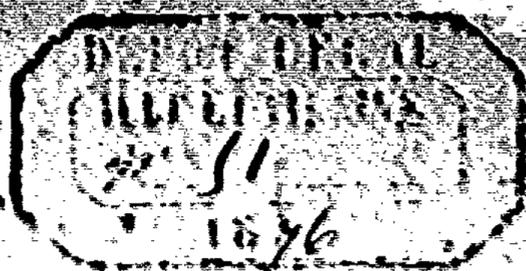
F
78

FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT



THÈSE POUR LE DOCTORAT.

8° F
78

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

ET DE

MES GRANDS-PARENTS.

A MA MÈRE & A MON FRÈRE.

©

A tous ceux que j'aime!

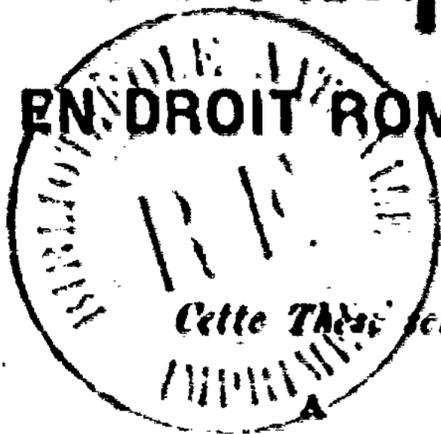
UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADEMIE DE RENNES.

FACULTÉ DE DROIT.

THÈSE POUR LE DOCTORAT.

De l'Acquisition des Fruits

EN DROIT ROMAIN & EN DROIT FRANÇAIS.



Cette Thèse sera soutenue le

1876.

HEURES

Par EDMOND-LOUIS-MARIE BARBEDOR,

Juge suppléant au Tribunal civil de Lorient,

Né à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 9 octobre 1848.

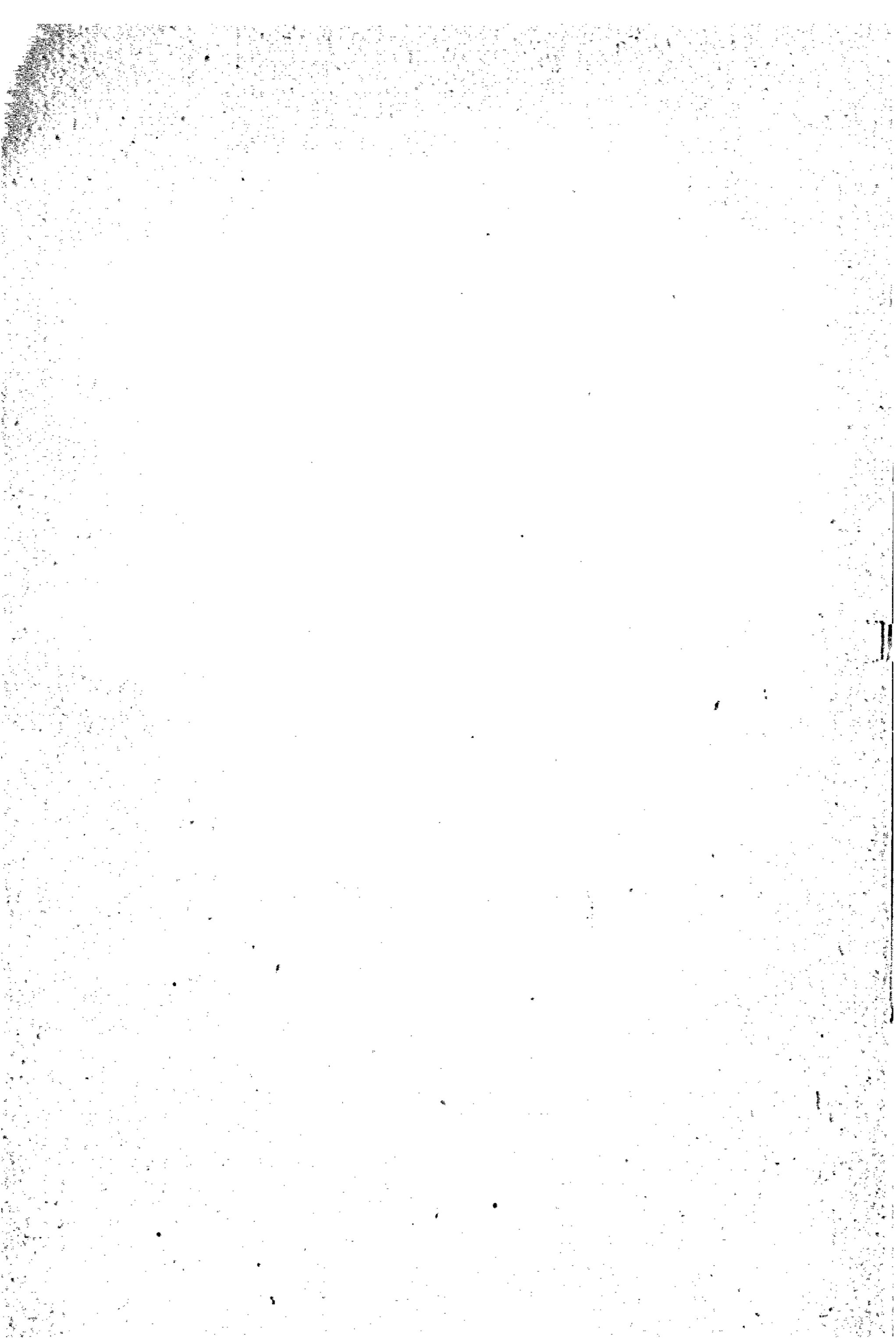
EXAMINATEURS :

MM. BODIN, doyen; ÉON, DURAND, DE CAQUERAY, MARIE, professeurs;
RIPERT, chargé de cours.

RENNES,

CH. OBERTHUR ET FILS, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE.

1876.



DROIT ROMAIN.

GÉNÉRALITÉS.

Ce travail a pour but d'étudier les modes d'acquisition des fruits. Il doit voir ce qu'on entend par fruits; quels sont ceux qui les acquièrent; quand, comment et dans quelle proportion ils leur sont acquis. Et tout d'abord, comme avant de parler d'une chose il faut savoir de quoi on parle, je commence par définir le fruit. — Ulpien (lib. XVII, *ad Sabinum*) en donne la définition suivante : *Quidquid in fundo nascitur, quidquid inde percipi solet, ipsius fructus est.* — Fresquet dit : « Il y a des choses qui sont » périodiquement et directement produites par les biens » dont on est propriétaire, comme le blé, les raisins, le » croît même des animaux, etc.; c'est là ce qu'on appelle » d'une manière exacte les fruits, *fructus.* » — Et enfin, on peut les définir en ces termes : « On appelle fruits tout » ce qu'une chose est destinée à produire et à reproduire » périodiquement. » Et cette périodicité les distingue des produits qui naissent bien de la chose, mais non périodiquement, et cette chose non destinée à les produire. Il y a, du reste, des produits qui par l'aménagement du propriétaire peuvent devenir des fruits; exemple : les forêts mises en coupes réglées. — Après la définition, il

convient de donner des exemples. Sont fruits : les productions de la terre, comme l'herbe des champs, les moissons, les raisins, les fruits des arbres ; mais sont fruits encore, dans les troupeaux (Gaius, lib. II, *Rerum coll. et aur.*), le lait, la laine et le poil, le miel des abeilles, etc. Les Romains considéraient comme fruits les pierres, le sable des carrières, et même ils allaient jusqu'à reconnaître à celui qui avait sur le sol un simple droit de jouissance le droit d'ouvrir ces carrières *et puto etiam ipse instituere posse, si non agri partem necessariam huic rei occupaturus est.* Notre droit français n'est pas allé jusque-là. — On reconnaissait encore comme fruits le croît des animaux : *In pecudum fructu etiam foetus est,* dit Gaius, et cependant la question, si on en juge d'après la *lex 68, § 1, de Usufr.*, a été controversée : « *Sabinus et Cassius opinati sunt...* » Mais quant au part de la femme esclave, ce n'était pas un fruit. Pourquoi ? Par un motif de dignité humaine, dit Gaius. Non, la dignité de l'esclave ne pouvait se présenter à l'esprit des jurisconsultes romains. Que cette idée nous paraisse toute simple, à nous qui n'avons plus les idées antiques, cela est naturel ; mais à Rome, qu'était-ce donc que l'esclave ? Un homme ou une femme ? Non, c'était une chose, *res*. Le maître possédait l'esclave comme un bœuf ou un âne, et s'il n'y avait eu que le motif donné par Gaius, le petit esclave eût été un fruit. Si on veut savoir la véritable raison de la décision donnée plus haut, il faut se rappeler la définition du fruit : Tout ce qui naît périodiquement, et d'une chose destinée à le produire. Or, qui soutiendra que l'*ancilla* soit destinée à produire et à reproduire périodiquement des enfants ? Si donc le petit esclave n'est pas un fruit, c'est que la loi le range, d'après ses caractères, dans la classe des produits.

J'ai défini les fruits, et maintenant on sait ce dont il s'agit dans ce travail; mais avant de m'engager plus avant dans cette vaste matière, je dois la circonscrire et pour cela diviser les fruits en trois grandes classes. Les anciens, en effet, distinguaient les fruits naturels, c'est-à-dire ceux qui ne demandent en rien le travail de l'homme, les fruits industriels que la chose ne produirait pas seule, et enfin les fruits civils qui naissent plutôt à cause de la chose que de la chose elle-même. On peut les définir : une prestation faite à celui qui a un droit sur la chose, et comme indemnité de l'exercice qu'il en fournit à d'autres, car suivant la remarque de Dumoulin : *Fructus civiles non proprio dicuntur fructus rei, sed potius obventiones quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa perveniunt...* Sans doute ces fruits civils ont de grands rapports avec les fruits naturels ou industriels, et c'est pourquoi *fructibus naturalibus æquiparantur*. Aussi, pour limiter mon travail, dois-je ne m'occuper que des fruits naturels et industriels, en laissant de côté les fruits civils.

Et d'abord que vaut cette division des fruits en naturels et industriels, qui a, du reste, une certaine importance en droit romain, ainsi qu'il résulte d'un texte qui se trouve au Digeste (lex 45, de Usur. et Fruct.)? Il prévoit le cas où *fructus percipiendo uxor, vel vir ex re donata suos facit, illos tamen quos suis operis adquisierit, veluti serendo...* et in fine, il en donne pour raison *quia non ex facto ejus is fructus nascitur*. Mais que de difficultés pour pouvoir distinguer l'une ou l'autre classe de ces fruits, car la limite qui les sépare est difficile pour ne pas dire quelquefois impossible à saisir. Le croît des animaux est un fruit naturel, et cependant les soins que la main de l'homme donne aux animaux n'entrent-ils pas pour quelque chose

dans la production de ces fruits? Les arbres des forêts et l'herbe des champs, qui sont sans contredit des fruits naturels, ne sont-ils pas les premiers plus forts et la seconde plus abondante quand la main de l'homme est venue préparer et entretenir le terrain qui les a vu croître et qui les a nourris? Je ne ferai plus cette distinction, et en traitant des fruits, j'entendrai les fruits naturels et les fruits industriels.

Il me faut aussi distinguer les fruits encore attachés à la chose qui les a produits, *fructus pendentes* ou *stantes*, et ceux qui en sont séparés, *fructus separati*. Dans le premier cas, les fruits n'ont pas d'existence propre : *fructus pendentes pars fundi videntur* (D., lex 44, de Rei Vind.), et dans ce cas, je n'ai pas à m'en occuper; mais une fois séparés, ils acquièrent une existence propre; ce ne sont plus des accessoires, suivant le sort du principal en vertu de l'axiôme : *Accessorium sequitur rei principale*. Ils deviennent, si j'ose dire, un principal; ils naissent à la vie juridique; ils sont des fruits, et c'est à ce moment important qu'ils rentrent, par conséquent, dans le domaine de cette thèse.

Après avoir posé ces principes, après avoir vu ce que je dois étudier, il est temps de laisser ces préliminaires et d'entrer dans le cœur de la matière.

CHAPITRE PREMIER.

De l'acquisition des fruits par le propriétaire et le possesseur.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit du propriétaire en général.

Dans les préliminaires de ce travail, j'ai vu ce que sont les fruits; il me reste à voir qui les acquiert. Et de tous ceux qui peuvent y avoir droit, c'est le propriétaire qui se présente le premier à moi. Acquiert-il les fruits? Cela ne peut faire l'ombre d'un doute et a paru tellement évident aux jurisconsultes romains que nous chercherions en vain dans les monuments qu'ils nous ont laissés un seul texte où ce principe se trouvât formulé. A quoi bon, en effet, poser en principe ce que tout le monde comprend ne pas pouvoir ne pas exister? Sans le droit de percevoir les fruits, que serait-ce donc que le droit de propriété? Un droit bien illusoire, en vérité, car le seul usage que le propriétaire pourrait faire de sa chose serait de l'aliéner, et dans de semblables conditions, qui voudrait l'acquérir? Et d'ailleurs, qu'est-ce que le droit de propriété, sinon la réunion des droits d'user, de jouir et de disposer d'une chose. *Est jus utendi, fruendi et abutendi*. Or, de cette définition résulte clairement pour le propriétaire le droit aux fruits, car le *jus fruendi* n'est rien autre chose que le droit de percevoir les fruits, et ce *jus fruendi* est un attribut essentiel de la propriété. Comme je

l'ai déjà posé en principe, tant que les fruits ne sont pas séparés de la chose qui les a produits, ils n'ont pas une existence distincte : Je n'ai pas un arbre et des fruits, un champ et des moissons, une vache et son veau; mais j'ai un arbre chargé de fruits, un champ couvert de récoltes et une vache pleine. Ce n'est qu'au moment où le fruit se détache qu'il est acquis par le propriétaire.

Alors se présente cette question, qui a divisé et les anciens jurisconsultes et leurs commentateurs : quel est, pour le propriétaire, le mode d'acquisition des fruits? L'accession, suivant les uns; non, disent les autres, c'est l'occupation. Avant de prendre parti pour les uns ou pour les autres, je dois me poser une autre question, également controversée. L'accession est-elle un mode d'acquisition de la propriété? Pour l'affirmative, on se fonde sur la *lex 5, § 1, de Rei Vind.*, au Dig. L'opinion contraire a pour elle Gaius et Ulpian, qui tous deux ont donné une énumération des modes d'acquisition de la propriété, parmi lesquels on chercherait vainement l'accession. C'est à leur avis que je me range, car qu'est-ce que l'accession? Tout d'abord, il importe de remarquer que jamais le mot *accessio* n'a été employé par les jurisconsultes dans le sens que les commentateurs lui ont complaisamment donné pour édifier leur théorie de l'accession. *Accessio* veut dire chose accessoire, par opposition à chose principale : *accessio cedat principali*, dit Ulpian, et *accessio* ne veut pas dire autre chose que accessoire. Pris dans un autre sens, ce mot ne se comprendrait pas, surtout quand il se trouve opposé au mot principal qui en fait ressortir et en précise la signification. Mais je veux bien accepter, pour un instant, le mot *accessio* dans le sens qu'on lui donne, et je réitère ma question : qu'est-ce que l'accession? Au point de vue matériel, c'est la

jonction d'une chose à une autre; c'est la roue que j'ajoute à mon char; c'est la bande de pourpre dont j'orne ma tunique; c'est le diamant que j'enclasse dans ma couronne. *Res accedit*, la chose est rapprochée. Or, en se plaçant au point de vue philosophique, le seul fait de la jonction de deux choses peut-il produire cet effet de droit de dépouiller un des propriétaires pour enrichir l'autre? On répond que dans le cas d'accession, la chose qui a en elle le caractère nommé *prævalentia* absorbe l'autre; mon char absorbe la roue que j'y ai mise; ma tunique, la bande de pourpre que j'y ai cousue, et la couronne le diamant dont je l'ai ornée. Mais ce caractère suffit-il rationnellement pour un changement de propriété? Ah! je sais bien que par un motif d'économie politique, le législateur défend de détruire la chose créée et de séparer les deux objets. C'est ainsi qu'on ne peut démolir les édifices construits avec les matériaux ou sur le sol d'autrui, *ne ruinis Urbs deformetur*; mais à quelle condition? C'est que celui des deux propriétaires qui gardera la chose paiera à l'autre une indemnité, ce qui n'aurait pas, à coup sûr, lieu si le fait de l'accession lui eût transféré la propriété. On me fait une objection encore, et on dit : on peut s'appuyer sur l'axiôme romain : *Res extinctæ vindicari non possunt*; car c'était un principe de la procédure romaine que pour pouvoir revendiquer sa chose devant les tribunaux, le propriétaire devait pouvoir dire : voilà ma chose; et pour cela, comme le remarque Ulpien, la chose devait de toute nécessité se trouver *in propria specie, ut pristinam speciem contineat*. On rapproche cet axiôme du système de la *prævalentia*, et on dit : seul, le propriétaire de la chose qui a en elle la *prævalentia* peut revendiquer; donc il est devenu propriétaire par l'accession? — Non, répondrai-je, les Romains

n'admettaient pas cela, et la preuve, c'est qu'ils donnaient au propriétaire de la chose accessoire l'action *ad exhibendum* pour détruire l'objet unique et rendre aux deux objets momentanément réunis leur individualité propre. Mais il est des cas, comme dans la *plumbatura* et la *ferruminatio*, où l'action *ad exhibendum* n'est pas possible; mais il est des cas où la loi, pour un motif d'utilité publique, ne l'accorde pas. J'ai déjà répondu que dans ces cas, celui qui garde l'objet devient si peu propriétaire de l'accessoire qu'il est obligé d'en indemniser le propriétaire. Et d'ailleurs, à quoi bon cette longue controverse, puisque ce n'est pas par l'accession, n'en déplaise à Pothier, que le propriétaire acquiert les fruits. Cela est absurde. Qu'est-ce que l'accession? Une réunion de deux objets. Quel est le fait qui donne une individualité propre au fruit? La séparation du fruit et de l'objet qui lui donna la naissance. Dire que le propriétaire de la chose devient propriétaire des fruits par l'accession, c'est dire que la réunion ou la séparation de deux objets sont une seule et même chose. Non. Le propriétaire acquiert les fruits par occupation. Ce n'est pas toujours lui qui en prendra possession, mais le sol en prendra possession pour lui. Au moment où se produit la séparation, le fruit naît, et pendant un instant de raison, il est *res nullius*; mais au même moment, le propriétaire l'occupe ou sa chose pour lui; c'est donc par occupation qu'il en acquiert la propriété.

Il est des auteurs qui prétendent qu'il n'y a pas pour le propriétaire un titre nouveau d'acquisition, que sa chose s'est brisée, et qu'il est maintenant propriétaire de deux parties de chose au lieu d'une seule. Suivant que l'on adopte l'un ou l'autre de ces systèmes, on aboutit à des conséquences bien diverses. Quelques exemples le feront facilement

comprendre : J'ai une vache *in bonis*, si le veau *est pars ex visceribus matris*, c'est-à-dire s'il n'y a pas un fait nouveau d'acquisition, je n'ai sur lui que l'*in bonis*, tandis que dans le cas contraire, j'ai sur lui le *dominium ex jure Quiritium*. La vache dont je suis propriétaire a été volée, et je ne puis par conséquent l'usucaper ; puisqu'on ne peut usucaper les choses volées, pourrai-je usucaper le veau ? Non, s'il *est pars ex visceribus matris* ; oui, s'il y a un fait nouveau d'acquisition. Les mêmes conséquences se présentent si, au lieu du droit de propriété, j'ai sur la chose un droit d'hypothèque. Or, d'après les textes des jurisconsultes romains, il est facile de voir que chacun a suivi sa théorie et que l'accord ne s'est jamais fait sur cette question. Mais je ne crois pas, pour mon compte, que la théorie de M. du Cauroy soit la vraie ; non, la moisson n'est pas une partie de mon champ, pas plus que les arbres de mes forêts ne sont une partie du sol qui les a nourris. Il n'y a pas une chose qui se brise, car cette chose après la séparation des fruits est tout aussi entière qu'avant ce moment. Il y a une chose produite par une autre, et par conséquent un titre d'acquisition. Scævola a écrit que le part d'une bête volée n'est pas une partie de cette bête ; et Paul, dans ses *Sentences*, dit aussi que le croît et le part d'un troupeau donné en gage ne sont pas, à moins de convention contraire, donnés en gage. Ce qui confirme pleinement l'opinion que j'émettais tout-à-l'heure.

Mais quel est le propriétaire qui a droit aux fruits, car à Rome il y avait deux sortes de propriété ? A côté du domaine romain, le seul reconnu par la loi des XII Tables, se place, au temps de Gaius et d'Ulpian, une autre propriété que les préteurs introduisirent pour adoucir le droit rigoureux. « Je dois avertir, dit Gaius, que chez les étrangers le

domaine est un. » On est propriétaire ou on ne l'est pas. Le même droit était établi jadis chez les Romains : on était propriétaire selon la loi romaine ou on ne l'était pas du tout. Mais ensuite, le domaine fut divisé, de sorte que l'un pût avoir la propriété romaine d'une chose, un autre avoir cette chose dans ses biens (Gaii., C. II, § 40). La propriété romaine s'appelait le *dominium ex jure Quiritium* ; l'autre, qu'on appelle quelquefois propriété prétorienne, n'est désignée que par le fait : on a la chose *in bonis*. On a le *dominium* sur une chose quand cette chose a été acquise par un mode du droit civil ; dans le cas contraire, on n'a sur elle que l'*in bonis*. Quels droits donnaient ces deux propriétés ? Quand elles se trouvaient réunies sur la tête d'une même personne, celle-ci pouvait user, jouir, disposer de sa chose ; quand, au contraire, elles étaient séparées, l'*in bonis* emportait les droits d'user et de jouir, le *dominium* celui de disposer, et encore de façon à ne pas nuire à l'*in bonis*. — Et Gaius (C. II, § 88) dit que si un esclave appartient à deux maîtres, dont l'un ait sur lui le *dominium* et l'autre l'*in bonis*, c'est ce dernier qui profite des acquisitions faites par l'esclave. J'ai vu que le propriétaire acquiert les fruits, quel propriétaire a le *jus fruendi*, et enfin, quand et comment il acquiert les fruits. Il me faut maintenant, passant au possesseur, voir s'il a des droits et quels sont ses droits sur les fruits de la chose qu'il possède.

SECTION DEUXIÈME.

Rapports entre le propriétaire et le possesseur.

Dans la section qui précède, j'ai vu ce qui arrive lorsque la propriété est dans son état normal, c'est-à-dire lorsque dans la même main se trouvent réunies la propriété et la

possession ; mais il peut se faire que ces deux droits soient séparés, à savoir que le propriétaire ne possède pas et que le possesseur ne soit pas propriétaire, et quand on se trouve en présence de ce cas, on peut et on doit se demander quel est celui qui acquiert les fruits. Est-ce le propriétaire ? Est-ce le possesseur ? Il est impossible de répondre d'une manière générale à cette question, car la solution est différente suivant que le propriétaire agit par l'action en revendication, c'est-à-dire réclame comme sienne une chose individuelle, ou suivant qu'il exerce la pétition d'hérédité, c'est-à-dire revendique non plus une chose individuelle, mais une *universitas juris*, un ensemble de choses individuelles, et d'abord je suppose qu'il exerce l'action en revendication.

§ I. — CAS OU LE POSSESSEUR AGIT PAR L'ACTION
EN REVENDICATION.

Ici encore se présente une distinction : le possesseur qui se trouve en présence du propriétaire est de bonne ou de mauvaise foi, et suivant qu'on se place dans l'un ou l'autre de ces cas, les solutions doivent être différentes.

1° Possesseur de mauvaise foi.

Je suppose que le propriétaire a devant lui un possesseur de mauvaise foi, et je pose un principe qui est la règle de l'acquisition des fruits ; j'en verrai plus tard les exceptions et je dis : Le possesseur n'acquiert pas les fruits. Non, le droit du propriétaire sur sa chose est bien plus puissant, bien plus étroit que le droit du possesseur, qui est plutôt un fait qu'un droit, et puisqu'il fallait choisir entre les deux pour savoir à qui seraient attribués les fruits, il était simple et naturel de donner la préférence au propriétaire. Donc, en

face d'un possesseur de mauvaise foi, on applique la règle et on ne lui accorde pas les fruits. Qu'est-ce que la mauvaise foi? C'est la certitude ou au moins le doute qu'a le possesseur de n'être pas propriétaire; plus tard, en étudiant la bonne foi, je donnerai plus de développements à ce point; mais ce que je viens de dire est suffisant pour l'intelligence de ce qui va suivre. J'ajoute encore que la mauvaise foi ne se présume pas et que pour obtenir la restitution des fruits le propriétaire est obligé de la prouver chez le possesseur. Mais la loi ne lui accorde-t-elle pas les fruits quand c'est lui qui aensemencé la terre? Sans lui, la terre ne fût-elle point restée sans culture, eût-elle produit ces fruits? Cela est vrai, mais *omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur* (lex 25, de Usuris). C'est au propriétaire du sol et non au propriétaire des semences que les fruits appartiennent. Mais, répond-on, c'est la violation flagrante de la maxime romaine : *Nemo cum alterius damno fieri debet locupletior*. On y répond d'ordinaire par une autre maxime : *Donasse videtur*. En posant cette présomption, les jurisconsultes romains sont allés contre l'évidence; il est hors de doute que l'individu qui s'empare de mon champ, le cultive et l'ensemence, n'a nullement l'intention de me faire une donation, et Dumoulin a raison quand, au Titre I de la Coutume de Paris, il dit : C'est le contraire qui apparaît, car il ne veut en aucune sorte faire une donation, mais bien plutôt occuper le bien d'autrui. Et cependant, dira-t-on, si on n'admet pas cette présomption, il faudra appliquer la maxime que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Pas le moins du monde; on peut et on doit dire ici, répondant par une troisième maxime : *Quod quis ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire*, et qui osera soutenir que ce n'est pas par sa faute que le possesseur

de mauvaise foi est privé des semences qu'il a confiées à la terre; il n'ignorait pas que ce fonds ne lui appartenait pas, que le propriétaire pouvait survenir au premier moment et réclamer son bien; il s'est exposé volontairement à cette perte, tant pis pour lui. Mais quels fruits doit-il rendre? Sont-ce les fruits perçus avant et après la *litis contestatio* ou seulement ceux qu'il a perçus depuis? Il doit les rendre tous, car c'est ici qu'il faut appliquer la maxime que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Si les fruits existent encore, il doit les rendre en nature, et s'il les a consommés, il doit en rendre la valeur. La distinction que je faisais il n'y a qu'un instant et que je repoussais dans l'espèce précédente a pourtant sa raison d'être, et dans l'hypothèse que je vais prévoir, elle est d'une grande importance. Outre les fruits que le possesseur a perçus, il y a ceux qu'il aurait pu percevoir, *qui percipi potuerunt*; mais avant d'aller plus loin, je dois résoudre une question: de quels fruits s'agit-il? Est-ce de ceux que le possesseur aurait pu percevoir, ou de ceux qui auraient pu être perçus par le propriétaire, car il peut se faire que, par l'effet des circonstances, le propriétaire ait été à même de percevoir des fruits que le possesseur n'aurait pu recueillir. Quatre textes s'occupent de cette question: deux semblent dire qu'il s'agit des fruits qui auraient pu être perçus par le possesseur, deux autres de ceux qui auraient pu l'être par le propriétaire; mais que l'on considère attentivement ces quatre textes, et il en ressort clairement que c'est des seconds qu'il s'agit. Un texte de Paul dans ses *Sentences* dit: *Constat animadverti debere non an malæ fidei possessor fruiturus sit, sed an petitor frui poterit*. Est-ce assez clair? Un second texte le vient encore corroborer (Ulp., lex 39, §1, lib. XXX): *Fructus non quos hæres percepit, sed quos legatarius percipere po-*

luit. Qu'on ne vienne pas m'opposer les deux autres textes qui parlent des fruits qu'on aurait pu percevoir; ils sont vagues. Ulpien dit : *Fructus non quos perceperunt, sed quos percipere debuerunt*; il ne désigne pas qui aurait pu les percevoir, et comme un texte cité plus haut est de lui, il faudrait, dans le système qu'on m'oppose, dire que ce jurisconsulte n'avait pas toujours eu la même opinion sur la matière, et le second texte de mes adversaires dit : *Quos ipse percepit, sed etiam eos quos percipere potuisset*. Celui-ci est tout aussi vague que le précédent, et cet *ipse* peut s'appliquer tout aussi bien au propriétaire qu'au possesseur. De plus, mon système est d'accord avec la raison; la restitution des fruits a pour but de remettre le propriétaire dans la position où il serait s'il n'avait pas perdu la possession, et il est évident qu'il aurait profité des circonstances heureuses qui se sont présentées en sa faveur, *si ei possidere licuisset*, dit Paul. Après avoir bien fixé quels sont ces fruits que sa négligence ou les circonstances ne lui ont pas permis de percevoir, il me reste à voir la valeur desquels de ces fruits il est tenu de restituer. Il ne doit pas la valeur de ceux qu'il aurait pu percevoir avant la *litis contestatio*, disait-on à l'origine, tandis qu'il a toujours été reconnu qu'il devait restituer ceux qu'il a négligés ou qui n'ont pu être perçus après la *litis contestatio*, c'est-à-dire après le moment où le procès est légalement engagé entre le propriétaire et lui; il y a alors entre lui, possesseur, et son adversaire, propriétaire, un rapport d'obligation qui l'astreint à être soigneux et diligent. A l'origine, dis-je, il ne devait pas compte de la valeur des fruits qu'il aurait dû percevoir avant la *litis contestatio*; mais quand, sous Adrien, eut paru le sénatus-consulte Juventien ordonnant que le possesseur de mauvaise foi poursuivi par la pétition d'hérédité serait réputé avoir été

dès le commencement de sa possession dans un rapport d'obligation envers l'héritier, et par conséquent tenu de rendre tous les fruits *qui percipi potuerunt*, il répondit de son dol passé, *dolus præteritus*, et même de sa faute, *sed et culpa*; quand, dis-je, eut paru ce sénatus-consulte, on généralisa et on étendit cette règle de la pétition d'hérédité à la revendication. Ce droit semble assez dur et assez rigoureux, et pourtant, sous la loi des XII Tables, les fruits perçus depuis la *litis contestatio* devaient être restitués au double; cela résulte d'un texte pris dans les *Sentences* de Paul : *Ex die accepti iudicii dupli fructus computantur*. On combine ce texte avec un texte de Festus, rétabli par Cujas : *Si vindiciam*, etc., ainsi traduit par M. Pellat : « Si un plaideur s'est fait attribuer la possession provisoire en soutenant à tort que la chose était à lui, que le prêteur donne trois arbitres pour cette chose ou ce procès et que d'après leur arbitrage le possesseur répare le dommage en fournissant le double des fruits. » Une loi même alla plus loin et appliqua cette règle aux fruits perçus avant la *litis contestatio*. Cela s'appliquait-il aux fruits qu'il aurait dû percevoir? Le texte est muet, mais on doit répondre affirmativement, car il résulte de ce texte que le possesseur de mauvaise foi était, quant à l'acquisition des fruits avant la *litis contestatio*, assimilé au possesseur de bonne foi pour le temps postérieur à l'engagement du procès entre le propriétaire et lui. Or, pour le possesseur de bonne foi, on ne faisait pas de distinction. Justinien (Cod., lib. VII, tit. LI, lex 2) déclare que le possesseur de mauvaise foi restituera les fruits, mais au simple et non plus au double.

Quand les fruits ne sont pas séparés de la chose qui les a produits, pour obtenir leur restitution, la revendication de la chose principale suffit, car jusqu'au moment de la

séparation, les fruits n'ont pas une existence propre; ils sont compris comme accessoires dans la chose, car *fructus pendentes*, dit Cujas, et *fundus una res est*, et par la revendication, qui a pour but de remettre le propriétaire dans la position où il se fût trouvé si la possession ne lui eût été ravie, on demande la chose *cum omni causa*, c'est-à-dire avec les fruits, sans quoi le but n'eût point été atteint. Mais la séparation a eu lieu et les fruits ont une existence propre, par quelle action les réclamera-t-on? Existent-ils encore? Par la revendication, et s'ils sont consommés, par la *condictio sine causa*, car la revendication étant impossible, le possesseur de mauvaise foi ne peut, par son fait, se soustraire à l'obligation de rendre les fruits. En est-il de même pour les fruits qu'il a négligé de percevoir? Une revendication est impossible pour ces objets qui n'ont jamais été en la possession du défendeur; il ne s'est pas enrichi, et par conséquent ne peut être poursuivi par la *condictio sine causa*, qui suppose de toute nécessité un enrichissement. Que faire dans ce cas? La restitution de ces fruits, ou mieux de leur valeur, peut être poursuivie par la revendication de l'objet qui les a produits, et si, sans son dol, le possesseur a perdu la possession de la chose principale, on ne peut exiger de lui la valeur des fruits qu'il aurait dû percevoir.

2° Possesseur de bonne foi.

Le possesseur, ai-je posé en principe, n'acquiert pas les fruits de la chose qu'il possède : tel est le cas du possesseur de mauvaise foi; mais il n'est pas de règle sans exception. J'ai vu dans le paragraphe précédent la règle et son application, et dans celui-ci, je vais m'occuper de l'exception que

je puis formuler en ces termes : Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens (Dig., de Adq. Rer. dom., lex 48) : *Bonæ fidei emptor non dubie percipiendo fructus... suos interim facit* (Inst. de Just., II, 1, § 35) : *Si quis... bona fide fundum emerit... vel... æque bona fide acceperit naturali ratione placuit fructus quos percepit ejus esse*, et si je me contente de ces deux textes à l'appui du principe que je pose, ce n'est pas que je ne puisse en trouver beaucoup d'autres ; ce qui m'embarrasserait dans ce sujet serait plutôt la multiplicité que la pénurie de textes énonçant le principe que je viens de formuler.

Avant de me lancer dans la discussion, il convient de voir qui est possesseur de bonne foi. Et d'abord, comme je l'ai déjà dit dans ce travail, la bonne foi se présume toujours : la loi suppose toujours des intentions honnêtes et n'admet l'intention déshonnête que contrainte et forcé, et quand, on peut le dire, elle ne peut faire autrement. Il ne faudrait jamais abuser de rien, même des meilleures choses, et pourtant c'est par l'abus de ce principe excellent que nous l'avons vu présumer être une donation, ce qui, bien évidemment, n'en est pas une, au contraire. Si donc le propriétaire revendiquant sa chose affirme que le possesseur est de mauvaise foi, il doit le prouver, et tant qu'il n'aura pas fait la preuve de ce qu'il avance, le possesseur sera réputé de bonne foi : *Bona fides non est alius quam justa opinio quæsitæ dominii*, a dit Pothier, et je m'en tiendrai à cette définition que je vais étudier et disséquer, si j'ose employer cette expression.

Pour que le possesseur soit de bonne foi, il faut deux choses : *bona fides et justa causa*. La *bona fides* consiste dans l'opinion du possesseur qui se croit propriétaire ; mais il faut plus qu'un doute... *aliud est credere, aliud dubitare*

(Voëi), il faut la certitude. Il n'est pas propriétaire, cela est vrai; mais il le croit, et cela suffit pour le constituer de bonne foi. Il croit que celui qui lui a livré la chose était propriétaire et pouvait aliéner. *Bonæ fidei emptor esse videtur qui ignoravit eam rem alienam esse, aut putavit eum qui vendidit jus vendendi habere, puta procuratorem aut tutorem esse (lex 109, de Verb. Sign., Dig.). Qui a quolibet emit, quam putat ipsius esse, bona fide emit; at qui sine tutoris auctoritate a pupillo emit, vel falso tutore auctore, quem scit tutorem non esse, non videtur bona fide emere ut (et) Sabinus scripsit.* Pour être de bonne foi, il faut de toute nécessité que le possesseur soit victime d'une erreur; mais de quelle erreur s'agit-il? Personne, en effet, n'ignore que l'on distingue l'erreur de fait et l'erreur de droit, et on peut et on doit même se demander si l'une et l'autre peuvent fonder la bonne foi. Ouvrons le Digeste et cherchons : Paul (lex 9, de Jur. et Fact. ign.) nous dit que *juris ignorantia cuique nocet, facti vero ignorantia non nocet*. Voici donc mon opinion bien arrêtée; quoi de plus simple, de plus clair que ce texte de Paul? Mais voici que je regarde cette même loi au § 2, et j'y vois de suite une restriction au principe posé par Paul, et cette restriction est de Paul lui-même. Oui, dit-il, l'erreur de fait n'empêche pas la bonne foi, pourvu qu'on ne puisse reprocher une grande négligence à celui qui l'invoque. Mais ce n'est pas assez, et dans le § 3 de cette loi 9, Paul, renversant tout ce qu'il vient d'édifier, nous dit que l'erreur de droit n'est pas un obstacle à la bonne foi, quand on ne peut reprocher de négligence au possesseur. Après avoir étudié Paul dans sa règle et dans ses exceptions, je me trouve au même point qu'auparavant, et c'est à Ulpien que je dois poser ma

question ; il me répond (Dig., lex 25, § 6, de *Hæred. Pet.*) qu'il ne faut pas s'inquiéter de savoir si celui-là seul est de bonne foi qui a commis une erreur de fait ou celui-là même qui a fait une erreur de droit. Et il en donne un exemple pris dans la matière des testaments, puis il ajoute : *Et non puto hunc esse prudenem qui dolo caret, quamvis in jure erret.* Nous avons encore un texte de Papinien, mais moins absolu, puisqu'il use de distinctions : *Juris ignorantia non prodest acquirere volentibus, suum vero petentibus non nocet.* On pourrait combattre ce système qui semble faire une distinction entre le cas où on veut gagner et celui où on veut éviter une perte : l'erreur de fait serait admissible dans les deux cas et l'erreur de droit dans le second seulement ; mais à quoi bon discuter ce système, puisqu'il est évident qu'ici le possesseur doit pouvoir arguer de son erreur de droit, car il s'agit pour lui d'éviter une perte ? Que conclure de ces textes contradictoires, sinon qu'il y a eu des interpolations ? On sait que Tribonien a souvent, au mépris de la vérité historique, interpolé des textes et a eu le tort de les laisser ainsi mutilés ou dénaturés sous le nom de leurs auteurs qui, aux yeux de la postérité, ont l'air de dire absolument le contraire de ce qu'ils ont dit. Mais avant de jeter la pierre à Tribonien et aux rédacteurs des *Pandectes*, il faut se rappeler qu'ils ne composaient pas un ouvrage pour la postérité, mais pour leurs concitoyens, à qui ils devaient présenter les lois actuelles plutôt que des textes purs, mais sans aucune application ou en désaccord complet avec les lois en vigueur. Il faut donc dire avec Ulpien, puisque seul il est affirmatif et clair : *Non pertinere, cela importe peu ; toute erreur de fait ou de droit peut suffire pour fonder la bonne foi.*

J'ai dit qu'outre la *bona fides*, il fallait la *justa causa*; qu'est-ce que la *justa causa*? C'est un fait qui met hors de doute pour le *tradens* l'intention de rendre propriétaire de la chose, et pour l'*accipiens*, l'intention d'acquérir, ou encore : c'est un titre translatif de propriété dont le possesseur ignore les vices. Je vous donne un cheval qui n'est pas à moi, c'est une *justa causa*; je vous loue le même cheval, ce n'est plus une *justa causa*. Certains auteurs confondent la juste cause et la bonne foi; ils disent que la première n'est qu'un élément de la seconde; mais dans son *Traité de la Propriété*, M. Pellat fait remarquer que ces auteurs confondent l'intention d'aliéner avec le pouvoir d'aliéner. — *Bona fidei emptor esse videtur qui ignoravit eam rem alienam esse, aut putavit eum qui vendidit juris vendendi habere, puta procuratorem, aut tutorem esse*, nous dit le Digeste (lex 109, de Verb. Sign.). Le premier paragraphe définit la bonne foi et le second le juste titre. D'ailleurs, abstraction faite de ce texte, il est facile de prouver que pour les Romains la *bona fides* et la *justa causa* n'étaient pas une seule et même chose. Un propriétaire livre une *res mancipi*, pour acquérir le *dominium ex jure Quiritium*; on exige la *justa causa*, et ici il ne peut être question de bonne foi. Et mieux encore, pour prendre un exemple dans notre matière, le possesseur qui veut acquérir les fruits n'a pas à prouver sa bonne foi, mais il doit prouver son *justum titulum*. — Est-ce que dans certains cas la croyance à l'existence d'un titre n'équivaut pas à la réalité? Non, *error falsæ causæ non parit usucapionem*. Ce texte est trop dur, et des jurisconsultes tels que Paul, Africain, Hermogénien, Pomponius et Nératius, ont tempéré la rigueur de ce droit en disant que lorsqu'il y a erreur plausible, c'est-à-dire quand tout homme raisonnable aurait

cru à l'existence d'une *justa causa*, l'erreur doit tenir lieu de cause. Je prends une espèce que Paul me fournit au Digeste (lex 2, § 1, *pro Empt.*): Celsus scribit: « *Si* » *servus meus peculiari nomine apiscatur possessionem, id etiam ignorantem me usucapere.* » Et Pomponius (lex 4, *Pro suo*) nous en donne encore des exemples. Puisque nous trouvons ces textes au Digeste, c'est que Justinien a admis le tempérament que certains juriconsultes apportaient à la rigueur du droit.

Voilà quels sont les deux éléments nécessaires pour que la possession soit de bonne foi; à quel moment doivent-ils coexister? Supposons une vente; l'acquéreur sait, au moment du contrat, que la chose n'est pas au vendeur; mais entre la vente et la tradition, son opinion a changé. *Quid juris?* La possession n'est pas de bonne foi; mais dans la matière que je traite, la bonne foi ne soulève qu'une question de fait, et c'est ce qui sépare l'usucapion de la possession de bonne foi, d'après le texte de Paul: *Hoc enim ad jus, illud ad factum pertinet* (lex 48, § 1, *de Adq. Rer. Dom.*).

Je sais maintenant quel est le possesseur de bonne foi, mais il s'agit de savoir s'il est vrai qu'il acquière les fruits. Il les fait siens, cela résulte trop clairement des textes pour qu'on ose le nier (Dig., *de Adq. Rer. Dom.*, lex 48): *Bonæ fidei emptor non dubie percipiendo fructus... suos interim facit.* — (Dig., *de Usurp.*, lex 4, § 19)... *Quoniam in fructus est, nec usucapi debet, sed statim emptoris (bonæ fidei) fit.* — Dig., *de Rei Vind.*, lex 48). *Sumptus in prædium quod alienum esse apparuit, a bona fide possessore facti, neque ab eo qui prædium donavit, neque a domino peti possunt, etc. etc.* Tous les juriconsultes et leurs commentateurs sont unanimes sur

ce point; il n'y a de controverse que sur la question de savoir comment il est acquis. Est-ce par la séparation? Est-ce par la perception? On sait qu'il est beaucoup plus avantageux d'acquérir les fruits par la séparation que par la perception; dans le premier cas, dès que les fruits sont séparés de la chose qui les a produits, quelle que soit la cause qui les ait détachés, ils sont acquis, et dans le second cas, ils ne le sont que lorsque la personne qui les doit acquérir en a pris possession. Il y a de nombreux systèmes sur cette question, et je la résous en disant : Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits par la séparation. Il faut se souvenir que le propriétaire les acquiert par la séparation; de ce principe je tirerai des arguments en faveur de ma thèse; mais je commence par appuyer mon principe sur des textes. D'abord une lex 28, de *Usurp.*, au *Dig.*, dit : *In pecudum fructu etiam fœtus est... statim pleno jure sunt bonæ fidei possessoris.* Je continue (même titre, lex 25, § 1) : *Porro bonæ fidei possessor in percipiendis fructibus id juris habet quod dominis prædiorum tributum est...* Il a les droits du propriétaire; or, j'ai dit, et cela n'est ni discutable, ni discuté, que le propriétaire acquerrait les fruits par la perception... Il a sur les fruits plus de droit qu'un usufruitier *cum fructuarii quidem non fiant antequam ab eo percipiantur, ad bonæ fidei autem possessorem pertineant quoque modo a solo separati fuerint.* Quoi de plus clair, de moins ambigu? Si je m'arrête, ce n'est pas faute de texte, car je pourrais citer le § 2 de cette même loi 25, de *Usurp.*, la lex 45, au même titre, la lex 48, de *Adq. Rer. Dom...* *Suos interim facit;* la lex 35, de *Rer. Div.*, 2, 1 : *Si quis a non domino bona fide fundum emerit, naturali ratione placuit fructus quos percepit ejus esse pro cura et cultura, etc. etc.*

Il fait les fruits siens, me dira-t-on, vous le dites; mais la *lex 22, de Rei Vind.*, au Code, semble dire le contraire: *Certum est malæ fidei possessores omnes fructus solvere cum ipsa re præstare, bonæ fidei exstantes, post autem litis contestationem universos.* Ou le possesseur de bonne foi est obligé de rendre les fruits et il ne les acquiert pas, ou il les acquiert et n'est pas obligé de les rendre. Pour échapper à ce dilemme, on a édifié de nombreux systèmes. M. Maynz dit: Il se peut qu'on ait la propriété d'une chose et qu'on soit forcé de donner cette chose à un autre; exemple: Le vendeur reste propriétaire de la chose vendue, quoique obligé d'en transférer la propriété à un autre. De même, le possesseur de bonne foi est tenu de rendre les fruits qui existent encore chez lui, mais il en a la propriété jusqu'au moment de la restitution; il peut en disposer, les aliéner, et on ne peut les revendiquer contre les tiers-détenteurs. — D'après le système le plus généralement reçu, le possesseur de bonne foi acquerrait les fruits par la séparation, mais sa propriété serait révocable et elle ne deviendrait définitive que lorsqu'il l'aurait rendue sienne au moyen de l'usucapion. On fait contre ce système deux graves objections: 1° Jusqu'à Ulpien, les jurisconsultes romains n'admettaient pas que la propriété fût résoluble, et 2° ce système est en contradiction avec les règles de droit, qui ne permettent pas d'usucaper une chose dont on est déjà propriétaire: *Quod meum est, meum amplius fieri non potest.* — M. de Savigny, dans son *Traité de la Possession* (§ 2, a), est allé plus loin. Pour lui, le possesseur de bonne foi du fonds est également possesseur de bonne foi des fruits, et il peut les usucaper comme il usucape le fonds lui-même, avec cette différence que les fruits étant

choses mobilières, seront acquis par le délai de trois ans et qu'il faut dix ou vingt ans pour usucaper le fonds. M. de Savigny en est arrivé là en s'appuyant sur un texte qui déclare que le possesseur de bonne foi d'une *ancilla* n'est pas propriétaire de l'enfant à sa naissance, mais un an après. Or, M. de Savigny n'a pas fait attention que le part de l'*ancilla* est un produit et non un fruit. D'ailleurs, ce système est trop contraire aux textes pour qu'il soit possible de l'admettre. En effet, je prends un des textes cités et j'y vois (lex 48, de *Adquir. Rerum Dom.*) : *Fructus... suos interim facit.* — (Lex 4, § 19, de *Usurpat.*) : *Quoniam in fructu est, nec usucapi debet, sed statim emptoris (bonæ fidei) fit.* Ce texte semble fait contre M. de Savigny (lex 48, de *Usurpat.*) : *...Statim pleno jure sunt bonæ fidei possessoris.* — (Lex 25, § 1, de *Usurpat.*) : *In percipiendis fructibus, id juris habet quod dominis prædiorum tributum est.* — (Lex 35, de *Rerum Divis.*, 7) : *Fructus quos percepit ejus esse.* — On a encore soutenu que le possesseur de bonne foi ne devient propriétaire des fruits au moment de la séparation que sous la condition qu'ils seront consommés avant la revendication. Telle semble l'idée de Cujas, quand il dit dans son Commentaire sur Africain : *Perceptio fructuum inchoat acquisitionem, consumptio corroborat atque confirmat.* Pour soutenir cette théorie, on s'appuie sur certains textes, notamment la lex 4, § 2, *Fin. Reg.*, qui dit : *Aut enim bona fide percepit et lucrari eum oportet, si eos consumpsit.* Cette théorie n'est pas exacte, car on ne comprend pas que le possesseur acquière le droit de propriété sur les fruits justement au moment où ces fruits échappent à toute propriété. Mais alors nous sommes dans une impasse, me dira-

t-on; vous détruisez toujours et n'édifiez jamais. J'y arrive et je distingue deux périodes historiques. D'abord, à l'époque des jurisconsultes classiques, on applique franchement le principe que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens et il en acquiert la propriété à tout jamais. La *lex 25, § 1, de Usurp. et Fruct.*, dit, en effet, qu'il est dans la même position qu'un usufruitier, lequel n'est jamais dans la nécessité de restituer les fruits non consommés. — Avec le temps, la règle fut modifiée, et c'est ici la seconde période. Sous Adrien, fut rendu le sénatus-consulte Juventien déclarant qu'en matière de pétition d'hérédité le possesseur de bonne foi devrait rendre tout ce dont il s'était enrichi : *Quatenus locupletior factus fuerat*. Il devait rendre les fruits existants et même tenir compte des fruits consommés s'il avait économisé les siens. Cela parut équitable et on généralisa cette règle dans la législation, et nous la retrouvons dans la *lex 22, de Rei Vind.*, au Code. Ce que je viens de dire ne s'applique qu'aux fruits perçus avant la *litis contestatio*, car il doit toujours rendre ceux qu'il a perçus à ce moment. Il le doit, non pas qu'il soit nécessairement constitué de mauvaise foi — il peut, en effet, continuer à se croire propriétaire, et que l'action intentée par le propriétaire n'est qu'une vaine chicane; mais parce que, l'issue de tout procès étant incertaine, il doit plutôt se considérer comme un dépositaire que comme un propriétaire.

Quels fruits acquiert le possesseur de bonne foi? Sont-ce les fruits qu'il a *pro cura et cultura*. Sont-ce ceux qu'il a pour une autre raison? Pour ceux qui croient qu'il n'acquière les fruits que *pro cura et cultura*, le mode d'acquisition est la loi qui les lui attribue comme récompense de son travail. Pour les autres, c'est l'occupation, et ceux-ci ont

raison. Je crois que pour être dans le vrai, il y a deux raisons combinées pour lesquelles le possesseur de bonne foi fait les fruits siens : c'est d'abord *pro cura et cultura*, et aussi parce qu'un bon père de famille mène un train de vie conforme à sa fortune et à son revenu. Le possesseur de bonne foi, par l'acquisition des fruits, augmente son revenu, et les dépense *lautius vivendo*, et si au bout de quelques années le propriétaire revendique sa chose, faudra-t-il qu'il rende avec le fonds les fruits mis en réserve ou leur valeur ? Non, il ne les a pas économisés parce qu'il se croyait propriétaire. Cette mesure le ruinerait, et de plus le propriétaire doit porter la peine de sa négligence ; cela justifie suffisamment la loi romaine. On peut encore dire que les mots *pro cura et cultura* s'appliquent même aux fruits naturels, car la conservation et la récolte des fruits même naturels exigent nécessairement des soins. Cependant, Pomponius dit : (lex 45, de Usur.)... *Suos facit, illos tamen quos suis operis adquisierit; nam si pomum decerpserit, vel ex sylva cædit, non sit ejus, sicuti nec cujuslibet bonæ fidei possessoris, quia non ex facto ejus is fructus nascitur.* Ce texte semble me condamner et me confondre. Il ne faut pas lui donner plus de force qu'il n'en a, car si on l'appliquait dans sa rigueur, on ne pourrait forcer le possesseur de bonne foi à restituer les fruits industriels. Et Justinien ne dispense-t-il pas de la restitution les fruits consommés, ce qui implique évidemment qu'il n'attachait pas à ce motif la même force que Pomponius ? Ajouterai-je encore que le possesseur de bonne foi est assimilé au propriétaire qui acquiert les fruits, sans distinction, etc., et enfin, à un texte j'opposerai un autre texte (Paul, Dig., lex 48, de Adq. Rer. Dom.)... *Suos interim facit non tantum eos qui diligentia et opera ejus pervenerunt,*

sed omnes. Une chose a été volée ou prise par violence, puis elle est possédée de bonne foi; le possesseur acquiert-il tous les fruits de cette chose? Les jurisconsultes romains n'étaient pas d'accord sur ce point. Paul dit (lex 48, de *Adq. Rer. Dom.*) qu'il ne faut pas s'occuper de cette circonstance : *Nec interest ea res quam bona fide emi, longo tempore capi possit; necne. Et § 2, et ovium foetus in fructu sunt et ideo ad bonæ fidei emptorem pertinent etiamsi prægnantes venierint, vel subreptæ sint. Et sane quin lac suum faciat quamvis plenis uberibus venierint, dubitari non potest. Idemque in lana juris est.* Ulpien fait une distinction (lex 48, § 5, de *Furt.*) : *Si ancilla subripiatur prægnans, vel apud furem concepit, partus furtivus est, sive apud furem edatur, sive apud bonæ fidei possessorem; sed in hoc posteriore casu furti actio cessat : sed si concepit apud bonæ fidei possessorem, ibique pepererit, eveniet ut partus furtivus non sit, verum etiam usucapi possit.* Si le texte s'arrêtait ici, cela ne signifierait rien en notre matière, le part de l'*ancilla* n'étant pas un fruit; mais Ulpien ajoute : *Idem et in pecudibus servandum est et in foetu eorum, quod in partu.* On peut généraliser, en continuant son raisonnement : Si la chose est couverte de fruits au moment du vol ou de la violence, les fruits contractent ce vice; ce qui n'a pas lieu, s'ils ne se forment qu'après. L'opposition est donc flagrante entre Ulpien et Paul. Je préfère l'opinion de Paul; la base juridique de celle d'Ulpien pouvant être critiquée, car la nature des choses est aussi indifférente pour l'acquisition que les moyens d'acquisition et les principes sur lesquels ils reposent. Si le possesseur acquiert les fruits, il ne les acquiert pas sans charges, car il doit subir une déduction quand le revendiquant est de son côté obligé de

lui rembourser les dépenses faites sur le fonds jusqu'à concurrence de la plus-value. On établit une compensation, et de cette façon nul ne s'enrichit aux dépens de l'autre.

Il reste encore une question à examiner : à quel moment doit exister la bonne foi? Grave controverse. Les anciens, avec Julien (lex 25, § 2, de *Usurp.*), se contentaient de la bonne foi au moment même de la remise de la chose. Si, au cours de la possession, le possesseur s'aperçoit que le prétendu propriétaire ne l'était pas, pour eux, cela ne signifie rien. Paul (lex 48, § 1, de *Adq. Rer. Dom.*) et Pomponius sont d'un avis contraire et exigent que la bonne foi existe à chaque acquisition de fruits : *Mala fides superveniens impedit usucapionem*. C'est la théorie de notre Code, et c'est, je crois, la bonne solution, car c'est pour récompenser sa bonne foi qu'il fait les fruits siens, et quand cette bonne foi n'existe plus chez lui, il doit être traité comme le possesseur de mauvaise foi qui, malgré les soins donnés à la chose, reste complètement étranger aux fruits que pourtant il a fait produire à la chose et qu'il a soignés.

§ II. — CAS OU LE PROPRIÉTAIRE AGIT PAR L'ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Dans le § 1^{er}, j'ai vu et étudié le cas où le propriétaire revendique une chose individuelle; maintenant il me reste à voir le cas où il revendique une *universitas juris*, une hérédité. Il fait alors valoir son droit contre celui qui possède *pro herede* ou *pro possessore*. Comme dans le § 1, je distinguerai, suivant que le possesseur est de bonne ou de mauvaise foi, m'en référant d'ailleurs le plus souvent à ce que j'ai déjà dit:

1° Possesseur de mauvaise foi.

Qu'il se soit ou non enrichi, le possesseur de mauvaise foi doit, comme dans le cas où il est poursuivi par l'action en revendication, restituer tous les fruits par lui perçus soit avant, soit après la *litis contestatio*; mais on lui accorde, du moins dans le dernier état de la législation ralliée à l'opinion de Sabinus, le droit de répéter les frais faits à l'occasion des fruits (lex 36, § 5, de *Hæred. Pet.*). *Fructus intelliguntur, deductis impensis quæ querendorum, cogendorum, conservandorumque eorum gratia sunt. Quod non solum in bonæ fidei possessoribus naturalis ratio exspostulat, verum etiam in prædonibus, sicut Sabino quoque placuit.* Cependant, à l'origine, la pétition d'hérédité était, comme la revendication, une action arbitraire, et non une action de bonne foi; mais l'*officium judicis* y était le même, et Justinien la rangea dans les actions de bonne foi. En m'occupant du cas où le possesseur est poursuivi par l'action en revendication, je me suis demandé ce qu'il advenait des fruits qu'il aurait dû percevoir; je dois, au cas d'*hæreditatis petitio*, me poser la même question. Quant aux fruits négligés avant la *litis contestatio*, à l'origine le possesseur ne répondait que de son dol présent, mais le sénatus-consulte Juventien déclara que le possesseur de mauvaise foi d'une hérédité devait répondre de son *dolus præteritus*, et même de sa faute, *sed et culpa*, d'où on tire cette conclusion toute naturelle qu'il doit même les fruits *quos percipere potuerat*. Il est inutile de reproduire ici les développements de cette question déjà longuement traitée au § I. J'ai vu qu'au cas de revendication, il fallait deux revendications : une pour le

fonds et une pour les fruits ; ceci n'a pas lieu au cas de pétition d'hérédité. *Fruclus augent hæreditatem*, dit une maxime en vertu de laquelle les fruits se fondant avec la masse commune sont toujours et nécessairement compris dans la pétition d'hérédité. Si, par hasard, le demandeur ne les obtenait pas avec le fonds, il en serait quitte pour les obtenir par une revendication, seule action possible, puisque le possesseur ne les possède ni *pro hærede*, ni *pro possessore*.

2° Possesseur de bonne foi.

Avant le 14 mars de l'an de Rome 882 et de J.-C. 129, le possesseur de bonne foi d'une hérédité faisait les fruits siens, car les fruits étaient considérés comme des accessoires des biens ne suivant pas le sort du principal et laissés en dehors de la masse héréditaire des biens. Plus tard, quand à la date précitée fut rendu le sénatus-consulte Juventien, on formula le principe : *Fruclus augent hæreditatem*, et dès lors les fruits aussitôt leur naissance, si j'ose dire, se fondant dans la masse héréditaire, formèrent une partie du principal qui devait être restitué, et le sénatus-consulte Juventien déclara que le possesseur de bonne foi devrait rendre compte de ces fruits comme des biens héréditaires. Mais alors à quoi sert la bonne foi ? Ce serait se tromper que de croire que comme le possesseur de mauvaise foi, le possesseur de bonne foi est tenu de rendre tous les fruits. Se croyant héritier, il a pu licitement disposer des fruits, *lautius vixit* ; il ne doit donc, sous peine de se voir puni d'une faute qu'il n'a pas commise, restituer que les fruits dont il se trouve enrichi au moment de la *litis contestatio*. C'est ce que décida le sénatus-consulte Juventien. Comme

dans le cas où il se trouve poursuivi par l'action en revendication, le possesseur de bonne foi poursuivi par l'action en pétition d'hérédité ne doit restituer que les fruits perçus ; il ne doit pas être inquiété pour ceux qu'il aurait pu percevoir. Cette différence entre le possesseur de bonne ou de mauvaise foi ne subsiste d'ailleurs que jusqu'à la *litis contestatio*. Je renvoie purement et simplement au paragraphe précédent, pour les raisons sur lesquelles je m'appuie pour adopter ces solutions. Avant de terminer cette matière, il me reste pour être complet à dire quelques mots de la pétition d'hérédité utile. Un individu possède une *universitas bonorum pro hærede* ou *pro possessore*, on le peut actionner par la pétition d'hérédité ; s'il la possède *pro donatore*, *pro emptore* etc., il n'y a contre lui que l'action en revendication, et il faut alors revendiquer chaque chose individuellement les unes après les autres ; que de frais pour le demandeur et que d'ennuis pour le défendeur ! Aussi, pour éviter ces inconvénients, a-t-on admis une pétition d'hérédité utile, ainsi nommée parce qu'elle déroge aux règles ordinaires. Mais les fruits, comment seront-ils traités dans ce cas ? Sera-ce comme dans les cas de revendication ? Sera-ce, au contraire, comme dans le cas de pétition d'hérédité ? Je résous la question et je dis : Les fruits seront traités comme dans le cas où on agit par l'action en revendication ; et en effet, qu'est-ce que la pétition d'hérédité utile, sinon une suite de revendications individuelles réunies en une seule ; elle a été de plus introduite dans l'intérêt du défendeur, comme dit Ulpien, *ne singulis judiciis vexarentur* ; or, il serait moins bien traité si on le forçait de restituer les fruits jusqu'à concurrence de son enrichissement par la consommation des fruits, et le législateur arriverait de cette façon à un résultat tout autre que celui qu'il veut obtenir.

SECTION TROISIÈME.

Rapports entre deux propriétaires dont l'un succède à l'autre.

Jusqu'à présent, en recherchant quelles personnes acquerraient les fruits, j'ai rencontré le propriétaire en même temps possesseur de sa chose, puis le propriétaire en rapport avec le possesseur, et j'arrive au cas où une chose a été aliénée, et je dois me demander jusqu'à quel moment le propriétaire-aliénateur a droit aux fruits et à partir de quel moment, par conséquent, commence ce droit pour le propriétaire-acquéreur. Nous savons qu'en droit romain, le seul consentement ne transférait pas la propriété; il fallait, après que les parties s'étaient mises d'accord, un fait quelconque qui accomplit l'obligation contractée, qui transférât la propriété, et ces faits étaient au nombre de quatre à Rome; car la propriété se transférait par tradition, succession, legs ou usucapion. Je les examinerai successivement, sauf pour l'usucapion dont je ne dirai rien, renvoyant simplement à ce que j'ai dit de la possession. Pour usucaper, ne faut-il pas, en effet, posséder, et l'usucapion n'a-t-elle pas un effet rétroactif?

1^o Tradition.

Je l'ai déjà dit : à Rome, la convention ne transférait pas la propriété; il fallait un fait postérieur : la tradition. Or donc, entre le moment de la convention et celui de la tradition, le propriétaire-aliénateur est et demeure propriétaire de sa chose; il a, par conséquent, droit aux fruits : le propriétaire-acquéreur, au contraire, n'a pas sur la chose un droit de propriété; il n'a qu'un droit de créance, le droit

de forcer l'aliénateur à lui en faire tradition ; il n'a donc aucun droit aux fruits : Si les espèces étaient toujours aussi simples, la matière ne serait pas difficile à étudier ; mais je suppose que l'aliénateur ait été mis en demeure de livrer la chose et qu'il ne l'ait pas fait, aura-t-il droit aux fruits jusqu'à la tradition ? Non évidemment, car ce serait violer la maxime que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ; ce retard injuste ne peut préjudicier au propriétaire-acquéreur, à qui devront être rendus et les fruits perçus et ceux qui auraient dû l'être. Pour arriver à ce résultat, il est cependant nécessaire que l'acquéreur agisse par une action *bonæ fidei* ; sans quoi le juge n'ayant pas de pouvoir d'appréciation, ne devrait et ne pourrait condamner l'aliénateur qu'à remplir son obligation, c'est-à-dire à livrer la chose. A l'origine, il ne pouvait même pas réclamer les fruits perçus depuis la *litis contestatio*. Émus de ce vice de la législation, Sabinus et Cassius s'efforcèrent de donner à l'acquéreur les choses qu'il aurait eues si l'objet de la convention eût été livré aussitôt la demande en justice. Ils y parvinrent et on put demander les *fructus perceptos et percipiendos* depuis la *litis contestatio*.

Voici le principe posé, mais il peut arriver que les fruits soient dus au propriétaire-acquéreur avant la mise en demeure si l'action est *bonæ fidei*, avant la *litis contestatio* dans le cas contraire. Quand donc cela arrivera-t-il ?

- 1° Toutes les fois que cela a été convenu par une clause spéciale de la convention, et toutes les fois que les fruits ont été tacitement compris dans l'obligation, et on pourrait citer comme exemple de cette clause tacite le cas où le fonds a été vendu alors qu'il était couvert de moissons. Ce n'est pas, en effet, un fonds nu que j'ai acheté, mais un champ couvert de ses moissons, et j'ai droit aux moissons comme au

champ dont, avant leur séparation, elles étaient une partie: *Quia pars agri fuisse videntur, et ob, eos etiam pluris venisse*, dit Cujas, qui considère avec raison que ces moissons existant sur le fonds lui ont donné de la plus-value. Citerai-je le cas où l'acheteur a droit aux fruits du jour où il a payé le prix? S'il en était autrement, un des contractants s'enrichirait aux dépens de l'autre; car le vendeur aurait et les fruits de sa chose et les intérêts du prix, et cela n'est heureusement jamais permis.

2^o Succession.

Dire à partir de quel moment les fruits sont dus à l'héritier, c'est dire à quel moment la succession passe dans ses biens. Pour répondre à cette question, il faut de toute nécessité faire une distinction, car à Rome il y avait deux classes d'héritiers : les *heredes sui et necessarii* ou *heredes necessarii* simplement, suivant qu'ils sont enfants ou descendants du *de cuius* ou ses esclaves, et les *heredes extranei*, qui ne rentraient dans aucune de ces deux classes d'individus dont je viens de parler. Ce qui distingue ces deux espèces d'héritiers, c'est que les premiers, c'est-à-dire les *heredes sui et necessarii* et les *heredes necessarii* sont héritiers, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas : on avait institué ces héritiers pour que le *de cuius* insolvable pût éviter ce que les Romains considéraient comme une honte, c'est-à-dire la mort sans testament. Les *heredes extranei* ne sont point héritiers malgré eux, il faut qu'ils acceptent l'hérédité. De ces principes découlent des conséquences différentes pour déterminer le moment de l'acquisition de l'hérédité pour l'héritier. Est-il héritier nécessaire, il est propriétaire de l'hérédité au moment de la mort du *de cuius*. Est-il

héritier externe, il n'en est propriétaire qu'au moment de l'adition d'hérédité. J'ai brièvement expliqué ce principe de la succession romaine, car, pour mon sujet, peu importe que l'héritier soit nécessaire ou externe, car dans l'un et l'autre cas les fruits lui sont dus du jour de l'ouverture de la succession, sauf le cas où l'hérédité a été possédée par un possesseur de bonne foi; mais ce n'est qu'une exception laissant subsister pleine et entière la règle que je viens de poser. Les héritiers nécessaires, propriétaires de l'hérédité, ont en cette qualité droit aux fruits dès l'ouverture de la succession. Les héritiers externes ne devenant propriétaires qu'au moment de l'adition d'hérédité, ont droit aux fruits à partir de l'ouverture de la succession, en vertu du principe : *Fructus augent hereditatem sive ante aditam, sive post aditam hereditatem* (Lex 20, § 3, de *hered. pet.*). Jusqu'au jour de l'*hereditatis aditio*, qui a possédé l'hérédité? Le *de cuius, videntur a defuncto habitæ*; il a donc acquis les fruits qui se sont ajoutés aux choses héréditaires, et l'héritier externe, acceptant l'hérédité, prend tout ce qu'elle contenait; fonds et fruits, c'est-à-dire l'*universitas juris* tout entière.

3^o Legs.

Je pourrais m'étendre longuement ici sur les différentes natures des legs, suivant qu'ils sont faits *per vindicationem*, *per damnationem*, *per praeceptionem* ou *sinendi modo*; montrer les modifications que leur fit subir le sénatus-consulte Néronien, ainsi que les Constitutions de Constantin II, Constance et Constant, et enfin l'abolition des formules sacramentelles par Justinien, qui voulut effacer les distinctions entre les legs et ne parvint à faire disparaître que

celles qui provenaient des termes employés. Il est de toute impossibilité que les effets des legs soient les mêmes dans tous les cas, car souvent la propriété sera transférée par legs; mais aussi parfois, comme dans le cas de legs de la chose d'autrui, elle ne le sera certainement pas. Mais je ne m'occupe ici que des legs translatifs de propriété; pour ceux qui n'engendrent qu'un droit de créance, ce n'est point le lieu d'en parler, car il faut un autre fait translatif de propriété, la tradition, et je me suis assez étendu sur ce sujet pour n'y pas revenir. Etant donné un legs translatif de propriété, quand sera-t-elle transférée, et par conséquent à partir de quel moment les fruits seront-ils attribués au légataire? Ici encore, controverse entre les deux écoles sabinienne et proculéienne. Suivant les Sabinien, le moment dont je m'occupe était celui de l'adition d'hérédité où la propriété était transférée sous cette condition : si le legs est accepté. Il fallait pour les Proculéiens l'acceptation du légataire. On n'est pas fixé sur le point de savoir laquelle des deux théories l'a emporté; peu nous importe, car même suivant les Proculéiens, l'acceptation du légataire avait un effet rétroactif au jour de l'adition d'hérédité. — Nous trouvons encore deux cas plus favorables où les fruits sont dus à partir du décès du *de cuius* (lex 46, § 4, C., de *Episc. et Cler.*), *Supra omne tempus quo distulerint facere disposita scripti heredes, eos cogi solvere et fructus et redditus et omnem legitimam accessionem a tempore ejus qui disposuit mortis: sancimus non inspecta mora a litis contestatione aut conventionem, sed ipso jure intellecta (quod dicitur vulgo) mora precessisse et locum habente fructuum et aliarum rerum accessionem.* La décision était la même en matière de legs faits à des mineurs (lex 87, § 1, de *Leg.*, 2).

SECTION QUATRIÈME.

Du cas où la chose est restituée à un précédent propriétaire ou à celui qui le représente.

Quand nous réclamons ce qui nous a appartenu, et c'est ici le cas, nous avons, en principe, droit aux fruits du jour où a commencé l'obligation de restituer, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette obligation donne naissance à une action de droit strict ou à une action de bonne foi.

Verbum restituas, plenam habet significationem ut fructus restituantur (lex 48, § 4, de Usur.); car lorsqu'il y a obligation de restituer, c'est que, dans le contrat, où le consentement du *tradens* n'a pas été librement donné (*actio doli* ou *quod metus causa*), ou a été donné sans cause (*condictio sine causa, condictio indebiti*).

Dans ces cas, de nombreux textes obligent à restituer tous les fruits sans exception. Cette solution est, selon moi, trop absolue : il faut ici tenir compte de la bonne foi. Le débiteur de bonne foi ne peut être condamné que *quatenus locupletior factus est* (lex 64, § 7, et 65, § 8, de Condit. Indeb.). Or, si ce principe est équitable, appliqué aux fonds, pourquoi ne pas l'appliquer aux fruits? Il ne devra donc restituer les fruits que dans la limite de son enrichissement. Dans d'autres contrats où le consentement du *tradens* a été donné en vue d'une cause qui ne s'est pas réalisée (*condictio causa data causa non secuta, condictio ob turpem causam*), les mêmes principes doivent être appliqués avec cette différence que la bonne foi ne s'y trouvant pas, les restrictions apportées plus haut aux principes ne doivent pas y trouver place. Il faut même aller plus loin et dire que, dans ce cas, il doit restituer même

les *fructus percipiendos*. Tout ceci se doit *a fortiori* appliquer au cas où *ob ætatem, ob metum, ob dolum, etc.*, le prêteur accorde une *restitutio in integrum*. Le *tradens* est réputé n'avoir jamais perdu ni la propriété, ni même la possession de sa chose, et il doit, en conséquence, en avoir tous les fruits. — On décidera de même si une condition résolutoire a été insérée dans le contrat, puisqu'on doit restituer à nouveau la propriété de la chose et les bénéfices parmi lesquels les fruits sont à coup sûr; mais il y a des exceptions à ce principe. Exemple : L'acheteur sous condition résolutoire, qui a payé son prix, ne doit pas rendre les fruits par lui perçus, *pendente conditione*; car il s'établit une compensation entre les intérêts du prix qu'il a payé et les fruits qu'il perçoit : *Usuræ vicem fructuum obtinent*; et de cette façon, nul ne s'enrichit aux dépens de l'autre.

SECTION CINQUIÈME.

Du droit des possesseurs de fonds provinciaux.

Les fonds provinciaux appartiennent au peuple romain ou à César; ils ne sont pas, d'après le droit civil, susceptibles de propriété privée. On n'en peut avoir que la possession et la jouissance. Gaius nous dit, en effet : Quant aux fonds provinciaux, la propriété en appartenant au peuple romain ou à César, pour nous, nous en avons la possession et l'usufruit. Théophile, dans ses *Paraphrases*, dit que nous en avons la jouissance et la possession très-pleine. Les possesseurs ont tous les droits du propriétaire, sauf qu'ils doivent une redevance annuelle nommée *stipendium* ou *tributum*, suivant qu'elle tombe dans l'*ærarium*, quand la province appartient au peuple romain, ou dans le *fiscum*, quand il s'agit d'une province impériale. J'ai dit qu'il ne manquait à cette

possession que le nom de propriété, et le possesseur d'un fonds provincial ayant les mêmes droits qu'un propriétaire, a droit aux fruits, comme ce dernier, et je n'y reviendrai pas.

J'ai vu quels sont sur les fruits les droits du propriétaire et du possesseur qui n'est, en somme, qu'un propriétaire apparent; il me faut voir maintenant quels droits appartiennent, quand la propriété est démembrée, à ceux qui ont sur la chose un démembrement de ce droit. Je suis en ceci l'ordre des *Institutes*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De l'acquisition des fruits par l'usufruitier, le mari, l'usager.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit de l'usufruitier.

Le droit de propriété est plutôt un ensemble de droits qu'un droit unique, car il comprend le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi*. L'usufruit est une servitude personnelle qui prive le propriétaire du *jus utendi* et du *jus fruendi*, ne lui laissant que le *jus abutendi*, c'est-à-dire la nue-propriété. *Est jus utendi et fruendi alienis rebus salva rerum substantia*. Quels sont les droits de l'usufruitier quant à l'objet qui nous occupe? D'après la définition que je viens d'en donner, il est évident qu'il a droit

aux fruits, puisqu'il a le *jus fruendi*. *Usufructu legato omnis fructus rei ad fructuarium pertinet*. Ici il faut, comme je l'ai fait au commencement de ce travail, soigneusement distinguer les fruits des produits. L'usufruitier a, en effet, droit aux premiers et n'a nul droit aux seconds. *Arundinem, caedam et sylvam in fructum esse respondit* (lex 40, § 4, de *Contrah. Empt.*). *Si grandes arbores essent*, dit la lex 11, au même titre, *non posse, eas caedere*. C'est que dans la lex 40, il s'agit de fruits, et dans la lex 11, il s'agit de produits. Des abeilles ont été données en usufruit, l'usufruitier a droit au produit de leur travail. *Sed si lapidicinas habeat et lapidem caedere velit, vel cretiferas habeat, vel arenas omnibus his usurum Sabinus ait quasi bonum patremfamilias*. Il a même le droit d'ouvrir des carrières, si cela n'entraîne pas une altération de la substance du fonds, car l'usufruitier doit se rappeler qu'il ne peut jouir que *salva rei in substantia*. S'agit-il d'une propriété de rapport, il peut y ouvrir une carrière; il ne le peut pas s'il s'agit d'une propriété de pur agrément : *non debet de jicere ut forte hortos olitorios faciat, vel aliud quid ad reditum spectat*. Je ne m'étendrai pas davantage et ne reviendrai pas sur les développements déjà donnés à cette question. Ainsi, l'usufruitier acquerra tous les fruits perçus pendant la durée de son usufruit. Si, au moment où naît l'usufruit, le fonds est dépouillé de ses récoltes, rien de plus simple; mais si l'usufruit commence avant la moisson, *quid?* Il n'y a pas d'hésitation possible, grâce au Digeste (lex 27, de *Usuf.*). *Si pendentes fructus jam maturos reliquisset testator, fructuarium eos feret, si, die legali cedente, adhuc pendentes deprehendisset; nam et stantes fructus ad fructuarium pertinent*. Ce que décide ce texte

pour le cas où l'usufruit est constitué par testament doit s'étendre à tous les cas, quel que soit le mode de constitution de l'usufruit. Il n'y a pas intérêt à distinguer entre les fruits naturels et les fruits industriels; peu importe qui a fourni les semences et qui a travaillé. Pour s'en convaincre, il suffit de voir la *lex 34, § 1, de Usuf.* Un légataire d'usufruit avait, avant son entrée en jouissance, tenu les biens à ferme et fait les frais de culture. Il percevra les fruits comme usufruitier et non comme fermier; il pourra donc, comme fermier, se retourner vers le propriétaire et lui dire: Vous n'avez pas tenu ce que vous m'aviez promis dans mon bail, indemnisez-moi. — Mais je suppose maintenant qu'au moment où cesse l'usufruit, la récolte ne soit pas faite: tant pis pour l'usufruitier et tant mieux pour le propriétaire. Dans son Commentaire sur Scævola, Cujas soutient que l'on doit partager les fruits entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, proportionnellement au temps qu'a duré l'usufruit dans la dernière année. Il a, par analogie, étendu ce qui a lieu pour le mari sous le régime dotal; mais cette solution, tout équitable qu'elle soit, est trop directement contraire à la *lex 59, de Usurp.*, pour que je la puisse admettre. — L'usufruitier a droit à tous les fruits; mais les fruits ne s'entendent que *deductis impensis*. C'est l'application de la maxime *quem sequuntur commoda, eundem sequi debent incommoda*, et rien n'est plus juste. Il est des dépenses que le bon père de famille prend sur ses revenus, et ces dépenses, l'usufruitier les doit supporter; sans quoi, la position du propriétaire serait par trop sacrifiée. Un autre aurait tous les avantages de sa chose et lui devrait encore y faire des frais; ce n'est pas possible. (*Lex 7, de Usuf., § 2*): *Quoniam igitur omnis fructus rei ad eum perlinet reficere quoque cum cedet per arbitrum cogi Celsus scri-*

bit... Quoniam et alia onera adgnoscat, usufructu legato : ut puta stipendium, vel tributum, vel salarium, vel alimenta ab ea re relicta et ita Marcellus, lib. XIII, scribit, etc.

Après avoir vu quel est le droit aux fruits de l'usufruitier et quels fruits lui sont acquis, il me reste à voir comment il les acquiert. La séparation est pour le propriétaire et le possesseur de bonne foi le mode d'acquisition des fruits; en est-il de même pour l'usufruitier? J'ouvre le Digeste (Lex 12, § 5, de Usufr.) *Fructus non fiunt fructuarii, nisi ab eo percipiuntur...* (Lex 13, Quibus modis usufr.).... *Fructuarii fructus tunc fieri cum eos perceperit, et il ajoute par opposition que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens mox, quum a solo separati sint.* C'est au cas de vol qu'apparaît l'intérêt pratique de cette différence. Si un voleur a dérobé le fruit après la séparation, le propriétaire ou le possesseur de bonne foi a contre lui la *condictio furtiva*, qui compète à tout individu dont on a dérobé la chose, tandis que l'usufruitier, n'étant pas propriétaire des fruits, n'a contre le voleur que l'*actio furti* appartenant à tout individu ayant intérêt à ce que le vol ne fût pas commis. Pourquoi cette différence entre le possesseur de bonne foi et l'usufruitier? Les commentateurs en donnent pour raison que l'usufruitier ne possède ni la chose, ni les fruits qui en sont une partie; or, c'est la possession qui conduit à la propriété, et l'usufruitier doit donc, pour devenir propriétaire des fruits, commencer à les posséder. Mais s'il en est ainsi, c'est de la subtilité; aussi il me semble que c'est plutôt dans la nature des droits du possesseur de bonne foi et de l'usufruitier qu'on doit chercher la raison de cette différence : le possesseur de bonne foi a droit aux fruits et l'usufruitier a seulement droit de prendre les fruits pendants.

Le fruit étant volé, le possesseur peut encore exercer son droit, tandis que le vol a rendu impossible l'exercice du droit de l'usufruitier. — Du reste, il est des fruits pour lesquels il n'y a pas à distinguer la perception de la séparation : tel le croît des animaux, qui est acquis à l'usufruitier dès que les mères ont mis bas. C'est par la perception seule que l'usufruitier devient propriétaire des fruits ; mais qu'arriverait-il si le débiteur met du retard à livrer la chose soumise à l'usufruit ? L'usufruitier pourra évidemment se faire tenir compte des fruits indûment perçus par celui-ci, car il ne faut pas que la faute du débiteur soit préjudiciable au créancier, ni qu'il s'enrichisse aux dépens de ce dernier. Mais une fois acquis, les fruits sont bien acquis ; qu'ils n'existent plus ou qu'ils existent encore au jour de la cessation de l'usufruit, peu importe, l'usufruitier n'en doit pas compte au propriétaire. Il n'y a à cette règle qu'une exception qui, à vrai dire, n'en est pas une : c'est le cas où la chose sujette à l'usufruit est un troupeau. L'usufruitier doit, en effet, avec le croît remplacer les bêtes mortes (*lex 68, de Usufr.*). *Plane si gregis vel armenti sit ususfructus legatus, debet ex adgnatis gregem supplere : id est in locum capitum defunctorum.* Et la *lex 69* complète cette idée en disant : *Et sicut substitula statim domini fiunt, ita priora quoque ex natura fructus desinunt esse*, et la *lex 70* développe encore cette même idée. Le croît n'appartient donc à l'usufruitier que quand il n'y a pas lieu à remplacement. J'ai dit que cette exception n'en était pas une à vrai dire, et en effet, ce remplacement des têtes manquantes est une charge de l'usufruit et les fruits ne se comptent que *deductis impensis*.

SECTION DEUXIÈME.

Des droits du mari sur les fruits de la dot.

Le mari, une fois le mariage contracté, a des droits sur les biens constitués en dot, c'est-à-dire *ad onera matrimonii sustinenda*. Quels sont ces droits? Il en est propriétaire; mais il faut bien remarquer qu'il n'en est pas propriétaire incommutable; il doit restituer la dot le mariage une fois dissous, et comme cette obligation naît pour lui au moment de la célébration du mariage, il doit, pendant que dure celui-ci, veiller à la conservation de la chose, et d'après la *lex Julia, de Adulteriis et Fundo dotali*, il n'a, en somme, sur la chose dotale qu'un droit d'administration et un droit de jouissance. S'il fallait le comparer à quelqu'un, je le comparerais moins au propriétaire qu'à l'usufruitier, car de même que ce dernier, il a le *jus utendi*, le *jus fruendi*, et n'a pas le *jus abutendi*, qui est l'attribut essentiel de toute propriété. Puisque, comme *dominus dotis*, le mari a le *jus fruendi* sur les choses constituées en dot par la femme ou par un tiers, il est évident qu'il a droit aux fruits industriels et naturels de ces choses, et de même que le propriétaire, il a droit à ces fruits dès la séparation. Ces fruits des choses dotales, les acquiert-il sans condition? Non; s'il les acquiert, c'est à condition qu'il supportera comme l'usufruitier, non seulement tout ce que l'usage a considéré comme charge des fruits, mais encore *onera quæ sunt innumera*, dit Cujas. La dot a été constituée pour aider le mari à subvenir aux besoins du ménage, d'après la définition même que nous en donnent les auteurs; cependant il faut bien se garder de croire que le mari soit dans la nécessité d'appliquer exactement les fruits de la dot aux

dépenses du ménage; non, et pour s'en convaincre, il suffit de lire le § 3 de la lex 60, *de Mand.*, au Digeste, qui suppose que le mari a fait des économies sur les revenus des biens dotaux. A partir de quel moment le mari a-t-il droit aux fruits? Pour répondre à cette question, il faut d'abord voir si le fonds dotal a été livré au mari le jour même de la célébration du mariage ou avant ce moment. S'il a été livré le jour même du mariage, rien de plus simple; il a droit aux fruits dès cet instant, puisque dès ce moment commence pour lui l'obligation de subvenir aux besoins du ménage; si, au contraire, le fonds dotal lui a été livré antérieurement aux *justæ nuptiæ*, il en est propriétaire, mais il est responsable des fruits comme de capitaux, et à la dissolution du mariage, il les devra restituer comme la dot elle-même. — Au moment du mariage, le fonds est chargé de récoltes; le mari acquiert ces fruits; mais en vertu du principe que les fruits ne s'acquièrent que déduction faite des frais, le mari doit indemnité à sa femme pour les frais de labour et de semences. Le droit aux fruits qui commence avec le mariage finit aussi avec lui; quoi de plus juste? Pourquoi le mari a-t-il le droit de prendre les fruits? Pour être ainsi aidé dans les charges du ménage, et ces charges n'existent plus dès que le mariage est dissous, et par conséquent le mari n'a plus de raison pour percevoir les fruits. Cette règle, des plus simples et des plus faciles à appliquer quand le mariage se dissout à la fin de l'année, présente plus de difficultés quand, et c'est ce qui arrive le plus souvent, le mariage est brisé dans le courant de l'année. Les jurisconsultes romains ont décidé pour ce cas spécial, et nos législateurs français les ont suivis dans cette voie, que contrairement au principe établi : à savoir, que les fruits naturels et industriels s'acquérant par la séparation ou la perception, s'acquer-

raient comme les fruits civils, c'est-à-dire jour par jour. Le mariage s'est-il dissous trois mois après le commencement de la dernière année, le mari a droit à un quart des fruits, la femme aux trois quarts. A-t-il été dissous sept mois après le commencement de la dernière année, le mari aura sept douzièmes et la femme cinq douzièmes des fruits passés, présents et futurs. On demandera peut-être pourquoi cette différence entre l'usufruitier et le mari, et pourquoi on ne les traite pas de la même façon. C'est que l'usufruit est un contrat aléatoire et la constitution de dot un contrat commutatif.

Si la tradition du fonds dotal au mari a été postérieure au mariage, comptera-t-on les années à partir de la célébration du mariage ou à partir de la tradition ? C'est à la tradition qu'il faut s'attacher, dit Ulpien (*lex 5, Solut. Matr.*). Mais que doit-on décider quand il s'agit de fruits qui ne se perçoivent pas tous les ans ? Il faut appliquer le principe posé tout-à-l'heure. Je suppose des fruits dont la récolte ait lieu tous les dix ans ; le mariage a-t-il duré moins de dix ans ? Si la récolte a été faite, le mari devra restituer à la femme une portion des fruits ; la récolte, au contraire, n'a-t-elle pas eu lieu, c'est la femme qui sera tenue de rendre au mari une partie des fruits. Quelle quantité de fruits comprendra cette restitution ? C'est de la plus grande facilité à déterminer. On divise la récolte en dix parties, et par récolte, il faut entendre le produit net, c'est-à-dire enlever avant partage au profit du mari les avances qu'il a faites pour labours ou autrement. On divise donc, disais-je, la récolte en dix parties, dont chacune correspond à une année. Autant d'années a duré le mariage, autant de parties pour le mari, et on fait sur une des parties pour la dernière année ce que j'ai dit qu'on devait faire au cas où la récolte se fait chaque année.

Avant de terminer cette étude des droits du mari, il ne faut pas oublier que sous le régime dotal, outre les biens dotaux, il existe encore des biens paraphernaux, c'est-à-dire des biens dont la femme s'est réservé et la propriété et la jouissance. C'est la femme qui a droit aux fruits de ses biens paraphernaux; mais souvent il arrive que sachant quelles sont les dépenses du ménage et voulant venir en aide à son mari, elle lui abandonne le droit de percevoir les fruits. La loi ne voit pas dans cette convention une donation prohibée entre époux; on décide même généralement que le consentement de la femme peut n'être que tacite et que le mari est dispensé de l'obligation de rendre compte. La femme en ne protestant pas approuve la gestion de son mari; cependant on doit décider que si, à la dissolution du mariage, de ces fruits se trouvaient existants encore, la femme aurait le droit de les reprendre, puisqu'elle ne les aurait abandonnés à son mari que sous la condition qu'il les emploierait à subvenir aux besoins du ménage, condition qui n'a pas été remplie, et par conséquent la femme n'a jamais abdiqué ni perdu la propriété de ces fruits.

SECTION TROISIÈME.

Du droit de l'usager.

Si je m'en tenais à la définition de l'usage que nous donne Gaius (lex 1, de *Us. et Hab.*) *nudus usus, id est, sine fructu...* Il faudrait dire que l'usager n'a aucun droit aux fruits, et en fait, c'est ce qui arrivait dans les premiers temps de la législation romaine. Ainsi limité, le droit d'usage est peu avantageux; car a-t-on un droit d'usage sur un fonds, il consiste dans le droit de *deambulandi et gestandi*. Je vois, en effet (lex 12, § 2, même titre), que

l'usager d'un troupeau ne peut s'en servir que *ad sterco-*
randum agrum; mais il n'a aucun droit, comme le dit
Labéon, à la laine, au croît, au lait, car ce sont des fruits.
Aussi les juriconsultes, touchés de cet état, en arrivèrent-
ils à accorder quelque chose de plus à l'usager que ce droit
vraiment illusoire ou à peu près; mais, je le répète, ce droit
aux fruits n'est point une conséquence du droit d'usage, au
contraire. *Est jus uti, non fruendi*. Ulpien (lex 12, § 2,
de Us. et Hab.) nous donne la raison pour laquelle les
juriconsultes arrivèrent à ces concessions : c'est que d'or-
dinaire, bien qu'il pût se constituer autrement, puisque *qui*
(usus) et ipse iisdem modis constitui solet, quibus et
usus fructus, dit Gaius (lex 1, eod. tit.), l'usage était
constitué par testament, et à Rome les volontés du testateur
étaient toujours interprétées dans le sens le plus favorable
aux dispositions testamentaires; aussi Ulpien (lex 12, § 2,
in fine, de Us. et Hab.) dit-il: *Hoc amplius etiam modico*
lacte usurum puto, neque enim tam stricte interpre-
tandæ sunt voluntates defunctorum. On en était donc
venu à accorder à l'usager une portion des fruits corres-
pondante à ses besoins et à ceux de sa famille, et ce mot
doit être pris dans un sens large. Je vois, en effet (lex 2,
de Us. et Hab.), qu'au cas où le droit d'habitation d'une
maison est légué à quelqu'un, cet individu peut habiter la
maison *cum familia quoque sua*. Peut-il y habiter avec
ses affranchis? Il le peut, répond Celsus; bien plus, il peut
y recevoir un hôte et, ajoute Paul (lex 3, eod. tit.), il peut
y recevoir ses clients. Un fonds a été légué, dit Ulpien
(lex 12, § 1, *de Us. et Hab.*), et outre l'habitation et le
jus deambulandi et gestandi, Sabinus et Cassius lui
donnent le droit d'user *horto, pomis, et oleribus, et*
floribus, et aqua, non usque ad compendium, sed ad

usum scilicet, non usque ad abusum. Nerva lui accorde ces choses, et de plus *stramentis, sed neque foliis, neque oleo, neque frumento, neque frugibus.* Mais Sabinus, Cassius, Labéon et Proculus *hoc amplius ex his quæ in fundo nascuntur quod ad victum sibi, suis sufficiat et ex his quæ Nerva negavit.* Je crois ne pouvoir mieux faire ici que de citer les textes mêmes. Je disais tout-à-l'heure qu'il fallait prendre le mot *familia* dans un sens large, et je l'ai prouvé à propos de l'habitation, et voici que Jumentius dit qu'il peut user de toutes ces choses citées plus haut *cum convivis et hospitibus,* et Ulpien, qui rapporte toutes ces opinions, ajoute : *Quæ sententia mihi vera videtur,* etc., etc. Pour épuiser tous les exemples, il me faudrait citer presque toutes les lois du titre *de usu et habitatione.* Mais de tout ce qui précède, il ressort que la quantité de fruits auxquels a droit l'usager est essentiellement variable, puisque la *familia* augmente ou diminue et que ses besoins suivent la même progression. Aussi l'usager ne peut-il ni céder, ni louer son droit essentiellement personnel, et on comprend qu'il ne soit pas indifférent pour le propriétaire que ce soit tel ou tel qui prenne les fruits en proportion de ses besoins; mais, peut-on objecter, ce sont les besoins de l'usager ordinaire qui seront la mesure du droit aux fruits. Que de difficultés, surtout si l'usager habite au loin, et puis, est-ce que l'usager, s'il louait son droit, ne percevrait pas des fruits? Il exercerait un *jus fruendi* auquel il n'a pas le moindre droit. De même, et à plus forte raison, que l'usufruitier, puisqu'il est moins favorisé que lui, l'usager n'acquiert les fruits que par la perception; mais une fois perçus, ils lui sont irrévocablement acquis; s'il en était autrement, nous trouverions au moins un texte pour le dire, et c'est vainement que nous le chercherions.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'acquisition des fruits par le fermier, l'emphytéote, le colon.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit du fermier.

J'ai vu dans les deux chapitres qui précèdent les droits qu'ont aux fruits de la chose les personnes ayant sur cette chose un droit de propriété ou un démembrement de ce droit; c'est ainsi que j'ai étudié les droits du propriétaire, de l'usufruitier, du mari sur le fonds dotal et de l'usager. Je dois examiner maintenant, pour être complet, le droit aux fruits des individus qui n'ont sur la chose ni un droit de propriété, ni un démembrement de ce droit, et tout d'abord je me trouve en face du fermier. A-t-il droit aux fruits? Oui, nous dit le § 36, aux *Instit.* de Justinien (liv. II, tit. I), qui, ayant établi le droit aux fruits pour l'usufruitier, ajoute : *Et adem fere et de colono dicuntur.* Le fermier a donc, comme l'usufruitier, le droit de prendre les fruits du fonds affermé : mais comment se fait-il qu'il jouisse de ce droit, n'ayant de la chose ni la propriété, ni même la jouissance? C'est que le propriétaire conservant dans sa main le *plenum dominium*, c'est lui qui a droit aux fruits; mais il cède ce droit au fermier, moyennant une redevance annuelle qui est pour lui l'équivalent du produit net des fruits de sa chose. Ne voulant pas cultiver

lui-même, il autorise un autre à le faire pour lui, à condition qu'après s'être payé de ses soins, de ses frais, il lui donne, à lui propriétaire, le reliquat des fruits ou leur valeur fixée une fois pour toutes au commencement du bail; aussi le président Favre a-t-il eu raison de dire : *Præstat (colonus) pensionem domino qui per eam pensionis perceptionem non tantum rei suæ possessionem retinere, sed etiam re sua ipsa frui intelligitur*. C'est donc à chaque séparation de fruits le propriétaire qui les acquiert et qui les transmet au fermier, et si ce dernier a le droit de s'en emparer, c'est que, par une tradition, feinte il est vrai, le propriétaire lui en transfère la propriété. L'usufruitier, au contraire, ayant le *jus fruendi* sur la chose, acquiert directement par la perception les fruits qui n'ont jamais appartenu au propriétaire : de là deux conséquences : 1° Si le propriétaire a hypothéqué ses biens présents et à venir, les fruits perçus par le fermier sont grevés d'hypothèque et ceux que perçoit l'usufruitier ne le sont pas ; 2° si le bail a été consenti *a non domino*, pour savoir si les fruits sont acquis au fermier, il faut s'attacher à la bonne foi du locateur, et dans le cas d'usufruit, c'est la bonne foi de l'usufruitier qui doit être examinée. Ces deux conséquences découlent de l'idée de transmission des fruits du propriétaire au fermier, et de l'idée de tradition il faut tirer une conséquence différente suivant qu'il s'agit d'un fermier ou d'un usufruitier : si le bail a pour objet une chose *mancipi*, le fermier n'aura le croît qu'*in bonis*, et l'usufruitier aura, au contraire, le *dominium* sur le croît, parce que dans le premier cas il y a eu tradition et que la tradition ne peut transférer le *dominium* d'une *res Mancipi*. — Justinien avait donc eu bien raison d'avancer qu'on pouvait dire presque les mêmes choses du fermier et de l'usufruitier.

Il ne faudrait pas croire que ce sont les seules différences; il en existe encore d'autres, et j'y arrive. L'usufruit se constitue le plus souvent à titre gratuit, tandis que le bail est toujours à titre onéreux. L'usufruit est une servitude personnelle, et nous savons que la servitude ne consiste jamais *in faciendo*, mais *in patiando* (lex 15, § 1, de *Serv.*). *Servitutem non ea natura est ut aliquid faciat quis... sed ut aliquid patiatur aut non faciat*. Le bail, au contraire, qui ne donne sur la chose elle-même aucun droit, soumet le bailleur à une série d'obligations positives. Le propriétaire doit laisser jouir l'usufruit et doit faire jouir le fermier. De là une différence au cas où la récolte a manqué ou a été détruite par un événement extraordinaire. Tant pis, peut-il dire à l'usufruitier, je n'ai rien fait contre votre jouissance, cela ne me regarde pas, et il ne peut tenir ce langage au fermier, qui lui répondrait : Je vous ai promis une *merces* pour valeur du produit net des fruits de votre champ; cette valeur a diminué, je vous dois moins. Quels sont ces événements extraordinaires qui peuvent donner lieu à une diminution dans la *merces* (lex 15, § 2, de *Loc. Cond.*). Ulpien cite une tempête désastreuse, un débordement des fleuves, la grêle et autres choses semblables, une invasion ennemie, les tremblements de terre, les pluies et les chaleurs excessives. Il cite comme ordinaires et devant rester à la charge du fermier les dommages provenant des vices de la chose, les mauvaises herbes, le froid, le chaud, s'ils n'ont toutefois rien d'extraordinaire. Et enfin les déprédations commises *per lasciviam* par les soldats romains en marche. Considérer ceci comme ordinaire fait peu d'honneur à la discipline des vainqueurs du monde. Mais, nous dit Gaius (lex 25, § 6, de *Loc. Cond.*) : *Vis major non debet conductori damnosa esse, si plus quam tolerabile est, lesi*

fuerint fructus; alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non auferitur. Quand donc la perte sera-t-elle considérable? Quand, au contraire, sera-t-elle minime? Les juges apprécieront; cependant il faut encore observer, nous dit Ulpien (lex 15, § 4, eod. lit.), que le fermier doit opérer une compensation entre les bonnes et les mauvaises années. *Papinianus (lib. IV, Resp.), ait, dit Ulpien, si uno anno remissionem quis colono dederit ob sterilitatem, deinde sequentibus annis contigit ubertas, nihil obesse domino remissionem; sed integram pensionem etiam ejus anni, quo remisit, exigendam,* et quoi de plus juste, en effet? Puisque toutes les années du bail font partie d'un seul et même contrat, elles doivent se compenser entre elles. Ceci n'a évidemment pas lieu quand il s'agit d'un métayer ou colon partiaire, puisque, au lieu d'une merces en argent, c'est une partie des fruits que le colon donne au propriétaire.

Le seul droit qu'ait le fermier contre le bailleur est un simple droit de créance, et tout ce qui brise ou amoindrit le droit du propriétaire brise ou amoindrit également le droit du fermier, en vertu de la maxime : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* Je dois dire cependant, avant de terminer l'étude de cette matière, que la mort, soit du fermier, soit du bailleur, ne nuit au bail en aucune façon, et il continue d'avoir entre le survivant et les héritiers du défunt ou même entre les héritiers des deux parties décédées les mêmes effets qu'entre ces mêmes parties, si elles vivaient encore.

SECTION DEUXIÈME.

Du droit de l'emphytéote.

Qu'est-ce que l'emphytéose ? Ce droit fut en usage à Rome longtemps avant que ses caractères fussent bien déterminés. Il a son origine dans l'*ager vectigalis*. Les municipes, les collèges de prêtres avaient de grands biens, dont une partie se louait par des baux ordinaires, tandis que l'autre portion, et c'était la plus importante, demeurait en friche. Que faire ? Les corporations ne pouvaient les cultiver elles-mêmes et ne pouvaient les louer, car personne n'eût voulu se charger de les défricher ; cela coûte trop et ne rapporte pas assez dans les premières années pour qu'un fermier, qui n'est pas assuré de jouir longtemps du bien loué, surtout à Rome, se chargeât de cette entreprise. C'est pour obvier à cet inconvénient que ces terres furent données à un emphytéote. On lui concédait ces vastes terrains pour un temps fort long ou même à perpétuité, moyennant une redevance ou canon inférieur au loyer ordinaire des fermes. De cette façon, chacun y trouvait son compte : le municipe qui avait un canon assuré pour ces biens, dont le revenu était nul, et l'emphytéote, qui obtenait, moyennant une faible redevance, un domaine à cultiver et qui, assuré d'en jouir à perpétuité ou au moins pour un temps fort long, était certain de rentrer dans ses déboursés. Dans la suite, quand les petites propriétés eurent disparu pour faire place à ces domaines immenses dont nous parlent les auteurs, les particuliers firent pour leurs biens ce que les prêtres et les municipes avaient fait pour les leurs ; mais, je l'ai dit et je le répète, bien que très-en usage à Rome, l'emphytéose n'avait pas de caractères bien définis par la loi. C'est Zénon le premier

qui en précisa les principes, lui donna une dénomination particulière et en fit une convention *sui generis*. C'est lui qui, dans la *lex 1, de Jur. emph.*, au Code, dit : *Jus emphyteuticarium neque conductionis neque alienationis esse titulis adjiciendum, sed hoc jus tertium esse constituimus*. L'emphytéote a un droit réel sur le fonds qu'il peut aliéner, hypothéquer, sur lequel il peut constituer des servitudes; il peut même en changer la substance; aussi les glossateurs et leurs successeurs ont-ils cru qu'il avait sur le fonds un véritable *dominium* qu'ils ont qualifié de *dominium utile*, de *quasi-dominium*; mais ils n'ont pas vu que dans le passage de Zénon que je viens de citer, on refuse positivement à l'emphytéose le caractère de *titulus alienationis*. Pour les fruits, et c'est ce qui doit m'occuper ici, que déciderai-je (*lex 25, de Usur.*)? Julien, après s'être occupé du possesseur de bonne foi, ajoute : *Sicut ejus qui rectigalem fundum habet fructus sunt simul atque solo separati sunt*. L'emphytéote est donc plus favorisé que le fermier, puisqu'il fait siens par la séparation les fruits que ce dernier n'acquiert que par la perception. La raison en est qu'on considéra l'emphytéote comme ayant la possession du fonds emphytéotique. Bien plus, je vois au titre *Si ag. rectig.*, *lex 1, § 1*, qu'on accorde à l'emphytéote une action *in rem* contre tout possesseur de l'*ager rectigalis*; bien plus, même contre celui qui lui a constitué l'emphytéose. L'emphytéote doit supporter toutes les charges du fonds, non seulement les charges des fruits, mais encore les autres charges; il est vrai qu'en revanche, il a pour un prix minime la jouissance de terrains souvent considérables. Il a, de plus, le devoir de payer exactement la redevance, car l'action *in rem* qui lui est accordée ne lui est donnée que *si rectigal solvant*, dit

Ulpien (*lex 2, Si ag. vect.*). Faut-il appliquer à l'emphytéote ce que j'ai dit du fermier : à savoir qu'en cas d'événements extraordinaires, il a droit à une diminution de fermages ? Non, car l'emphytéote ne paie, il ne faut pas l'oublier, qu'une faible redevance, et comme il doit jouir longtemps, sinon toujours, de ce fonds, il peut dans les années suivantes obtenir, par une abondante récolte, la réparation de la perte par lui subie dans une année malheureuse.

SECTION TROISIÈME.

Du droit du colon.

Qu'est-ce que le colonat ? Sous l'empire de quelles idées a-t-il pris naissance ? Le colon, c'est l'homme attaché au service de la terre, c'est le *servus glebæ*. L'origine de cette institution nous est inconnue : des auteurs ont prétendu qu'il fallait y voir une transformation de la clientèle ; d'autres un contrat passé entre les Romains et les Barbares ; d'autres ont dit que c'était au christianisme que nous étions redevables de cette institution pour adoucir l'esclavage qu'il ne pouvait abolir tout d'un coup ; d'autres, enfin, ont cherché sa cause dans le dépeuplement de l'Italie. Sous les Empereurs chrétiens, les populations agricoles, décimées par la guerre et par la misère, avaient presque entièrement disparu, et faute de bras pour la cultiver, la fertile Italie était presque en jachère et ne suffisait plus à nourrir ses enfants, dont l'Égypte était devenue le grenier, suivant l'expression d'un auteur. C'est peut-être de ces quatre causes que naquit le colonat ; au lieu du travail libre du fermier, on eut le travail forcé du colon. On riva le cultivateur à la terre ; mais sa condition était de beaucoup préférable à celle de l'esclave. Ce dernier était une chose qu'on

employait à la culture de la terre comme une bête de somme, n'ayant droit, quelle que soit la récolte, qu'à la nourriture et au logement. Le colon, au contraire, était une personne ayant part à la récolte, ayant ses droits, sa famille, etc. ; aussi le colonat prit-il une grande extension, et ce ne furent pas seulement les esclaves et les prisonniers de guerre qui formèrent la classe des colons, ce furent aussi des hommes libres qui préférèrent cet état à celui de petit propriétaire indépendant. Pour trouver des textes se rapportant au colonat, il nous faut chercher dans le Code Théodosien et le Code de Justinien, et ces textes ne nous disent rien du droit du colon sur les fruits. Qu'en conclure, sinon qu'il faut dire du colon ce que nous avons dit de l'emphytéote, dont les droits ont avec les siens la plus grande analogie. Le colon doit au maître une redevance annuelle : *Annuae functiones, redditus, cano*, fixés une fois pour toutes. Elle consistait à l'origine en une prestation en argent ; mais Valentinien, voulant venir en aide aux colons, souvent embarrassés pour changer leurs fruits contre du numéraire, les avait autorisés à payer cette redevance en nature.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du droit du créancier-gagiste.

Un contrat de gage se forme quand le débiteur livre au créancier, pour sûreté de sa créance, une chose meuble ou immeuble que celui-ci doit garder jusqu'à parfaite libération. Il peut même, au cas de non paiement, faire vendre ce gage et se faire payer sur le prix en provenant. Mais,

dira-t-on, où peut-on voir, dans un tel contrat, lieu à une acquisition de fruits : le créancier-gagiste n'y a aucun droit ? Cela est vrai ; cependant on a considéré que les fruits de la chose livrée en gage ne sauraient être mieux employés qu'à libérer le débiteur ; aussi c'est pourquoi on a décidé que ce dernier serait censé avoir autorisé le créancier-gagiste à percevoir les fruits de la chose et à les imputer sur les intérêts de la créance, si elle est productive d'intérêts, et le surplus doit s'imputer sur le capital. Si la dette n'est pas productive d'intérêts, les fruits perçus doivent s'imputer en entier sur le capital. On voit par là que cette perception de fruits ne profite en aucune façon au créancier-gagiste, et que bien plus, elle lui est nuisible, car, mandataire du débiteur, il répond de sa faute et doit imputer sur les intérêts ou le capital, suivant la distinction qui vient d'être faite, les fruits qu'il a négligé de percevoir. Comment expliquer ce résultat bizarre ? Par le but que se sont proposé les parties. Est-ce pour procurer au créancier-gagiste un bénéfice que le gage lui a été remis ? Non, c'est pour lui fournir une garantie et rien de plus. Or, avec les principes que je viens d'exposer, le but des parties est entièrement atteint.

Cependant, quelquefois, pour ajouter à cet intérêt que je viens de dire un autre intérêt pour le créancier-gagiste, il arrive que les parties au contrat de gage joignent un contrat d'antichrèse. C'est un contrat dans lequel le débiteur livre un immeuble au créancier et ne paie pas d'intérêts pour la somme empruntée, et de son côté, le créancier prend les fruits du fonds constitué en gage, qui remplacent pour lui les intérêts que le débiteur devait lui payer. Voët a parfaitement défini le contrat d'antichrèse en ces termes : *Præcipue probatum in pignoribus pactum antichræseos, quo id agitur, ut creditor utatur pignore vicem*

in usurarum, donec debitum solutum fuerit. C'est un contrat aléatoire ajouté au contrat de gage : aléatoire, en ce sens que, suivant l'abondance ou la pénurie de la récolte, le créancier et le débiteur sont ou non en perte. Quand, à Rome, on réglementa le taux des intérêts, cela ne changea rien à l'antichrèse, s'il faut en croire les commentateurs, justement par cette raison que ce contrat contient une *alea* : la chance d'avoir une récolte abondante ou de peu d'importance. Si cependant toute incertitude disparaissant, il était évident que les fruits de la chose donnée en antichrèse sont supérieurs aux intérêts de la dette, on pourrait y voir une usure déguisée et forcer le créancier à imputer une partie de ces fruits sur les intérêts. Enfin, avant de terminer, il me reste une dernière observation à faire : c'est que Justinien, touché de l'état malheureux des cultivateurs de la Thrace, avait défendu de faire avec eux des contrats d'antichrèse.



DROIT FRANÇAIS.

GÉNÉRALITÉS.

Celui qui veut étudier à fond le droit français, qui ne veut pas se contenter de connaître quelles sont les lois qui existent, mais qui, de plus, tient à savoir le pourquoi de leur existence, doit de toute nécessité remonter aux sources du droit, et la plupart du temps, après avoir traversé les législations coutumières et primitives, il arrive au droit romain. Mais le but n'est pas encore entièrement atteint, et les recherches doivent continuer parmi les nombreux documents que nous ont laissés les jurisconsultes. Dans la matière que j'étudie, après avoir vu dans le droit romain quels individus faisaient leurs fruits, j'ai mon guide tout trouvé, notre Code ayant le plus souvent adopté les opinions romaines. Ce principe posé, il est facile de comprendre combien sera simplifiée ma tâche, puisque souvent, pour éviter des redites, je devrai me contenter de renvoyer aux théories exposées dans la première partie de mon travail. C'est par application de ce principe que pour la définition des fruits, je renvoie à ce que j'en ai dit au commencement de mon étude sur la matière, et je prouve que c'est avec raison que, de même qu'en droit romain, en droit français on appelle fruits tout ce qui naît et renaît périodiquement de la chose ; car

M. Duranton dit : « On entend par fruits, dans l'acception la plus générale, tous les produits, tous les émoluments qui proviennent de la chose, et dans un sens plus spécial et plus exact, tous les produits qui naissent et renaissent de cette chose, et qu'on perçoit successivement soit périodiquement, soit à des époques déterminées. » C'est en plus de mots ce que je disais tout à l'heure. M. Demolombe dit : « On appelle fruits les objets qu'une chose produit et reproduit sans altération de sa substance : *Quidquid ex re nasci et renasci solet.* » Et il ajoute : « Tous les fruits sont des produits sans doute ; mais tous les produits, dans le sens technique de ce mot, ne sont pas des fruits. Les fruits proprement dits sont les produits réguliers, ordinaires, annuels ou périodiques de la chose ; ceux qui se reproduisent, qui reviennent soit d'année en année, soit à d'autres intervalles ; d'où le mot *reditus*, revenus. — Les produits, au contraire, sont les objets que la chose n'est pas destinée à produire et à reproduire périodiquement, qui en forment pour ainsi dire une partie intégrante, et que l'on en détache accidentellement, extraordinairement. »

On voit donc, d'après ces deux auteurs, que les fruits du droit français ont les mêmes caractères que les fruits du droit romain. Il y a pourtant une exception à cette règle : les jurisconsultes romains reconnaissaient à l'usufruitier le droit d'ouvrir des carrières sur le terrain soumis à son droit, *et ipse instituere posse*, si toutefois ce n'était pas une propriété d'agrément. Nos législateurs n'accordent pas ce droit à l'usufruitier français. Si la carrière est en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit, il peut l'exploiter, mais il n'a pas le droit de l'ouvrir. Art. 598 *in fine* : « Il n'a droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée,

ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. » Que conclure de tout cela : c'est qu'à Rome, les pierres extraites de la carrière ouverte par l'usufruitier étaient des fruits et qu'il n'en est pas ainsi chez nous. Quant au trésor, l'usufruitier ne l'acquiert pas, par la raison bien simple que ce n'est pas un fruit. Quelle terre serait assez fortunée pour produire et reproduire périodiquement des trésors ?

De même qu'à Rome nos législateurs ont divisé les fruits en trois grandes classes : ils sont en effet naturels, industriels ou civils, suivant qu'ils présentent tels ou tels caractères que réclamait déjà pour eux le droit romain, je dois dès ici déclarer que je laisse en dehors de mon travail les fruits civils qui, à proprement parler, ne sont pas des fruits, puisqu'ils naissent plutôt à cause de la chose que de la chose elle-même, pour consacrer mon étude exclusivement aux fruits naturels et industriels. La division des fruits en naturels et industriels d'une part et civils de l'autre est de la plus grande importance, puisque s'il y a entre eux quelques points de ressemblance qui ont permis de dire : *fructus civiles fructibus naturalibus æquiparantur*, il faut dire que de beaucoup plus nombreux sont les points de dissemblance. Je ne développe pas ce point, qui n'importe pas à mon sujet.

Si cette division est importante, on peut dire hardiment qu'il est loin d'en être de même de celle qui divise les fruits en naturels et industriels. J'ai montré, en droit romain, que cette division n'avait qu'une très-minime importance ; en droit français, elle n'en a aucune. Les législateurs ont copié les jurisconsultes romains sans remarquer qu'ils se donnaient une peine inutile. A défaut d'utilité, voyons quelle peut être sa valeur. « On appelle fruits naturels, dit

M. Demolombe, ceux qui sont le produit spontané de la chose frugifère, comme le bois, le foin, les fruits des arbres, même de ceux qui sont plantés de main d'homme; car, une fois plantés, ils produisent des fruits spontanément et sans culture. Les fruits industriels ou industriels, comme disaient nos anciens auteurs, sont ceux qu'on obtient par la culture, comme les céréales, les légumes, etc. On avait douté autrefois si le croît des animaux domestiques ne devait pas être considéré comme un fruit industriel; car il faut bien que l'homme nourrisse les animaux, qu'il les loge, qu'il les soigne dans leurs maladies. Et c'est pour résoudre ce doute que le Code Napoléon range formellement dans la classe des fruits naturels le croît, ou plus exactement le produit des animaux, la laine, le lait, le miel. » Mais, je l'ai dit, et je n'y reviendrai pas, que de difficultés chez nous, comme à Rome, pour faire rentrer dans l'une ou l'autre de ces classes tel ou tel fruit.

Je dois répéter ici la distinction déjà faite par moi des fruits en *fructus stantes* et *fructus separati*; car, dans les deux législations, son importance est la même. Tant que les fruits adhèrent à la chose qui les a produits, ils sont partie intégrante de cette chose; en sont-ils séparés, ils ont une existence propre, et c'est à ce moment de la séparation qu'ils tombent dans le domaine de ce travail.

On peut se demander pourquoi les art. 520 et 521 ont pris le soin de dire que c'est seulement au moment de la séparation que les fruits deviennent meubles, c'est-à-dire sont séparés de la chose. C'est pour répondre à certaines coutumes qui admettaient comme meubles les fruits approchant de leur maturité (141, *Cout. d'Artois*): « Bledz » verdz et autres advestures jusques à mi-may sont réputez » heritaiges; et après sont réputez catheux, c'est-à-dire

» comme déjà coupés. » Un fonds est-il vendu, donné, les fruits pendants et non réservés par une clause sont vendus, donnés avec le fonds. De même, au cas de revendication, d'hypothèque, d'expropriation forcée, etc.

Ayant vu ce qu'est un fruit, je vais, dès maintenant, voir qui les acquiert, et suivrai dans cette partie de mon travail la marche par moi suivie en droit romain et que j'ai choisie comme la plus simple et la plus logique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'acquisition des fruits par le propriétaire et le possesseur.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit du propriétaire en général.

Le propriétaire français acquiert les fruits; il a le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi* sur sa chose; il a le droit le plus absolu que l'homme puisse avoir sur une chose, puisque (art. 544) il n'a pour limites et pour entraves que les lois et les règlements. Il n'y a plus à distinguer ici entre celui qui avait le *dominium* sur la chose et celui qui avait cette chose *in bonis*. Ce que disait Gaius des peuples étrangers peut se dire de la France : « Chez les étrangers, » disait-il, le domaine est un. » Et d'ailleurs, pourquoi m'efforcer de démontrer par des raisonnements ce que le Code dit clairement, art. 547? Les fruits naturels ou indus-

triels de la chose, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession. L'accession est-elle donc un mode d'acquisition de la propriété? Non, ai-je répondu en droit romain. Mais, me dira-t-on, la question ne peut pas être controversée en droit français, puisque l'article que vous venez de citer dit que le propriétaire acquiert les fruits par accession. Hélas! répondrai-je, puisque le Code le dit, il faut bien m'incliner. Mais il m'est permis de dire que nos législateurs ont eu tort de suivre la législation coutumière et de faire de l'accession un mode d'acquisition. J'ai dit en droit romain qu'au point de vue de la raison, l'accession ne pouvait pas avoir pour résultat de dépouiller un des propriétaires pour enrichir l'autre, et comme la raison est toujours la même, sous Napoléon comme sous Justinien, à Paris comme à Rome, je ne vois pas pourquoi il en serait autrement en droit français qu'en droit romain. Je dois donc regretter que les rédacteurs du Code aient admis comme mode d'acquisition l'accession; mais je regrette doublement qu'après cette erreur ils en aient commis une autre en disant que le propriétaire acquiert les fruits par accession. Ils ont, hélas! copié Pothier! J'ai dit en droit romain, et je le répète en droit français, que ce qui donne naissance au fruit, c'est plutôt une désaccession qu'une accession : c'est la séparation qui fait le fruit et c'est la réunion qui le donnerait au propriétaire! Je dois donc dire, avec le Code, que le propriétaire acquiert les fruits par accession; mais, à part moi, je ne puis m'empêcher de dire que nos législateurs eussent été plus dans le vrai en disant que c'est par occupation qu'il les fait siens. Les raisons que j'ai exposées dans la première partie de mon travail militent également ici pour la thèse que je soutiens et je n'y reviendrai pas.

Le propriétaire acquiert les fruits par l'accession; quels fruits acquiert-il et quand lui sont-ils acquis? Voilà les deux questions auxquelles il me reste à répondre : Il acquiert tous les fruits de sa chose, naturels ou industriels, peu importe. Mais je pose une question ici : Ma jument a mis bas; est-ce à moi ou au propriétaire du mâle qu'appartiendra le poulain? C'est à moi, car le croît, étant *pars viscerum matris*, doit être au propriétaire de la femelle, dit M. Demolombe, et de plus, ajoutent d'autres auteurs, parce que le père est réputé incertain et inconnu.

Mais je suppose que c'est un autre que le propriétaire qui aitensemencé et cultivé la terre, pour qui seront les fruits? Le droit romain avait dit : *Non jure seminis, sed jure soli omnis fructus percipitur*, et Pothier, s'inspirant de cette idée, avait dit : « Car ce n'est pas la culture qu'on a faite de cette terre qui fait acquérir les fruits qu'elle produit. » Et le Code le déclare implicitement, puisque dans son art. 518, il dit : Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers. Puisque j'ai cité cet article, je dois ajouter qu'il s'y trouve, en plus de ce que je viens de dire, l'application de cette vieille règle de droit : que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, et le propriétaire le ferait, s'il n'indemnisait celui qui a labouré,ensemencé et cultivé sa terre. Et je dois remarquer que notre droit français s'écarte en ce cas de son guide ordinaire, puisque les Romains, tout en admettant ce principe, que je viens d'exposer, pour le possesseur de bonne foi, le repoussaient pour celui qui possédait de mauvaise foi : *donasse videtur*, disaient-ils, et j'ai montré combien était fautive cette présomption de la loi et qu'il fallait mieux expliquer cette décision par la maxime : *Quod*

quis sua culpa damnum sentit, sentire non videtur; mais, je le dis, nos législateurs ont eu raison de ne pas imiter leur modèle et de copier Pothier, qui avait déjà repoussé cette distinction, qu'ont repoussée après lui de nombreux auteurs, tels que Duranton, Hennequin, Marcadé, Demolombe et Chauveau. Cela est juste, puisque les fruits ne se comptent que déduction faite des dépenses, et même il faut dire que celui qui aensemencé et cultivé la terre a un privilège sur les fruits de la chose, et ce en vertu de l'art. 2102 du Code civil. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur les fruits de la récolte..... par préférence au propriétaire. Et rien n'est plus juste, puisque sans l'ensemencement et la culture, ces fruits n'existeraient pas, et celui qui a mis une valeur dans le patrimoine d'un autre doit, c'est une règle de notre législation, avoir le droit de se faire payer sur cette valeur de préférence à celui dont le patrimoine est augmenté.

Que devrait-on décider au cas où un arbre placé dans une haie mitoyenne se trouve plus d'un côté que de l'autre; la propriété de cet arbre est indivise entre les deux propriétaires; mais quelle sera la répartition des fruits? Dans une première opinion, on dit que les fruits doivent être partagés en proportion des parties dans lesquelles l'arbre est divisé par la ligne médiane de la haie mitoyenne; dans une seconde opinion, on dit que les fruits doivent toujours se partager par moitié. Je crois que le second système est le bon; car le terrain qui supporte la haie, comme la haie elle-même, est commun par indivis et l'arbre aussi (art. 673), et chacun des propriétaires a une moitié de l'arbre; tandis qu'il en serait autrement si nous supposions cet arbre placé non plus dans une haie mitoyenne; mais sur la ligne de séparation de deux

héritages, cas où chacun des propriétaires aurait une part de l'arbre en proportion des parties qui se trouveraient sur son terrain.

SECTION DEUXIÈME.

Rapports entre le propriétaire et le possesseur.

Propriété et possession sont deux choses qui diffèrent entre elles, en ce que la première est un droit et la seconde un fait. Quand toutes deux se trouvent réunies, et c'est ce qui arrive d'ordinaire, rien n'est plus simple ; mais quand, par hasard, il en est autrement, cette situation donne naissance à de nombreux conflits entre le propriétaire qui ne possède pas et le possesseur qui n'a pas la propriété : quel sera le sort des fruits, puisque c'est ici la seule chose qui doit m'occuper, quand nous nous trouverons en présence de cette situation anormale ? De même qu'en droit romain, il est impossible de répondre d'une manière générale à cette question pourtant si simple, car il faut encore faire de nombreuses distinctions. Ce possesseur actionné par le propriétaire possède-t-il à titre particulier ou à titre universel, et dans l'un et l'autre cas, est-il de bonne ou de mauvaise foi ? Voilà des distinctions qu'il serait imprudent de négliger si on tient à faire à la question posée plus haut une réponse, ou mieux des réponses convenables.

§ I. — IL POSSÈDE UNE CHOSE DÉTERMINÉE.

1° *Possesseur de mauvaise foi.*

Je suppose un individu possédant à titre particulier, ou encore une chose déterminée, et la possédant de mauvaise foi. Je ne reviendrai pas, bien entendu, sur ce que, dans la première

partie de mon travail, j'ai dit de la *mala fides*. Donc ce possesseur de mauvaise foi qui s'est emparé de la chose, soit par un délit, soit par un quasi-délit, est tenu d'indemniser le propriétaire de la perte qu'il lui fait subir. Ainsi le veut l'art. 1382, Cod. civ. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Or, il est évident que celui qui s'est emparé de la chose d'autrui doit comme réparation restituer la chose et les fruits de cette chose, sans quoi il s'enrichirait injustement aux dépens d'autrui, et de plus, la réparation ne serait pas complète, puisque à coup sûr le propriétaire à qui on rendrait la chose sans les fruits n'aurait pas ce que le délit ou quasi-délit du possesseur lui a fait perdre. M. Demolombe dit : « En ce qui concerne les fruits, il (le possesseur de mauvaise foi) devra restituer : 1° tous ceux qu'il a perçus (ou leur valeur), sans aucune distinction entre les fruits naturels, industriels ou civils, et non seulement ceux qu'il a perçus, mais ceux qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire eût perçus s'il n'en avait pas été empêché par son indue possession : les fruits perçus ou empêchés de percevoir, dit la pratique dans une de ses formules les plus incorrectes. » Il est facile pour le possesseur de mauvaise foi de restituer les fruits perçus par lui et qui existent encore ; mais cette restitution est plus difficile et plus désastreuse pour lui, quant aux fruits qu'il a consommés, puisqu'il doit rendre une valeur qui ne se trouve plus dans son patrimoine. Cela est déplorable sans doute, mais s'il se trouve dans cette triste position, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Remarquons toutefois que les fruits même pour lui ne se comptent que *deductis impensis* ; j'ai prouvé que le propriétaire, quand un autre avait possédé sa chose, acquerrait les fruits que la revendication de sa

chose lui rendait, mais qu'il se trouvait obligé de payer au possesseur les frais de labour, semences et culture de ses terres. La loi ne distingue pas ici la bonne ou la mauvaise foi. Cela n'a rien à faire dans la règle d'équité qu'il n'y a de fruits que déduction faite des impenses. Sous ce rapport, les législateurs français ont bien fait de renier les règles du droit romain. M. Dalloz, après avoir exposé le système que je viens de lire, ajoute : « Remarquons que le possesseur même de mauvaise foi a le droit, non seulement d'imputer les frais de semences, travaux et labours faits *fructuum querendorum gratia* sur le montant des restitutions, mais encore, au cas où cette imputation n'aurait pas eu lieu, d'intenter une action judiciaire aux fins d'en obtenir une indemnité. » De nombreux auteurs corroborent ce système de leur autorité. Ce sont MM. Merlin : « Et en effet, ce n'est pas seulement la charge d'en souffrir la déduction, mais encore l'obligation de les rembourser, que l'art. 548 impose au propriétaire. Cette règle était déjà appliquée dans notre ancienne jurisprudence (Pothier). » Duranton, Hennequin, Marcadé et M. Demolombe. Mais ce n'est point assez, car si l'art. 548 ne parle que des frais de labours, semences et culture, c'est qu'il n'a raisonné que dans l'hypothèse où l'immeuble possédé est un fonds de terre, car il est clair que les mêmes principes doivent s'appliquer au cas où l'immeuble possédé de mauvaise foi serait une maison. Cet article est énonciatif et non limitatif; aussi doit-on déduire des fruits, outre ces frais déjà désignés, les réparations d'entretien, la nourriture du troupeau et les frais de transport et d'octroi payés pour les fruits. « A l'égard du possesseur de mauvaise foi, dit Pothier, il couche les impenses d'entretien qu'il a faites dans le chapitre des dépenses du compte qu'il doit rendre des fruits qu'il a perçus, n'en étant tenu que *deductis impen-*

sis. » Proudhon ajoute que si le possesseur de mauvaise foi n'a pas fait les dépenses d'entretien nécessaires, il est tenu d'indemniser le propriétaire du préjudice qu'il lui cause par suite de son indue gestion. Le contraire a lieu pour le possesseur de bonne foi qui néglige de les faire, parce que *nulli querelæ objectus est qui rem quasi suam neglexit*. On doit même aller jusqu'à déduire les impôts payés pour le fonds par le possesseur de mauvaise foi. La question est loin d'être résolue en ce sens par tous les auteurs ; mais on ne saurait admettre la doctrine de Proudhon, qui voudrait que le possesseur de mauvaise foi supportât les impôts. Je préfère me rallier à l'opinion de MM. Duranton et Demolombe, qui soutiennent l'avis contraire, se fondant sur ce que l'art. 548 est général et dit : Tous les frais.

J'ai dit et prouvé qu'en droit romain, le possesseur de mauvaise foi, après le sénatus-consulte Juventien, devait restituer non seulement les fruits par lui perçus, mais encore ceux que le propriétaire aurait pu percevoir ; en est-il de même en droit français ? Doit-il restituer les *fructus percipiendi* ou, pour parler notre langue, les fruits empêchés de percevoir ? Oui, certes, il doit restituer ces fruits ; c'est une conséquence de la règle qui veut qu'il indemnise le propriétaire de la perte que son délit ou son quasi-délit lui a fait éprouver ; mais qu'entendrai-je par ces fruits empêchés de percevoir ; sera-ce ceux que le possesseur aurait pu acquérir ou ceux que le propriétaire aurait pu percevoir ? Question des plus controversées : un premier système prétend qu'il ne faut pas s'occuper ici de l'aptitude du propriétaire à percevoir les fruits ; que ce n'est ici qu'une question de faute, et que les juges, car en somme il ne s'agit que d'une question de dommages-intérêts, apprécieront si le possesseur a agi ou non comme un homme attentif et soigneux, et ce

systeme s'appuie sur l'art. 1137, qui astreint tout débiteur à agir dans ses rapports avec le créancier et relativement à son obligation comme un bon père de famille. Un second systeme, auquel je me rallie, dit qu'ici, comme en droit romain, il faut entendre par fruits empêchés de percevoir ceux que le propriétaire lui-même aurait pu acquérir. Je l'ai dit presque à satiété, il doit indemniser le propriétaire de la perte qu'il lui a fait subir, et par conséquent, des fruits que ce dernier aurait pu percevoir sans son délit ou quasi-délit. Mes adversaires parlent de sa faute et disent que les juges en apprécieront l'étendue. Je ne demande pas mieux, car les juges devront dire que mon systeme est le bon ; car lui, possesseur de mauvaise foi, est en faute d'avoir empêché le propriétaire de percevoir les fruits, et il lui doit une indemnité pour cette perte. C'est l'opinion de M. Duranton, qui dit : « Le possesseur de mauvaise foi restitue non seulement les fruits qu'il a perçus, mais il fait aussi raison de ceux qu'il n'a point recueillis et qu'un possesseur plus diligent aurait vraisemblablement obtenus, comme s'il a laissé les maisons sans les habiter ni les louer, les terres en friche, etc. En ce point, on considère ce qu'aurait fait le propriétaire ; car celui-ci ne doit pas être privé par le fait de la négligence du possesseur de ce qu'il aurait eu s'il avait pu jouir librement de sa chose. » C'est également ce que dit M. Demolombe, dans le texte que je citais il n'y a qu'un instant : « Il devra restituer..... ceux qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire eût perçus s'il n'en avait pas été empêché par son indue possession. »

Je m'en voudrais de ne pas faire remarquer en passant une singularité de la coutume de Normandie (art. 62). Le possesseur de mauvaise foi n'est pas tenu de restituer les fruits, à moins, dit Flaust, qu'il ne fût question d'une

possession usurpée par la force ou d'une possession fondée sur un contrat nul ou frauduleux, lequel serait annulé.

Mais je suppose que le possesseur de mauvaise foi ait possédé pendant trente années et avec les conditions voulues par la loi (art. 2219, 2228 et suiv.), il est devenu propriétaire de l'immeuble qu'il a possédé, et si le propriétaire vient lui réclamer son bien, il le repoussera par un moyen tiré de la prescription, et cela est si évident qu'on pourrait ne pas le dire : il n'est tenu à aucune restitution de fruits envers le propriétaire. Celui-ci a perdu le principal, c'est-à-dire le fonds; il a, par voie de conséquence, perdu les accessoires, c'est-à-dire les fruits. Mais il existe encore une autre raison plus forte et plus décisive. La prescription a, en droit français, un effet rétroactif, et du moment que le possesseur de mauvaise foi a possédé trente ans, il est réputé avoir été propriétaire dès le premier jour de sa possession; car la prescription est moins un mode d'acquisition de la propriété qu'une présomption de propriété, et il est certain que par l'effet de la rétroactivité de son droit, le possesseur de mauvaise foi réputé propriétaire *ab initio* a gagné tous les fruits depuis le commencement de sa possession.

L'art. 2277, au titre de la prescription, qui dit que tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans, est-il applicable aux restitutions de fruits? Je ne comprends pas que la question puisse être controversée, car la restitution des fruits ne rentre dans aucune classe de ces choses qui sont prescriptibles par cinq ans. Je dis ne rentre dans aucune classe de ces choses, car à coup sûr, on ne peut les faire rentrer dans le paragraphe que je viens de citer; il serait, en effet, absurde de dire que les fruits à restituer sont des choses payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Non, cette restitution

de fruits est prescriptible par trente ans, ni plus, ni moins, puisqu'elle ne renferme aucune des conditions que la loi exige pour se libérer par un laps de temps plus court.

2º Possesseur de bonne foi.

En droit romain, puisque je suis toujours forcé de faire des comparaisons, le possesseur de bonne foi faisait les fruits siens par la séparation ; quel est chez nous son droit aux fruits ? L'art. 549, Code civil, répond : Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi, et, développant cette pensée du législateur, M. Hennequin dit : « On ne saurait entourer le travail de trop de sécurité. Il ne faut pas que l'homme laborieux, qui a calculé ses dépenses sur des revenus dont il ne se croyait comptable envers personne, puisse être à l'improviste obligé de reproduire un passé dont les éléments ne sont plus en son pouvoir. L'industrie, la conviction sincère ne peuvent être sacrifiées à ce point aux intérêts d'un propriétaire coupable de son silence ou, si l'on veut, de son malheur. La croyance du possesseur de bonne foi devient son titre, et ce qu'il a pu raisonnablement prendre pour la vérité doit lui en tenir lieu. »

L'art. 549 est-il une règle générale ou bien n'est-il qu'une application de l'art. 2279 : en fait de meubles, possession vaut titre ? L'art. 549 n'est point une application de l'art. 2279 ; car il faut dire avec de nombreux auteurs qu'il ne suffit pas, pour qu'on puisse appliquer l'art. 2279, qu'on possède de bonne foi un meuble ; il faut encore que cette bonne foi repose sur un titre acquisitif de ce meuble lui-même. Or, est-ce le cas de faire cette application quand il s'agit de fruits ? Non, car il n'y a pas un titre d'acquisition de ces meubles ; ce n'est que comme conséquence de l'acquisition du fonds que les fruits sont acquis.

Qu'est-ce que la bonne foi? De quels éléments se compose-t-elle? Voilà deux questions qui, à vrai dire, n'en font qu'une et auxquelles il me faut répondre tout d'abord. Pour me renseigner à ce sujet, j'ouvre le Code et je lis l'art. 550, qui me dit : « Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. J'ai vu quels sont les éléments constitutifs de la bonne foi et j'y reviendrai ; mais à la question posée plus haut : qu'est-ce que la bonne foi, je dois répondre : Dans un sens absolu, c'est la croyance qu'a le possesseur qu'il est en réalité devenu propriétaire. D'où vient cette croyance? Peu nous importe, à moins toutefois qu'elle ne soit déraisonnable, auquel cas elle est une faute et n'est pas excusable : cela arrivera quand celui qui tombe dans l'erreur aurait pu facilement l'éviter : c'est pourquoi Pothier la définit : la juste opinion qu'a le possesseur qu'il a acquis le domaine de la propriété de la chose qu'il possède. Et Voët : *Bona fides est illæsa conscientia putantis rem esse suam*. Il faut donc la croyance légitime ; mais quand est-elle légitime? C'est une question de fait que les juges apprécieront. Ils sont souverains à cet égard ; on peut appeler de leur décision à une Cour pour la faire réformer ; mais d'un jugement ou d'un arrêt rendu sur cette question, on ne saurait former un pourvoi en cassation : en effet, la Cour de cassation, juge du droit, n'a aucune juridiction sur le fait, et cette question qui nous occupe échappe à son empire.

Je me suis demandé en droit romain si l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, pouvait fonder la bonne foi, et, bien que la question ait été à Rome des plus controversées, j'ai dit : Cela importe peu ; l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, peut fonder la bonne foi. En est-il de même dans notre

législation actuelle? Pour répondre négativement, on argumente de la maxime : Nul n'est censé ignorer la loi. Mais on peut répondre que c'est à tort que l'on fait de cette maxime une présomption *juris et de jure*. C'est surtout au point de vue pénal que cette maxime reçoit son application, et d'ailleurs, quel est le texte légal qui l'a érigée en règle absolue; quel est le législateur qui en a défini et précisé les effets? Or, dans de semblables conditions, rien n'empêche d'en subordonner l'application à l'équité. D'ailleurs, au lieu de m'appuyer, comme mes adversaires, sur une présomption qui n'est pas écrite dans la loi, je m'appuie sur un texte. L'art. 550 dit : Sur un titre dont on ignore les vices, et il est facile de voir que le législateur n'y fait aucune distinction entre les vices provenant du fait et les vices provenant du droit, et où la loi ne distingue pas, ne distinguons pas non plus.

Qu'est-ce qu'un titre translatif de propriété? J'ai défini à Rome le juste titre un acte qui indiquait dans le *tradens* l'intention de rendre l'*accipiens* propriétaire, et dans l'*accipiens* l'intention d'acquérir, et comme on peut dire que le juste titre des Romains et le titre translatif de propriété du Code ne sont qu'une seule et même chose, on peut le définir en droit français : Tout acte juridique propre à donner la propriété et qui l'aurait, en effet, transmise au possesseur, si quelque vice ignoré de lui n'y eût fait obstacle. On peut citer comme exemples la vente, la succession, le legs, la constitution de dot, la donation entre-vifs, tandis que des contrats, tels que le louage, le dépôt, qui ne transfèrent pas la propriété ne sont pas des titres pouvant fonder la bonne foi. Mais si la ligne de démarcation est bien tranchée entre ces contrats, de sorte qu'il est facile de les faire rentrer ou non dans la classe des titres translatifs de propriété,

il en est un pour lequel il existe des doutes : j'ai nommé le partage. Aux termes de l'art. 883, le partage est simplement déclaratif de propriété, puisque chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; mais, en réalité, il est translatif de propriété. Je suppose qu'un partage soit rescindé pour cause de lésion de plus du quart, les cohéritiers garderont-ils les fruits de leur part ? Oui, s'il est un titre translatif de propriété, comme le veut l'art. 550 ; non, dans le cas contraire. Or, je n'hésite pas à dire qu'il est un titre translatif de propriété. Il est vrai qu'en s'en tenant à l'art. 883, rigoureusement appliqué, il faudrait dire que non ; mais il est bon de rappeler que ce n'est qu'une fiction créée par les jurisconsultes pour éviter des droits de mutation d'une part, et d'autre part, et surtout pour faire tomber les hypothèques ou autres droits réels qui pourraient être établis pendant l'indivision par l'un des cohéritiers sur les biens héréditaires. D'ailleurs, la jurisprudence vient à l'appui de mon système dans deux arrêts : La Cour de Besançon avait déclaré que dans un partage rescindé pour cause de lésion de plus du quart, les héritiers devaient restituer les fruits perçus par eux depuis le partage ; il y eut pourvoi en cassation pour violation des art. 549 et 550, Cod. civ., et le 8 février 1830, la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de l'avocat-général, cassa l'arrêt de Besançon. La Cour d'Orléans, dans un arrêt du 19 janvier 1839, consacre la même doctrine et dit : Attendu que ces mots titre translatif de propriété ne doivent pas être entendus dans un sens limitatif ; qu'évidemment, la loi entend parler ici du titre qui établit en faveur du possesseur le droit de propriété et justifie sa possession et sa bonne foi ; qu'en

ce sens, un acte de partage légitime la possession de celui qui le produit..... qu'il peut donc servir de base à ce que l'héritier fasse siens les fruits perçus dans le cas des art. 549 et 550, tant que le possesseur a ignoré les vices de cet acte.

Mais, puisque ce titre dont parle l'art. 550 est translatif de propriété, pourquoi le possesseur n'est-il pas propriétaire? Parce que ce titre est atteint de vices qui l'empêchent de valoir, ainsi que le fait remarquer l'art. 550... dont il ignore les vices. Paul m'a vendu une métairie : s'il en est propriétaire et s'il a le droit de vendre, j'en suis propriétaire; si, au contraire, il n'est pas propriétaire de cette chose, ou si c'est une femme mariée que je crois veuve qui m'a vendu cet immeuble, je n'en suis que possesseur de bonne foi. Quant au cas où ayant un titre, selon l'art. 550, le possesseur a acquis *a non domino*, il fait les fruits siens, s'il a ignoré le défaut de qualité du vendeur; mais que faut-il dire au cas où le vice du titre provient de ce que le vendeur, le donateur est un mineur, un interdit, une femme mariée? S'il a connu l'incapacité, il est de mauvaise foi; s'il ne l'a pas connue, *quid?* Est-il de bonne foi? Non, dit la maxime : *Qui cum alio contrahit vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus*. Il est évident que si l'incapable a trompé son co-contractant en lui présentant un faux acte de naissance ou un faux acte de décès de son mari, l'ignorance de ce dernier étant invincible, il est de bonne foi. On peut répondre que la maxime *qui cum alio...* n'est vraie que pour l'acquisition de la chose qui est de droit, et non pour celle des fruits qui est de fait, et d'ailleurs, l'art. 550, je le répète, ne distingue pas entre les vices qui proviennent de ce que l'aliénateur n'est pas propriétaire ou de ce qu'il est incapable d'aliéner. Certains auteurs se fondant sur ce que

l'art. 2267 dit que le titre nul pour défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, soutiennent que le vice de forme est un obstacle absolu à ce que le possesseur puisse être de bonne foi. Il faut remarquer, leur répondrai-je, que la matière de l'acquisition des fruits est une matière toute spéciale qui n'est point absolument régie par les principes de la prescription, et il faut, avant de consulter l'art. 2267, s'en référer aux art. 549 et 550, qui doivent être la règle et qui ne distinguent pas. Or, où la loi ne distingue pas, ne distinguons pas davantage.

Il est dit qu'en droit français, je me trouverai à chaque pas en présence des mêmes questions qu'en droit romain; je me suis demandé si, à Rome, la bonne foi et la *justa causa* étaient deux choses distinctes ou si la seconde n'était qu'un élément de la première, et j'ai répondu que c'était à tort que certains auteurs les avaient confondues. En est-il de même chez nous? N'en déplaise à M. Demolombe, je crois que la décision doit être la même; nos législateurs ont, en cette matière, copié le droit romain, et d'ailleurs, est-ce que la bonne foi ne se présume pas toujours? En France comme à Rome, la loi ne veut voir l'intention déshonnête que quand on la lui montre d'une façon éclatante, et c'est pour cela qu'elle a édicté l'art. 2268, qui dit : La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver, et pour acquérir les fruits, le possesseur doit prouver que sa possession repose sur un titre translatif de propriété. Qu'en conclurai-je, sinon qu'il ne faut pas confondre bonne foi et titre de propriété?

Y a-t-il titre suffisant pour justifier et rendre plausible la croyance du possesseur dans le cas où le titre n'aurait existé que dans son imagination? Les jurisconsultes romains

disaient : *Error falsæ causæ non parit usucapionem*; mais de nombreux textes nous prouvent que tous les juristes n'admettaient pas cette règle d'une façon aussi absolue. On distinguait entre le cas où l'erreur du possesseur ne pouvait ni se justifier, ni s'expliquer, et celui où des apparences plausibles avaient pu lui faire croire qu'il existait une juste cause. C'est l'opinion de M. Demolombe. Est-ce celle du Code? Oui, car l'art. 138, au titre des effets de l'absence, nous montre un possesseur qui, bien que n'ayant pas de juste titre, mais persuadé qu'il en a un, fait les fruits siens. Tant que l'absent ne se représentera pas ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. D'ailleurs, les mêmes motifs d'équité qui ont poussé le législateur à accorder les fruits au possesseur de bonne foi ayant juste titre se trouvent ici, et on ne voit aucune raison de ne les point appliquer. C'est l'avis de la jurisprudence (Cass., 21 février 1834). L'espèce prévue est celle-ci : Une personne a possédé en vertu d'un testament homologué, sans opposition; or, un jugement a déclaré faux ce testament, et on réclamait les fruits à partir du décès du testateur; la Cour de Riom les ayant accordés, a vu son arrêt cassé par la Cour de cassation. Colmar, 18 janvier 1850; Paris, 10 juin 1830. Les demoiselles Amfry, inscrites comme légitimes, et qui ont toujours passé pour telles, ont été, le 22 février 1822, déclarées illégitimes; on veut les contraindre à restituer les fruits; un jugement de Paris, du 13 mars 1829, rejette cette demande; appel, et le 10 juin 1830, confirmation par la Cour de Paris.

J'ai dit, et je ne le répéterai pas, qu'en vertu de l'art. 2268, Code civil, la bonne foi est toujours présumée; mais le possesseur de bonne foi doit prouver qu'il possède en vertu d'un

titre translatif de propriété, et quant à ce mode de preuve, on aura la plus grande latitude, car il est évident qu'il n'a pu se procurer une preuve écrite de son droit, et une fois cette preuve faite, il n'a plus qu'à attendre, protégé qu'il est par l'art. 2268.

Je n'ai point encore épuisé toutes les questions qui se rattachent à la bonne foi, et je dois me demander maintenant à quel moment elle doit exister. En droit romain, la question était controversée : les anciens et Julien se contentaient de la bonne foi au commencement de la possession ; mais Paul et Pomponius ont fait admettre le principe que : *Mala fides superveniens impedit usucapionem*. Que décide notre Code sur ce point ? Nos législateurs se sont ralliés à la théorie romaine des derniers temps, car ils disent, dans l'art. 549 : Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; il cesse donc d'avoir droit aux fruits dès que cesse la bonne foi, et on peut dire, en argumentant par *a contrario* de l'art. 550, à quel moment la bonne foi se change en mauvaise foi : le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Donc, si une de ces conditions vient à disparaître ; par exemple : s'il découvre le vice dont est infecté son titre, il est par ce seul fait constitué de mauvaise foi. Remarquons, en passant, la différence qui existe entre la bonne foi nécessaire à l'acquisition des fruits et celle que la loi réclame pour la prescription. L'art. 2269 dit : Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. Ces deux règles peuvent conduire à des conséquences des plus bizarres ; c'est que le même individu peut être considéré en même temps comme de bonne et de mauvaise foi : de bonne foi quant au fonds, qui est le principal, et de mauvaise foi quant aux fruits, qui

ne sont que les accessoires ; résultat bizarre qu'il me faut cependant constater.

Une question des plus controversées se présente encore à mon examen : L'héritier de celui qui a possédé de mauvaise foi peut-il de son chef réclamer les avantages de sa bonne foi et conserver les fruits qu'il a lui-même perçus ? Non, dit un premier système ; car la possession de l'héritier n'est, en droit français comme en droit romain, qu'une continuation de celle du défunt ; précaire si la possession du défunt était précaire, de mauvaise foi si la possession du défunt était de mauvaise foi, et on tire un argument de l'art. 2237, qui dit : Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quel- qu'un des titres désignés par l'article précédent (fermier, dépositaire, usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire) ne peuvent non plus prescrire. D'ailleurs, à quoi lui servirait de gagner les fruits par lui perçus ? Héritier, il succède aux obligations de son auteur, et il doit restituer ces fruits. C'est l'opinion de Domat, de Pothier, qui dit : « L'héritier de mauvaise foi, quand même il aurait cru de bonne foi que la chose lui appartient, est tenu de compter de tous les fruits, depuis l'indue possession du défunt auquel il a succédé comme en serait tenu le défunt s'il vivait encore ; car, en sa qualité d'héritier, il a succédé à toutes ses obligations et sa possession n'est qu'une continuation de celle du défunt, qui en a tous les vices. » Proudhon, Delvincourt et un arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1826 confirment cette opinion. Pour mon compte, je ne saurais l'admettre ; car est-ce que l'héritier n'est pas de bonne foi ? Et l'art. 2237 dit qu'on peut joindre à sa possession celle de son auteur ; il s'agit donc d'une faculté dont l'héritier peut ou non user à sa guise, et pour avoir succédé à un possesseur de mauvaise foi n'est-il pas

dans la même position que celui qui a succédé à un *non dominus*? Il a la bonne foi, il possède à titre de propriétaire, il a un titre translatif de propriété dont il ignore les vices; que veut-on de plus? Quant à l'argument tiré de l'art. 2237, il ne porte pas; car il ne vise que le cas où le défunt possédait à titre précaire, et il est certain que dans ce cas *nemo sibi potest mutare causam possessionis*, et l'héritier est dans le même cas; mais ici je suppose que le *de cujus* possédait à titre de propriétaire. C'est l'avis de M. Duranton : « Pour les fruits, comme ils s'acquièrent en vertu du droit des gens, à cause de la bonne foi du possesseur qui est une chose de fait et non de droit, les vrais principes veulent que l'héritier, s'il est de bonne foi, les fasse siens tant qu'il ne connaît pas les vices de sa possession. Cette opinion est, au surplus, controversée. M. Demolombe dit à ce sujet : « Il ne s'agit pas, bien entendu, de savoir s'il sera tenu de restituer les fruits que son auteur aurait personnellement perçus pendant la durée de son indue possession; il est évident, en effet, que l'héritier succède à l'obligation qui avait été contractée à cet égard par le défunt lui-même comme il succède à toutes les autres dettes et charges qui se trouvent dans la succession au moment où elle lui échoit. Nous nous demandons seulement si les fruits que l'héritier lui-même aura perçus depuis l'ouverture de la succession lui appartiendront en vertu de sa bonne foi personnelle. L'affirmative paraît triompher aujourd'hui dans la jurisprudence et aussi dans la doctrine, où elle compte des autorités imposantes, etc. » Je pourrais citer comme professant cette opinion et faisant partie de ces autorités dont parle M. Demolombe, Hennequin, Marcadé, Zachariæ, Ducauroy, et des arrêts de Douai du 1^{er} juillet 1840 et du 18 mai 1847, de la Cour de cassation du 24 mai 1848 et de la Cour d'Orléans du 11 janvier 1849.

Quand cesse la bonne foi, dois-je me demander. L'art. 550 *in fine* est trop explicite pour que la question puisse soulever l'ombre d'une controverse ; il est de bonne foi tant qu'il ignore les vices de son titre translatif de propriété ; mais dès qu'il les connaît, il n'y a plus en lui place que pour la mauvaise foi. En droit romain, elle cessait quand le possesseur venait à savoir, n'importe de quelle manière, que la chose ne lui appartenait pas. L'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue en 1539, qui (art. 94) obligeait le défendeur à la revendication de restituer tous les fruits qu'il avait perçus depuis la demande libellée, semble exiger qu'une demande libellée eût été faite. Cette règle a été rejetée par notre Code. Il n'est pas besoin, pour que le possesseur de bonne foi soit constitué de mauvaise foi, qu'une demande en justice intervienne ; une sommation de restituer le fonds met la bonne foi en question. Si cet acte extrajudiciaire est suivi dans un délai convenable de la citation en justice, le droit aux fruits, à partir de ce moment, dépend de l'issue du procès. Cette mise en demeure ne suffit donc pas pour changer la position du possesseur ; c'est un fait grave qui doit être pris par lui en grande considération. Dès que le possesseur est de mauvaise foi, il faut lui faire application de ce que j'ai dit plus haut ; quant à la preuve de cette mauvaise foi, on jouit de la plus grande latitude.

Le possesseur de bonne foi de l'art. 550 fait siens tous les fruits naturels et industriels, peu importe, et ne fait siens que les fruits ; quant aux produits, il n'y a aucun droit et doit les restituer au propriétaire, qui revendique sa chose. Il fait siens les fruits *pro cura et cultura* et aussi parce que *lautius vixit*. J'ai assez longuement développé ces deux raisons dans la première partie de mon travail, pour n'y pas revenir. Plus heureux que le possesseur

bonae fidei du droit romain, notre possesseur de bonne foi acquiert les fruits d'une manière irrévocable, et quand sonne pour lui l'heure de la restitution, il rend le fonds et rien de plus ; car il n'y a pas ici à distinguer, comme à Rome, entre les *fructus exstantes* et les *fructus consumpti* ; nids à chicanes, repaires de procès que nos législateurs ont eu raison de détruire en abolissant parmi nous le sénatus-consulto Juventien. Ils ont en cela copié notre ancienne pratique française qui, s'écartant à cet égard des lois romaines, avait attribué au possesseur de bonne foi tous les fruits par lui perçus, sans distinction, entre les fruits existants et les fruits consommés. — Pour lui, possesseur de bonne foi, tous les fruits ; mais pour le propriétaire, tous les produits, et en rendant le fonds, le possesseur doit les restituer. Il peut cependant demander à faire la preuve que les produits ne lui ont pas profité, et dans ce cas, il n'est pas tenu de les rendre, car il ne doit restituer les biens que *quatenus locupletior factus est*.

Que dirai-je quant à l'objet qui m'occupe du possesseur de bonne foi d'un usufruit ou d'une rente viagère ; fait-il siens les fruits eux-mêmes qu'il a perçus, ou n'a-t-il que le droit de les garder et de jouir des fruits de ces fruits ? On doit répondre, selon moi, qu'il acquiert les fruits eux-mêmes. L'art. 549 dit que le possesseur de bonne foi acquiert les fruits de la chose qu'il possède ; or, que possède-t-il, sinon l'usufruit, et puis est-ce que le motif de la vie plus large menée par le possesseur de bonne foi et qui lui a fait attribuer les fruits ne se trouve pas ici ? Puisque dans les deux cas la raison de décider est la même, pourquoi donner deux décisions ? A quoi bon d'ailleurs prouver ce qui n'est pas discutable, puisque nous avons l'art. 588 : L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée

de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution? L'argument que l'on peut tirer *a pari* de ce texte me semble, comme je viens de le dire, de nature à trancher victorieusement la question.

Est-ce par la séparation ou par la perception que les fruits sont acquis au possesseur de bonne foi? C'est par la perception, car l'art. 138 parle des fruits par eux (possesseurs) perçus de bonne foi. Le Code a rejeté la distinction subtile que les juriconsultes romains établissaient entre la séparation et la perception, et maintenant on peut dire que la séparation et la perception sont une seule et même chose. Dès que les fruits sont détachés de l'arbre, il y a perception. Inutile de rechercher si la récolte commencée a été ou non achevée. Domat dit à ce sujet : « Si les fruits étaient cueillis avant la demande, quoiqu'ils n'eussent pas encore été emportés et qu'ils fussent restés dans le champ, ils appartiendraient au possesseur de bonne foi; car les ayant cueillis et séparés du fonds, ils ont été à lui et on ne peut lui en ôter la propriété, ni l'empêcher d'emporter ce qui lui est acquis. » J'en ai fini et je vais, dès maintenant, voir ce qui arrive quand, au lieu de se trouver en face du possesseur d'une chose déterminée, le propriétaire a devant lui un possesseur à titre universel.

§ II. — II. POSSÈDE A TITRE UNIVERSEL.

Ici, comme tout-à-l'heure, je dois faire une distinction entre le possesseur de mauvaise foi et le possesseur de bonne foi.

1° *Possesseur de mauvaise foi.*

Ma tâche est des plus faciles, puisque je n'ai qu'à ren-

voyer purement et simplement à ce que j'ai dit au cas où la chose possédée de mauvaise foi est un objet déterminé.

2^o Possesseur de bonne foi.

En droit romain, le possesseur de bonne foi d'une hérédité n'en faisait pas les fruits siens, parce que le sénatus-consulte Juventien avait fait admettre la maxime : *Fructus auget hereditatem*. Le *de eujus* n'était pas mort aux yeux de la loi, c'était lui qui gagnait les fruits, et par conséquent son héritier avait le droit de les réclamer. Remarquons toutefois que par un tempérament d'équité, la restitution des fruits n'était due par le possesseur de bonne foi que *quatenus locupletior factus esset*. Le Code civil a-t-il reproduit le système du droit romain ou, en d'autres termes, la maxime *fructus...* doit-elle de nos jours recevoir son application ? Non, car l'art. 549 édicte une règle générale qui s'applique même à l'héritier apparent. Est-ce que le Code a admis que l'hérédité représente le défunt ? Assurément non, car il admet au contraire le principe de la saisine : le mort saisit le vif, son heir plus proche et habile à succéder. Ces deux principes se contredisent, et où l'un est appliqué, il n'y a pas place pour l'autre. Et puis faut-il donc passer sous silence l'art. 138 du Code civil : Tant que l'absent ne se représentera pas ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. Si ces arguments ne suffisaient pas, il serait facile d'appuyer mon opinion sur la jurisprudence. Limoges, 27 décembre 1833 : L'héritier ou légataire apparent qui a joui avec juste titre et bonne foi fait les fruits siens jusqu'à l'époque de la découverte du titre portant révocation de celui en vertu

duquel il possède ; Paris, 1^{er} août 1834 et 29 avril 1844 ; Dijon, 7 janvier 1817 ; Nîmes, 2 août 1827 ; Lyon, 29 novembre 1828 ; Cassation, 18 février 1830 et 17 août 1830 ; Orléans, 19 janvier 1839, etc. Et d'ailleurs, pourquoi ne pas appliquer au possesseur d'une universalité les règles qu'on applique au possesseur d'une chose déterminée ? Ne sont-ils pas aussi favorables ? Alors pourquoi distinguer ?

SECTION TROISIÈME.

Rapports entre deux propriétaires dont l'un succède à l'autre.

Il me faut encore redire en droit français ce que j'ai déjà dit en droit romain : c'est qu'on doit se demander, quand un propriétaire aliène, jusqu'à quel moment il est propriétaire, et par conséquent, a droit aux fruits, et par la même raison ; à partir de quel moment ce droit commence pour l'acquéreur. Il faut, avant toute chose, se souvenir qu'il existe de nos jours six modes dérivés d'acquérir la propriété : convention, tradition, succession, testament ou legs, accession et prescription. De la prescription je ne dirai rien ; car pour prescrire il faut posséder, et j'ai dit ce qu'est la possession ; de l'accession, j'ai dit ailleurs ce que j'en pensais, et enfin de la tradition, qui ne présente aucune difficulté, je ne dirai rien non plus.

1^o Convention.

La convention que les Romains définissaient *duorum pluriumve in idem placitum consensus*, ne transférait pas chez eux la propriété. Il fallait, après que les parties étaient d'accord, un fait quelconque qui opérât une mutation

de propriété. Telle n'est pas la solution que notre Code donne à cette question : *Solus consensus obligat*, pourrions-nous dire maintenant. Aussi l'art. 1614, au titre de la délivrance, nous dit-il que la chose doit être livrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, et il ajoute : depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur, et ce que l'art. 1614 dit de la vente, nous pouvons le dire de tous les contrats. Et cela, sans distinguer s'il y a eu ou non mise en demeure (la mise en demeure a cependant une grande importance, car elle oblige le débiteur à tenir compte des fruits négligés), si le prix a été ou non payé. La créance du prix est de plein droit productive d'intérêts (1652-2°) et ce n'est que justice ; car si celui qui doit le prix n'en payait pas les intérêts et gardait les fruits de la chose, la maxime que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui serait violée. — Pour qu'il y ait convention, il faut, la définition le dit, accord de deux volontés. S'il n'y avait que promesse, que sollicitation, la propriété ne serait pas transférée. Ainsi, dans le cas de donation entre-vifs, quand le donataire n'est pas présent et tant qu'il n'a pas accepté, il n'y a pas convention et la propriété n'est pas transférée. Ici on pourrait discuter et résoudre cette fameuse question si controversée : pour que la donation soit parfaite, faut-il que l'acceptation soit notifiée au donateur ; ce serait oiseux de le faire ; car pour les fruits, cela n'a pas d'importance, et le donateur, jusqu'au jour où l'acceptation lui est notifiée, fait siens les fruits de la chose comme possesseur de bonne foi. Pour les libéralités entre-vifs, je dois encore faire remarquer que les donations faites à des établissements publics ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du Gouvernement (art. 937) ; en conséquence, pendant les délais nécessaires à l'obtention de cette autorisation, les

fruits sont perdus pour les donataires; aussi, pour obvier à cet inconvénient, la loi du 18 juillet 1837 a-t-elle décidé que le maire pourrait toujours accepter les dons faits à sa commune en vertu de la délibération du conseil municipal, et que l'autorisation gouvernementale aurait un effet rétroactif au jour de cette acceptation. Des lois du 10 mai 1838 et 7 août 1851 donnèrent des décisions analogues pour les départements et les établissements charitables. Pour les autres établissements publics, on doit s'en tenir à la règle.

Si au lieu d'être pure et simple, la convention était sous condition suspensive, que dirais-je? A qui seront les fruits perçus *pendente conditione*, si la condition se réalise? On décide que la condition réalisée a un effet rétroactif, et on fait comme si la convention avait *ab initio* été pure et simple. On a dit, pour l'opinion contraire, que le débiteur sous condition suspensive était un débiteur de bonne foi et qu'on devait lui en appliquer les règles. Non, car les caractères exigés par les art. 549 et 550 ne se rencontrent pas dans cette espèce.

2^o Succession.

La distinction des héritiers romains en deux classes, nécessaires ou externes, ne saurait trouver place dans notre droit, où se trouve formulée cette règle: Nul n'est héritier qui ne veut. Il faut cependant se garder de croire qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les héritiers que le Code appelle à la succession du *de cuius*. L'art. 723 nous indique, en effet, qu'il y a des héritiers légitimes; mais aussi qu'il y a des successeurs irréguliers. Les premiers, nous dit l'art. 724, sont saisis de plein droit des biens, droits et

actions du défunt. Leur acceptation ne fait que confirmer cet état de choses, puisqu'on a pu la définir : la renonciation au droit de renoncer. Du jour du décès du *de cuius*, ils deviennent propriétaires de ses biens, et de ce jour, par conséquent, ils ont droit aux fruits comme tout propriétaire.

La question est moins simple pour les successeurs irréguliers, et d'abord il faut reconnaître qu'ils n'ont pas la saisine. Ils sont de plein droit, par la mort du *de cuius*, propriétaires de la part de succession leur revenant ; mais ils n'en ont pas la possession comme les héritiers légitimes, puisqu'ils sont obligés de la demander à la justice. On doit cependant dire d'eux ce qu'on dit des héritiers légitimes : du jour de la mort du *de cuius*, ils sont propriétaires et, en cette qualité, ont droit aux fruits ; s'ils ne les avaient pas, qui donc les aurait ? Les héritiers légitimes ? En vertu de quel droit, car on ne saurait à coup sûr les considérer comme des possesseurs de bonne foi, eux qui connaissent l'existence et la vocation des successeurs irréguliers. Je dis encore qu'il ne faut pas tirer contre moi argument de l'art. 1005, qui dit que le légataire universel en concours avec des héritiers réservataires n'a droit aux fruits à compter du jour de l'ouverture de la succession que s'il forme sa demande en délivrance dans l'année ; car il faut bien remarquer que les raisons de décider de l'art. 1005 ne se rencontrent pas dans l'espèce que je prévois. D'abord, les successeurs irréguliers sont plus favorables que les légataires ; les premiers sont héritiers de par la loi, et les seconds ne le sont que de par le testateur, et puis pourquoi n'a-t-on pas donné la saisine aux légataires universels (car ils n'ont pas la saisine), sinon par respect pour les héritiers réservataires, et ce motif ne se rencontre pas quand il s'agit de successeurs irréguliers en concours avec des héritiers légitimes. Disons donc, pour

nous résumer, que les héritiers, qu'ils soient légitimes ou irréguliers, ont droit aux fruits dès le décès du *de cuius*. M. Demolombe dit que les successeurs irréguliers, une fois envoyés en possession, ont droit aux fruits des biens de la succession à compter du jour de son ouverture. C'est dans ce sens qu'ont été rendus un grand nombre d'arrêts. (Paris, 13 avril 1848; Cass., 7 juin 1837, etc.)

3^o Legs.

Quand on a dit legs, on n'a pas tout dit; car l'art. 1002 nous apprend que le Code reconnaît trois sortes de legs, puisqu'il nous dit que les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

1^o Legs particulier.

L'art. 1014, qui est la règle de la matière, dit : Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée..... Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance..... ou du jour où cette délivrance lui aura été volontairement consentie. On comprend fort bien la nécessité que la loi impose au légataire de demander la délivrance de la chose, pour qu'il n'ait pas à s'emparer violemment de cette chose léguée, et si la loi a, dans l'art. 1014, dérogé à la règle que le propriétaire a droit aux fruits du jour où il acquiert la propriété, c'est qu'elle a considéré l'héritier non pas évidemment comme un possesseur de bonne foi, ce n'est pas possible; mais comme un dépositaire qui a gardé la chose léguée jusqu'au jour de



la délivrance et qui a droit à quelque salaire pour les soins qu'il lui doit donner.

Toutes les hypothèses ne sont malheureusement pas aussi simples que celle que je viens de prévoir, et je suppose maintenant un légataire en possession de la chose léguée, soit que le testateur la lui ait prêtée ou l'ait déposée entre ses mains, sera-t-il, dans ce cas, forcé de remettre la chose léguée à l'héritier et ensuite de lui en demander la délivrance? Logiquement, rigoureusement, je devrais dire oui; mais notre droit est ennemi des subtilités, et je ne vois pas pourquoi on se donnerait beaucoup de mal pour faire ce qui est ou, pour mieux dire, pour ne rien faire du tout.

Mais voilà que ce légataire est un héritier à réserve, que décider? Si la chose léguée est la réserve, rien de plus simple : c'est la loi qui la lui donne et il n'a pas à la demander. Mais si c'est la portion disponible ou une partie de cette quotité, quelle solution donner? La même; car, comme héritier, il est saisi non pas de telle ou telle partie de l'hérédité : il en est propriétaire, sous la condition que ses cohéritiers ou les légataires n'accepteront pas, je le veux bien; mais en étant propriétaire, il n'a rien à demander à personne, et d'ailleurs, que lui donnerait-on? *Quod meum est, meum amplius fieri non potest.*

Il est encore bon de remarquer qu'au cas où le testateur aurait donné, comme le lui permet l'art. 1026, saisine à son exécuteur testamentaire, et qu'à ce même exécuteur testamentaire il ait légué une chose mobilière, ce légataire ayant la saisine de la chose léguée n'aurait pas évidemment à en demander la délivrance.

Après avoir étudié l'art. 1014, il n'est pas inutile d'étudier l'art. 1015, qui contient des exceptions à la règle qui vient d'être posée. Le premier de ces deux articles nous a dit que

les fruits ne seraient acquis au légataire qu'à partir du jour de sa demande en délivrance ou du jour où elle lui aura été volontairement consentie, et le second nous dit que, par exception, les fruits lui sont acquis dès la mort du *de cuius*, dans deux cas : c'est d'abord quand le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament, et secondement, quand une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments, et ces deux exceptions, se comprennent on ne peut mieux. Dans la première, il y a en quelque sorte deux choses léguées : 1° la chose, et 2° les fruits, et dans la seconde, c'est une raison d'humanité qui a dirigé le législateur.

L'héritier saisi qui, jusqu'au moment de la délivrance, gagne les fruits, ne fait ce bénéfice que parce qu'il est réputé de bonne foi, et on devait évidemment donner une solution contraire au cas où il serait coupable de dol, et il devrait réparer le préjudice par lui causé au légataire. Cependant, il ne faut rien exagérer, et il est clair que pour éviter d'être coupable de dol, il n'a pas besoin d'aller trouver le légataire et de l'exciter à défendre ses droits; qu'il ne fasse rien contre le légataire, c'est tout ce qu'on a le droit de lui demander.

2° Legs universel.

Le legs universel, dit M. Duranton, est la disposition par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Pour étudier la question qui se présente à moi, il est nécessaire de faire une distinction entre le cas où le légataire universel n'est pas en concours avec des héritiers réservataires, et réciproquement. Dans le premier cas, il est dès l'instant de la mort du *de cuius* propriétaire des biens légués; car

l'art. 711 nous dit que la donation testamentaire ou vulgairement le testament est un mode d'acquisition de la propriété. De plus, l'art. 1006 lui accorde une saisine légale : lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ces biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu d'en demander la délivrance. Propriétaire et possesseur des biens de la succession, le légataire universel a droit aux fruits du jour de la mort du testateur, cela est certain ; mais que doit-on décider au cas où le légataire universel se trouve en concours avec des héritiers à réserve, car l'art. 1006 nous indique bien que la solution ne doit pas être la même. C'est l'art. 1014 qui nous dit que lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ses héritiers sont saisis de plein droit par sa mort de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. Voilà donc le légataire universel dans la même position que le légataire particulier, puisque comme lui, il est obligé de demander la délivrance de son legs, et que, sans aucun doute, il ne peut avoir droit aux fruits, ainsi que le veut l'art. 1014, que du jour de la délivrance. Assurément telle devrait être ma décision, si l'art. 1005 ne venait apporter une exception à la règle posée dans 1014 : néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie. M. Durantou ajoute même : « Les fruits seraient

du aussi au légataire universel à partir du décès, quoique la demande n'eût été formée qu'après l'année, s'il avait été cité en conciliation, pourvu que la citation eût été suivie d'une demande en justice dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. » L'art. 57 du Code de procédure, promulgué postérieurement au Code civil, attache à cette citation l'effet d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts; or, la raison est la même pour les fruits, attendu la grande analogie qu'ils ont avec eux, étant d'ailleurs eux-mêmes des fruits civils. Le principe est si nettement posé qu'il n'y a pas à le discuter; mais on peut et on doit se demander pourquoi nos législateurs ont donné cette décision. On a dit que de la part du légataire particulier, la demande en délivrance était une sorte de revendication, et que de la part du légataire universel, c'était une sorte de pétition d'hérédité à laquelle il fallait appliquer la maxime : *Fructus augent hereditatem*. C'est ce qu'a fait l'art. 1004; mais il fallait ne pas abandonner l'héritier de bonne foi, et c'est ce qu'a fait l'art. 1005 en supposant l'héritier de bonne foi quand la demande en délivrance n'est pas intentée dans l'année. Cela n'est pas la vraie raison : si chez nous la maxime *fructus...* a de l'utilité, ce ne saurait être que dans les rapports des cohéritiers entre eux, et non dans les rapports des héritiers et des tiers. Non, la vraie raison est celle-ci : on ne pouvait donner la saisine en même temps à l'héritier réservataire et au légataire universel; il fallait choisir entre les deux : d'un côté, c'est du moins ce qui arrive le plus souvent, le légataire universel était celui qui prenait la part la plus forte dans la succession, et il semblait bon de lui donner la saisine, et d'un autre côté, eût-il été convenable que l'héritier réservataire, héritier de par la loi, tandis que le

légataire n'est successeur que de par la volonté du *de cuius*, vint demander la délivrance à celui qui l'a dépouillé? Non, et c'est pour cela que la loi lui a donné la saisine; cependant, pour ne pas entièrement sacrifier le légataire universel à ce motif que je viens de dire, elle lui donne la faculté de ne rien perdre en formant sa demande dans l'année; s'il laisse passer l'année sans agir, il ne peut s'en prendre qu'à lui de la perte que sa négligence lui occasionne. Je persiste à croire que cette explication est la bonne.

3^e Legs à titre universel.

Que dirai-je du légataire à titre universel? La loi n'en dit rien; elle a pris soin de parler du légataire universel; elle a donné des règles pour le légataire à titre particulier, et du légataire à titre universel pas un mot. A qui dois-je l'assimiler? Au légataire universel ou au légataire à titre particulier? Je l'assimile au légataire particulier, et voici pourquoi: c'est qu'il est la règle dont l'art. 1005 est une exception; or, on doit appliquer la règle par analogie et jamais l'exception, et rationnellement n'est-il pas naturel que tout légataire demande à l'héritier la délivrance de son legs? Si la loi en a décidé autrement, c'est pour des raisons de justice dont j'ai parlé tout-à-l'heure; est-ce que ces raisons se rencontrent au cas où le legs est à titre universel? Non. Alors à quoi bon lui appliquer cette décision? Cependant, pour mieux me convaincre de cette vérité, je lis les travaux préparatoires du Code et je vois que dans la rédaction primitive on voulait, puisant cette inspiration dans le droit coutumier, que tous les légataires demandassent la délivrance de leurs legs. Devant le Conseil d'État, les partisans du droit romain voulaient que les héritiers testamentaires n'eussent point de

délivrance à demander : Cambacérès proposa de transiger, et l'art. 1005 fut décidé. On n'a fait d'exception que pour ce cas, et où ne se trouve pas l'exception doit régner la règle, et je dis : Le légataire à titre universel doit, quant aux fruits de la chose léguée, être assimilé au légataire à titre particulier.

SECTION QUATRIÈME.

Du cas où la propriété de la chose frugifère est restituée au précédent propriétaire ou à celui qui le représente.

Quand un titre translatif de propriété est annulé, tout doit être remis au même état qu'auparavant ; que cela se produise soit à cause d'un titre nul ou annulable, soit à cause d'une condition résolutoire expresse ou tacite, peu importe. De là la grave question de savoir si les fruits doivent être restitués ? Il est nécessaire de faire plusieurs distinctions : l'acte est nul soit parce qu'il a été fait en violation de la loi, soit parce que les formes solennelles auxquelles il était soumis n'ont point été observées, ou enfin parce qu'un des éléments essentiels à sa validité a fait absolument défaut. Dans ce cas, *quod nullum est, nullos producit effectus*, est la maxime qui doit être appliquée. On doit remettre les choses dans l'état où elles se trouveraient si le titre n'avait pas eu ce semblant d'existence. La propriété n'a pas un instant quitté la tête de l'aliénateur, et c'est à lui que doivent revenir les fruits. Cela est incontestable. Il est cependant bon de remarquer que si, à ce titre, s'est jointe la tradition de la chose, l'acquéreur ayant la possession, et de plus juste titre et bonne foi, on lui appliquera les art. 549 et 550 ; mais s'il est de mauvaise foi, il doit restituer tous les fruits. Un fonds de terre a été

abandonné en paiement d'une dette qui n'existe pas ; cette *datio in solutum* ne vaut pas ; mais si l'acquéreur a été de bonne foi, il ne rendra pas les fruits ; arg. tiré de l'art. 1378 : S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement. Je sais qu'on a répondu à ce système qu'il était difficile de justifier cette extension des art. 549 et 550, qui ne s'appliquent qu'aux simples possesseurs et non aux détenteurs joignant à cette qualité une obligation personnelle de restitution vis-à-vis du propriétaire. On croit que par analogie de l'art. 1377, le détenteur d'une chose obligé de restituer par suite de vices dont il n'est pas responsable et qu'il ignore, ne doit être tenu que *quatenus locupletior factus est*. Je répondrai que trouvant dans cette espèce tout ce que demande la loi pour faire un possesseur de bonne foi, je lui en applique les règles.

Mais, au lieu d'un titre nul *ab initio*, je suppose un titre annulable, c'est-à-dire qui, tout en réunissant tous les éléments essentiels à sa validité, est cependant entaché d'une imperfection (dol, violence, erreur, lésion, incapacité) assez grave pour en faire obtenir l'annulation et qui provisoirement produit tout son effet. Quand l'action en rescision obtient son résultat, les choses doivent être remises dans le même état qu'auparavant et, par conséquent, outre la chose, les fruits doivent être restitués. Mais ici, comme tout-à-l'heure, si le possesseur a été de bonne foi, il doit bénéficier de la règle des art. 549 et 550. Cependant l'art. 729 contient, pourrait-on croire au premier abord, une exception à cette règle : L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Souvent, je le sais, l'indigne est de mauvaise foi. Si, en effet,

la cause d'indignité est pour lui une condamnation pour avoir donné ou tenté de donner la mort au *de cuius*, ou une accusation capitale jugée calomnieuse portée contre lui, ou même la connaissance du meurtre du *de cuius* et le silence sur ce point quand la connaissance a accompagné le meurtre, il est évident que la bonne foi n'existait pas pour lui et alors nous sommes dans la règle ; mais, s'il n'a connu que deux ou trois ans après le meurtre du *de cuius*, il a été de bonne foi jusqu'à ce moment et il devrait garder les fruits par lui perçus pendant ce temps. On doit, je crois, le considérer comme de mauvaise foi ; car il existe entre l'indigne et le possesseur de bonne foi ordinaire une énorme différence : le premier peut se soustraire à l'obligation de restituer, et le second ne le peut pas, et en somme, si l'indigne est indigne, c'est qu'il l'a bien voulu.

La condition résolutoire, nous dit l'art. 1183, est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Il résulte trop clairement de ce texte que la restitution des fruits doit être faite, pour qu'on puisse en douter un instant, car connaissant la nature résoluble de son droit, le possesseur ne saurait être réputé de bonne foi.

Doit-on donner la même décision pour le cas où la condition résolutoire, au lieu d'opérer de plein droit, permet seulement de demander à la justice la résolution du contrat ? Oui, car l'art. 1183 ne fait pas de différence, et quand, dans le cas de l'art. 956, une donation sera révoquée pour cause d'inexécution des charges, le donataire devra les fruits à partir du jour de la donation. S'il en est ainsi, c'est qu'il l'a bien voulu.

Telle est la règle ; il reste maintenant à en voir les exceptions, et les cas où la loi déroge elle-même aux règles que

je viens de poser sont assez nombreux dans le Code. C'est d'abord l'art. 856, qui dit que : les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il devrait en être autrement pour que les choses soient remises dans l'état où elles seraient si la donation n'avait pas eu lieu ; mais on a voulu appliquer cette règle de l'interprétation des conventions, à savoir que quand une convention est susceptible de deux sens, il vaut mieux l'interpréter dans le sens où elle peut produire son effet que dans celui où elle n'en produit aucun. Or, si le donateur n'avait pas voulu dispenser le donataire de l'obligation de rapporter les fruits perçus jusqu'à son décès, on se demande à quoi servirait cette donation et, du reste, cette acquisition de fruits par le donataire ne nuit pas à ses cohéritiers, parce qu'il est probable que le donateur les eût dépensés *lautius vivendo*. On peut encore dire qu'on les abandonne au donataire comme récompense des soins et comme indemnité des frais de son administration.

La seconde exception nous est fournie par l'art. 928 : le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la quotité disponible à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande. La loi se montre donc plus favorable pour le donataire, qui n'est pas héritier, puisque, au lieu de faire courir le moment de la restitution de la mort du *de cuius*, elle fixe ce moment tantôt à la mort et tantôt à la demande. Le motif qui a guidé nos législateurs est des plus faciles à comprendre : l'héritier soumis au rapport sait qu'il doit restituer les fruits, et par conséquent, il est de mauvaise foi ; le donataire étranger, au contraire, n'est pas dans la même position. A la mort du donateur, il peut et il doit se demander si la donation ne sera pas réduite ; il est en

quelque sorte de mauvaise foi, et voilà pourquoi, si la demande est intentée dans l'année, la restitution doit comprendre les fruits perçus depuis le décès du donateur; que si, au contraire, les héritiers ont laissé passer une année sans demander la réduction de la donation, le donataire se dit qu'évidemment la quotité disponible n'a pas été épuisée, et il s'endort avec confiance dans sa position; si au bout d'un an, on vient lui réclamer les fruits, cela peut le ruiner, et il ne doit pas porter la peine de la négligence des héritiers dont le silence l'a constitué de bonne foi.

Il est encore une troisième exception, formulée par l'art. 962 : la donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. Jusqu'au moment où il a connaissance de la naissance de l'enfant, le donataire doit être supposé de bonne foi, et par conséquent faire siens les fruits de la chose donnée, et même, en présence de l'art. 962, on se trouve dans la nécessité de décider que le seul moyen reconnu par la loi, comme pouvant détruire la bonne foi du donataire, est la notification de la naissance de l'enfant ou de sa légitimation par mariage subséquent. On se trouve donc ici en présence d'une présomption *juris et de jure*.

Après avoir parlé de la révocation des donations pour cause d'ingratitude, l'art. 958 dit : Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des

objets aliénés eu égard au temps de la demande et les fruits à compter du jour de cette demande. Ici l'action en révocation ne saurait, à coup sûr, être considérée comme une condition implicite de la donation; car il est clair que le donateur n'a pas prévu l'ingratitude de celui qu'il gratifiait, et voilà pourquoi la révocation pour cause d'ingratitude ne peut produire d'effet que du jour où elle est demandée, puisque le fait qui anéantit la donation est postérieur à cette donation elle-même; jusqu'au jour de la demande, le donataire est propriétaire incontestable et fait par conséquent les fruits siens. Voici ce qu'en dit M. Demolombe : « Relativement aux fruits et aux intérêts, l'art. 729 s'exprime en ces termes : L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Sous ces mots : tous les fruits et les revenus, il faut comprendre, en effet, tous les fruits, soit naturels ou industriels, soit civils... car la volonté de la loi est certainement de lui enlever tout le bénéfice de son titre, comme elle fait à l'égard des possesseurs de mauvaise foi. Et à ce sujet, nous avons déjà remarqué la différence qui existe entre l'exclusion d'une succession pour cause d'indignité et la révocation d'une donation entre-vifs pour cause d'ingratitude; car aux termes de l'art. 958, le donataire ne doit au contraire les fruits qu'à compter du jour de la demande. » Cette différence tient à ce que l'indigne est de mauvaise foi et qu'il n'en est pas de même du donataire ingrat : le premier sait que rien ne peut s'opposer à son indignité, et je l'ai déjà dit, s'il est indigne, c'est de sa faute; on peut, il est vrai, en dire autant sur ce point du donataire ingrat; mais il peut être de bonne foi, se berçant de l'espoir que le donateur lui pardonnera son ingratitude et que la chose

donnée ne lui sera pas reprise; la demande en justice brisant son espérance, le constitue de mauvaise foi, et de ce jour, par conséquent, il perd le droit aux fruits.

J'ai fini d'étudier les cas où la loi dispense formellement l'acquéreur sous condition résolutoire de restituer les fruits; mais je n'ai pas fini encore d'épuiser cette matière, et il est des cas où on doit de toute nécessité refuser, quant aux fruits, un effet rétroactif à la condition résolutoire. C'est d'abord au cas de substitution permise par les art. 1048 et 1049. Il est hors de doute que la condition venant à se réaliser, on doit considérer le droit du grevé comme n'ayant jamais existé, et régulièrement, logiquement, on devrait forcer le grevé à rendre aux appelés non seulement le fonds, mais encore les fruits, puisque l'appelé est réputé les tenir, non du grevé, mais du disposant lui-même. Ce serait aller trop évidemment contre la volonté du testateur que d'admettre cette solution. Selon moi, le grevé a droit aux fruits jusqu'au jour de l'ouverture de la substitution; que dis-je? jusqu'à la demande en délivrance. J'applique les art. 1004 et 1005, car il y a pour moi peu de différence entre le legs ordinaire et la substitution, et j'ai pour moi un précédent historique dans l'art. 14 de l'ordonnance de 1747.

Il existe encore un cas sur lequel la loi ne s'est pas expliquée et qu'il me faut étudier : c'est celui que prévoit l'art. 1659 et qui s'appelle la vente à réméré. Par le retrait effectué, l'acheteur est réputé n'avoir jamais été propriétaire, et cependant il n'est point obligé de rendre les fruits par lui perçus entre le jour de la vente et le jour du rachat. Pourquoi cette exception à la règle? C'est que, entre les parties, il y a eu convention tacite que les fruits se compenseraient avec les intérêts du prix, et de cette façon, chacun y trouvant son compte, nul ne s'enrichit injuste-

ment aux dépens d'autrui. Cependant, à ce sujet, il existe une controverse sur le point de savoir à qui appartiendront les fruits pendants par branches et par racines au moment de la vente à réméré et ceux qui se trouvent dans le même état au moment où s'exerce le réméré. Les auteurs sont loin d'être d'accord sur ce point. Pothier enseigne que l'acheteur doit restituer, en subissant une réduction sur le prix qu'on lui rembourse, tous les fruits qui étaient pendants lors de la vente, parce que leur valeur a dû être prise en considération pour la fixation de ce prix ; d'autres enseignent que si courte qu'ait été sa jouissance, l'acheteur n'est jamais tenu de restituer. Même divergence pour les fruits pendants par branches et par racines au moment du retrait. Je crois, pour mon compte, puisqu'il me faut choisir entre les deux systèmes proposés, qu'il vaut mieux se ranger à l'opinion de Pothier. Il est certain, en effet, que la chose chargée de fruits s'est vendue plus chère que la chose dépouillée de sa récolte : l'acheteur doit restituer la chose ; or, les fruits encore pendants par branches et par racines font corps avec la chose *quia agri pars esse videntur*, nous a dit la maxime romaine. Et que décider quant aux fruits pendants par branches et par racines au moment du retrait ? Par la même raison, je les attribuerai au propriétaire de la chose, sauf bien entendu à lui à indemniser l'acheteur des frais de labours, semences et culture, selon le vœu de l'art. 548.

J'en ai fini avec le propriétaire et avec le possesseur, qui n'est qu'un propriétaire apparent ; il me reste à voir le droit aux fruits de ceux à qui le propriétaire a concédé sur la chose un droit plus ou moins étendu, et enfin je verrai, quant aux fruits, les effets de l'absence, qu'il me sera plus facile d'étudier à la fin que dans le cours de ce travail.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De l'acquisition des fruits par l'usufruitier, la communauté, le mari sous le régime dotal, l'usager.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit de l'usufruitier.

L'usufruit, nous dit l'art. 578, est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Du moment que l'usufruitier a le droit de jouir de la chose, il est évident qu'il a le droit aux fruits, puisque ce droit de jouissance est le *jus fruendi* des Romains ; mais comment l'exerce-t-il ? L'art. 582 nous répond : l'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. Me voici donc parfaitement renseigné : il n'a pas le droit de propriété sur les fruits, mais le droit de jouissance ; il doit prendre les fruits, les garder comme un capital qu'il devra restituer à la fin de l'usufruit, et c'est des fruits de ces fruits qu'il aura la propriété. C'est bien ce que dit l'article que je viens de citer ; mais heureusement ce n'est pas ce qu'il veut dire, et entre les deux définitions, celle de l'art. 578 et celle de l'art. 582, il faut choisir la première qui est exacte et rejeter la seconde qui ne l'est pas. Il acquiert les fruits et on se demande si cette acquisition constitue une exception à la règle d'après laquelle

les fruits sont acquis au propriétaire, en vertu du droit d'accession qu'il a sur les produits de sa chose. Pour Pothier, le titre qui donne naissance à l'usufruit n'a d'autre effet que de substituer l'usufruitier au droit du propriétaire, quant à la perception des fruits. Ce n'est que *loco domini* qu'il les acquiert. Je ne saurais l'admettre, car qu'est-ce que l'accession ? C'est, a-t-on dit, un mode d'acquérir par la seule force et puissance de la chose qui nous appartient. Or, je le demande, la chose sujette à l'usufruit appartient-elle à l'usufruitier ? et ce qui prouve que c'est bien l'idée que nos législateurs ont apportée à l'accession, c'est que les art. 546 et 547 en font un attribut de la propriété. La constitution d'usufruit, devons-nous dire, crée pour l'usufruitier un titre spécial d'acquisition des fruits. Peu importe du reste, puisque, quelle que soit l'opinion qu'on admette, les règles sont les mêmes quant à l'acquisition des fruits par l'usufruitier.

Les fruits naturels et industriels s'acquièrent par la perception ; ce fait est indispensable ; mais il suffit. Il y a perception dès que les fruits sont détachés ou séparés de la chose qui les a produits ; point n'est nécessaire qu'ils soient enlevés. L'arbre est coupé et à terre, il est acquis à l'usufruitier, bien que celui-ci ne l'ait pas fait transporter dans son chantier ; les blés coupés et les foins fauchés sont encore sur le champ ou sur la prairie, peu importe ; ils lui sont acquis tout aussi bien que s'ils étaient dans son grenier ou dans sa grange. C'est ce qu'a consacré l'art. 585 : Les fruits naturels ou industriels pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences,

mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la fin de l'usufruit. On a voulu voir dans cet article une faute grave de rédaction, parce qu'il dit que les fruits appartiennent à l'usufruitier et qu'il devrait dire qu'il a droit de les percevoir; ce qui assurément est vrai, puisque, s'il mourait avant la récolte, ces fruits reviendraient au propriétaire comme n'ayant jamais cessé de lui appartenir; mais n'est-ce pas un peu discuter sur les mots, car chacun ajoute ce qui est évidemment sous-entendu : s'il les perçoit.

Comme nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui et, d'ailleurs, comme l'usufruitier doit jouir en bon père de famille, il n'a pas le droit de faire une récolte anticipée, sous peine d'être tenu d'indemniser le propriétaire de la perte qu'il lui ferait ainsi subir. Il est évident que l'usufruitier qui verrait arriver la fin de son usufruit n'aurait pas le droit de s'emparer intempestivement des fruits avant le temps assigné à la jouissance. Mais si c'est par force majeure que l'usufruitier n'a pu faire la récolte, soit à cause d'une inondation, d'une invasion, que sais-je? tant pis pour lui; le cas fortuit ou de force majeure ne nuit qu'à celui sur qui il retombe. « Peu importe, dit M. Demolombe, que les fruits eussent atteint pendant la durée de l'usufruit leur pleine maturité et que l'usufruitier eût été empêché de faire la récolte par un cas de force majeure, comme une inondation, une invasion ennemie ou toute autre chose semblable. » C'est aussi l'opinion de Proudhon, M. Duranton et Zachariæ. M. Delvincourt est d'un avis contraire. Mais je suppose, pour étudier la question dans ses moindres détails, que l'usufruitier a fait une récolte prématurée, et que d'un autre côté, il n'ait pas récolté des fruits qu'il avait le droit

de percevoir, il devra indemniser le propriétaire des fruits indûment perçus; mais aura-t-il le droit de dire au propriétaire : compensez ce que je vous dois avec les fruits que je vous ai laissés? Non, car pour établir une compensation, il faut deux dettes (art. 1289), et ici il n'y en a qu'une. Les fruits non perçus par l'usufruitier sont encore pendants par branches et par racines, et suivant l'art. 585, ils appartiennent au propriétaire.

Qu'est-ce que cette perception par laquelle l'usufruitier gagne les fruits? Je l'ai déjà dit : ce n'est pas autre chose que la séparation du fruit et de la chose qui l'a produit, puisque c'est l'acte qui lui donne une individualité propre. « De quelque manière que les fruits soient perçus, disait Pothier, ils sont à l'usufruitier, à la différence du droit romain qui exigeait que la séparation soit faite par l'usufruitier ou son représentant. » Le Code ne nous dit pas laquelle de ces deux règles il a entendu faire sienne; mais je crois que c'est celle de Pothier, son guide le plus ordinaire, et on peut le prouver par un argument de texte : d'après l'art. 578, l'usufruitier jouit comme le propriétaire. Or, les fruits sont acquis à ce dernier, de quelque manière qu'ils aient été séparés; donc... Conséquence de ce principe : c'est que si l'usufruit commençait quelques jours après la récolte et finissait quelques jours avant la récolte suivante, l'usufruitier, bien qu'ayant possédé près d'un an, ne gagnerait aucun fruit : mais par contre, il peut gagner deux récoltes, et de même que l'usufruitier ne doit au propriétaire aucune indemnité, selon l'art. 548, s'il trouve au commencement de l'usufruit le fonds chargé de récoltes, de même, à la fin de l'usufruit, le propriétaire ne doit pas lui rembourser les frais de labours, semences et culture, s'il reprend son fonds avant la récolte faite. « Mais, font

remarquer MM. Aubry et Rau, si ces frais étaient encore dus à des tiers, l'usufruitier devrait sans doute les leur rembourser; mais il serait en droit de les répéter contre le nu-propiétaire. » Mais, dira-t-on, pourquoi l'art. 585 déroge-t-il à la règle d'équité de l'art. 548? Pour plusieurs raisons, et d'abord nos législateurs ont voulu éviter les expertises et les estimations que l'application de l'art. 548 eût exigées au commencement et à la fin de l'usufruit, et de plus et surtout, ils ont considéré que l'usufruit a un caractère aléatoire et qu'on peut dans ce cas augmenter ou diminuer les chances de gain ou de perte, et ces chances étant tout aussi bien en faveur de l'un que de l'autre, il n'y avait aucune raison de favoriser l'un plutôt que l'autre. Remarquons, toutefois, que l'art. 585 ne s'applique que dans les rapports de l'usufruitier et du propriétaire, et que dans leurs rapports avec un tiers, c'est l'art. 548 qui doit être la règle; et ici, en effet, ne se trouvent plus les raisons de décider que j'exposais tout-à-l'heure. Il est encore trop évident, pour qu'il soit besoin de le dire et surtout de le développer, que l'usufruitier ne saurait faire siens les fruits sur lesquels un tiers aurait un droit acquis. Le fonds sujet à l'usufruit est-il loué à un colon partiaire, l'usufruitier doit laisser à ce dernier la quotité de fruits lui appartenant; est-il affermé, le fermier perçoit les fruits et l'usufruitier acquiert les fermages qui, comme tous les fruits civils, s'acquièrent non pas d'après l'art. 585, mais d'après l'art. 586.

A partir de quel moment s'ouvre pour l'usufruitier le droit aux fruits? En règle générale, en argumentant de l'art. 604, il faut dire: A partir du moment où l'usufruit s'est ouvert. Cet article nous dit, en effet, le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut

avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. L'art. 601 oblige l'usufruitier à donner caution de jouir en bon père de famille ; mais il peut arriver que pour une raison ou pour une autre, l'usufruitier ne trouve pas de caution : Qui cautionne paie, dit-on avec juste raison, et on trouve peu de gens disposés à cautionner. Si donc le malheureux usufruitier n'a pas trouvé de suite un répondant, on ne peut le lui imputer, et voilà pourquoi l'art. 604 a pris place dans notre Code et abrogé ainsi la disposition de notre ancien droit d'après laquelle la douairière n'avait droit aux fruits des héritages sujets au douaire que du jour où elle avait fait au greffe son acte de caution juratoire de jouir en bon père de famille, en affirmant qu'elle ne pouvait trouver d'autre caution ; mais cet art. 604 renferme une inexactitude. Il dit, en effet, *in fine* : Du moment où l'usufruit a été ouvert. En principe, dès que l'usufruit est ouvert, l'usufruitier en a l'exercice ; c'est donc de ce jour qu'il a droit aux fruits ; mais à ce principe il faut faire une exception pour le cas où l'usufruit a été constitué par legs ; car bien que ce droit soit ouvert à la mort du testateur, l'exercice n'en commence à courir que du jour où l'usufruitier a formé sa demande en délivrance de legs. Si on prenait l'art. 604 à la lettre, il faudrait dire que même en ce cas l'usufruitier aurait droit aux fruits à partir du décès du testateur, ce qui est faux. Mais nos législateurs, en rédigeant l'art. 604, ont visé le principe et ne se sont pas préoccupés de l'exception. Une question encore avant d'en avoir fini avec cet article. Doit-on l'appliquer au cas où l'usufruitier n'a pas fait dresser l'inventaire des meubles ou l'état des immeubles exigé par l'art. 600 ? Non, car les exceptions ne s'étendent pas par analogie, et les raisons qui ont inspiré l'art. 604 ne se retrouvent pas ici ; car s'il ne dépend pas de l'usufruitier de

trouver ou non une caution, il dépend toujours de lui de faire ou non un inventaire. Il a été négligent, la loi n'y peut rien. Et d'ailleurs, l'art. 600 est formel ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après..... donc il faut de toute nécessité que cet inventaire soit fait.

Après avoir vu les avantages de l'usufruit, il faut voir, car toute médaille a son revers, quelles sont les charges que cette jouissance fait peser sur l'usufruitier. On peut répondre d'une manière générale à cette question, en disant qu'il doit payer ce qu'on appelle les charges de la jouissance. Il doit (art. 608 et 609) supporter à lui seul toutes les charges annuelles du fonds sujet à l'usufruit et contribuer aux charges qui sont imposées extraordinairement sur la propriété. C'est l'application de la maxime toute d'équité : *Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet*. Un administrateur prudent affecte à ces charges annuelles une partie de son revenu ; s'il agissait autrement, sa ruine serait bientôt certaine ; aussi est-il juste qu'ayant tous les revenus de la chose, l'usufruitier supporte toutes ces charges, sans quoi le propriétaire serait obligé bien évidemment de les prendre sur son capital, et sa ruine serait assurée. Pour les charges extraordinaires, il doit les supporter dans une certaine proportion, non pas en entier, puisqu'il n'a pas la chose ; ce serait aussi injuste que de les faire supporter en entier par le propriétaire, qui n'a pas non plus toute la chose ; aussi est-ce mus par un sentiment d'équité que nos législateurs ont dit : Le propriétaire ayant le fonds supportera le capital de ces dépenses, et les revenus en seront supportés par l'usufruitier qui a la jouissance de la chose.

Il doit encore entretenir la chose dans l'état où il l'a reçue. Il doit, par conséquent, toutes les réparations d'entretien (on les connaît en raisonnant par *a contrario* de

l'art. 606), parce que ce sont aussi des dépenses qu'un bon père de famille paie avec ses revenus, et, de plus, il doit jouir, sans altérer la substance de la chose, et s'il ne faisait pas les réparations d'entretien, la substance de la chose serait bientôt endommagée, sinon détruite. Il doit, et toujours pour le motif exposé plus haut, payer les frais des procès qui ne regardent que la jouissance (art. 613), et enfin (art. 610, 611, 612) contribuer dans certains cas au paiement des dettes laissées par le défunt, lorsque l'usufruit a été constitué par testament. Posons d'abord en principe que tout legs d'usufruit, portât-il sur l'universalité des biens du *de cuius*, n'est jamais qu'un legs à titre particulier; mais, dit-on; la loi, dans les art. 610 et 612, parle de legs universels, à titre universel et particulier d'usufruit. C'est une manière de parler, et les légataires d'usufruit paient les revenus des dettes, comme les légataires de propriété en paient le capital. Ainsi, le légataire universel de propriété et le légataire à titre universel de propriété contribuent aux charges de la succession proportionnellement à la part qu'ils y prennent; ainsi, le légataire universel ayant tous les biens paie toutes les dettes; le légataire à titre universel a-t-il le quart des biens, il paie le quart des dettes; quant aux légataires particuliers, ils ne contribuent jamais au paiement des dettes. Il est facile d'adapter cette théorie aux legs d'usufruit: est-on en présence d'un légataire universel d'usufruit, s'il prend tous les revenus actifs, il paiera tous les revenus passifs, et ainsi de suite.

Voilà les règles générales données sur la matière de l'usufruit; ne serait-il pas bon de l'étudier un peu dans les détails et de se demander s'il ne se rencontre pas quelques particularités spéciales au cas où l'usufruit s'exerce sur des terres labourables, prés, vignes, vergers, sur des animaux, sur des bois, sur une pépinière ou sur une carrière?

Pour ce qui est de l'usufruit établi sur des terres, prés, vignes, etc., l'usufruitier doit se souvenir qu'il ne peut user de la chose que sous la condition de respecter la substance; il ne peut donc d'une métairie faire une propriété d'agrément, et *vice versa*; mais, à part cela, il peut tout, même donner le bien à ferme, ainsi qu'il résulte de l'art. 595. Cet article nous dit, en effet, que l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. Mais alors, au lieu de fruits naturels, il percevra des fruits civils, peu importe, puisqu'il a droit à tous les fruits naturels, industriels ou civils de la chose.

Si l'usufruit est constitué sur un troupeau et que ce troupeau vienne à périr en partie, l'usufruitier doit remplacer par le croît qu'il perçoit les bêtes qui ont péri. Cela ne saurait être contesté; mais où la question présente plus de difficulté, c'est pour le point de savoir si jusqu'à concurrence du croît s'entend du croît passé ou du croît futur. On comprend l'importance de cette question. Si c'est avec le croît passé, l'usufruitier n'acquiert sur les agneaux qu'un droit de propriété sous la condition résolutoire suivante : si les bêtes ne périssent pas, et dans le cas contraire, il a sur les agneaux un droit de propriété incommutable, quel que soit dans la suite le sort du troupeau. Quelle décision adopter? Écoutons Domat : « Il suffit que l'usufruitier gagne les profits qu'il tire des animaux et qu'il ait de plus tout ce qui passe le nombre qu'il doit conserver. » Sont de cet avis : Proudhon, M. Valette, Zachariæ, etc. Suivant l'opinion générale, le remplacement n'a lieu que sur le croît postérieur. L'usufruitier acquiert les fruits par la perception, et dès qu'il les a acquis, ils sont à lui d'une manière irrévocable. Si l'usufruitier était tenu, sous prétexte que le troupeau

subsiste toujours, de le compléter par le croît antérieur, il aurait intérêt à faire périr le troupeau, puisque le troupeau ayant péri, il ne devrait plus que représenter les peaux. C'est l'opinion de MM. Duranton, Bugnet, Marcadé, Demolombe et Demante.

Quant à l'usufruit sur les bois taillis, l'art. 590 nous dit que : l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires. Le bois taillis est productif de fruits et tombe dans le domaine de l'usufruitier, et celui-ci devant jouir comme un bon père de famille, doit respecter l'ordre, la quotité, l'âge des coupes et le nombre des arbres réservés; il doit suivre l'aménagement établi lors de l'ouverture de l'usufruit. Si ce bois taillis n'a pas été aménagé, il doit suivre l'usage constant, car il est à présumer que le propriétaire eût suivi cet usage. Mais il est une question sur laquelle tous les auteurs ne sont pas d'accord : l'usufruitier doit-il nécessairement se conformer à l'aménagement établi par le propriétaire du bois et ne peut-il pas, dans certains cas, suivre l'aménagement des propriétaires voisins? La formule employée par l'art. 590 est également favorable à l'un et à l'autre système; ainsi voici, selon moi, ce qu'il faut décider : l'usufruitier doit jouir en bon père de famille et comme le propriétaire lui-même. De ce qu'il doit imiter dans sa jouissance le propriétaire lui-même, il faut de toute nécessité qu'il suive l'aménagement que celui-ci a fait de son bois taillis; il peut cependant arriver ou que le bois taillis ne soit pas aménagé, ou qu'il le soit mal, parce que le propriétaire était un prodigue ou un mauvais administrateur, et comme l'usufruitier doit aussi jouir en bon père de famille, il ne peut pas suivre les errements du propriétaire, mais doit prendre pour modèle les propriétaires

voisins du bois taillis soumis à l'usufruit. C'est d'ailleurs l'opinion que professe M. Demolombe.

On peut encore se demander, au cas où le dernier propriétaire a fait à son bois un aménagement différent de celui des propriétaires précédents, lequel des deux aménagements doit être suivi par l'usufruitier. Pour dire que c'est celui des propriétaires précédents, on argumente de ce que l'art. 590 dit : *Des propriétaires*. Pour moi, ce pluriel ne signifie rien, car il est évident que le législateur ne voulait pas répondre à la question que je traite et qu'il n'avait sans doute pas prévue. Mais on peut dire que l'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même. Or, il est plus qu'évident que le propriétaire eût continué de jouir comme il avait commencé, sauf le cas prévu tout-à-l'heure, c'est-à-dire où le propriétaire serait un mauvais administrateur, et alors la règle de l'usufruitier devra être le mode de jouissance des propriétaires. M. Hennequin dit, qu'on a tort de ne pas garder le pluriel ; mais la loi a statué sur le *plerumque fit*, etc. Oh ! sans doute, dit M. Demolombe, si nous supposons avec M. Hennequin que le dernier propriétaire a substitué un mauvais système d'aménagement à celui que les propriétaires antérieurs avaient toujours suivi, l'usufruitier ne pourra et ne devra pas le continuer ; dans cette hypothèse, nous partageons nous-même le sentiment de l'honorable auteur. Mais pourquoi ? Est-ce parce que le mode de jouissance du dernier propriétaire ne doit pas, en principe, faire la règle de l'usufruitier ? Pas du tout ! C'est parce que ce mode de jouissance sera reconnu vicieux et que l'usufruitier doit jouir en bon père de famille, etc. M. Duranton dit aussi : « Et si un nouvel aménagement du propriétaire était contraire à l'usage ou à l'aménagement que ses prédécesseurs ou lui-même

avaient suivi jusqu' alors, ce serait ce nouvel aménagement qui devrait être observé, soit qu'il fût plus favorable à l'usufruitier, soit qu'il lui fût moins avantageux; car il jouit comme le propriétaire, c'est-à-dire comme le propriétaire jouissait. » Et Paris, 22 juillet 1812.

Les arbres des futaies ne sont pas des fruits; il faut, pour qu'ils aient ce caractère, que les futaies aient été aménagées par le propriétaire; mais il ne faut pas prendre ici propriétaires au pluriel dans un sens autre que tout-à-l'heure; cependant il faut remarquer que si les anciens propriétaires n'ont pas mis la futaie en coupe réglée, il n'y a pas à le faire en prenant pour modèles les propriétaires voisins; car la futaie n'étant pas mise en coupes réglées, ne tombe pas dans le droit d'usufruit, ainsi qu'il résulte de l'art. 952. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 3 mars 1845, dit : « Pour les bois taillis, il (l'usufruitier) peut suivre les errements des propriétaires voisins; il ne le peut pour les futaies, car il faut de toute nécessité qu'elles soient aménagées par les anciens propriétaires. » Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie. L'usufruitier qui trouve la futaie mise en coupes réglées peut suivre les errements des anciens propriétaires, mais il n'acquiert les arbres qu'au fur et à mesure qu'il les coupe. S'il a négligé de faire les coupes auxquelles il avait droit avant la fin de l'usufruit, c'est le propriétaire qui en bénéficie; mais s'il faisait des coupes anticipées, il devrait, bien évidemment, indemniser le propriétaire du dommage qu'il lui causerait ainsi par sa faute.

La pépinière n'est pas, comme le bois taillis, susceptible d'une reproduction périodique; elle n'est pas, comme la futaie, le produit d'économies successives; c'est une réserve dont on ne peut jouir qu'en la détruisant, et si on suivait

sans écart les règles du droit, l'usufruitier n'y aurait à coup sûr aucun droit; mais, dans l'intérêt de l'agriculture, on a décidé que l'usufruitier aurait droit de prendre des arbres dans la pépinière, en les remplaçant par d'autres. L'art. 590 *in fine* dit, en effet : Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. Ceci est tellement clair qu'il n'y a pas la moindre place à discussion.

Reste le point de savoir ce qu'il adviendra pour le cas où l'usufruit est constitué sur une mine, une carrière, etc. L'art. 598 dit : Il jouit de la même manière que le propriétaire des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement. Il faut d'abord remarquer que maintenant la concession d'une mine est perpétuelle, tandis qu'à l'époque du Code, ces concessions étaient personnelles au concessionnaire, et voilà pourquoi le Code ajoute : néanmoins... Mais il peut se présenter plusieurs hypothèses : si le droit d'usufruit est constitué sur des biens où se trouve une mine exploitée par le propriétaire, l'usufruitier qui a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même succède à son droit d'exploitation. Si cette mine, au lieu d'être exploitée par le propriétaire, est exploitée par un tiers qui en a obtenu la concession, l'usufruitier en acquiert les fruits civils, et enfin, si elle n'a été exploitée que postérieurement à la constitution de l'usufruit, l'usufruitier n'y a aucun droit. « Sur ce sujet, la théorie romaine, dit M. Demolombe, ne ressemblait pas à la nôtre; car l'usufruitier romain pouvait ouvrir les carrières, sans doute, dit

M. Ducaurroy, parce que la grande abondance de ces produits les faisait considérer comme inépuisables, et on ne faisait exception que pour les marbres, et encore fallait-il que l'exploitation n'en eût pas été commencée par le propriétaire, ou que d'après l'opinion alors existante, ils ne fussent pas susceptibles de se reproduire : *Nisi tale sit ut lapis ibi renascatur, quales sunt in Gallia sunt et in Asia.*

De l'usufruit légal.

Avant d'en avoir fini avec cette matière, il est bon que je dise au moins quelques mots d'une espèce particulière d'usufruit dont les règles diffèrent un peu de celles que je viens de tracer ; je veux parler de l'usufruit légal, que le Code lui-même, dans son art. 579, nous indique, en disant que l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. Je n'en dirai pas toutes les règles pour éviter des redites, me contentant de montrer en quoi il diffère de l'usufruit ordinaire. Je dois avant toute chose en donner la définition : c'est l'usufruit qui dérive de la puissance paternelle et que la loi accorde au père pendant le mariage et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère sur les biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant 18 ans. Avant de voir dans quel cas il leur appartient, je veux me demander pourquoi il leur est attribué par la loi. C'est que les législateurs ont considéré que c'était une récompense des soins que le devoir d'éducation impose aux père et mère envers leur enfant et, d'autre part, qu'il y a peu d'inconvénients à enrichir les parents aux dépens de l'enfant, puisqu'il est probable que l'enfant retrouvera plus tard ces biens dans la

succession de ses parents, et enfin, il fallait prévenir ces débats, toujours fâcheux entre parents, d'une reddition de compte de plusieurs, de nombreuses années.

Pendant le mariage, cet usufruit appartient au père, parce qu'il est un accessoire, un corollaire de la puissance paternelle, *et constante matrimonio*, c'est au père seul qu'appartient cette puissance. La loi faisait à cette règle une exception pour le père contre qui le divorce avait été prononcé; le divorce a été aboli, aussi ne dois-je plus m'en préoccuper; mais ne dois-je pas me demander s'il faut ou non appliquer cette règle au père contre qui la séparation de corps a été prononcée? Il semble que les lacunes laissées par la loi dans le chapitre de la séparation de corps doivent se compléter par les règles relatives au divorce. Non, disent MM. Duranton, Proudhon, Zachariæ et Demolombe, car on ne peut étendre cette pénalité, sous prétexte d'analogie, à la séparation de corps. Le lien conjugal n'étant pas rompu par elle, il s'ensuit que la puissance paternelle conserve tous ses effets. Ainsi, la jouissance légale des biens des enfants au profit du père pendant le mariage n'est point anéantie par la séparation de corps même prononcée contre lui. Après la mort de son mari, la femme contre laquelle la séparation a été prononcée continue également de jouir de l'usufruit des biens de ses enfants. Il a été jugé que l'art. 302 du Code civil n'est pas applicable à la séparation de corps et qu'il faut appliquer les art. 372 et 373 (Liège, 25 août 1809; Paris, 16 février 1829). On reconnaît cependant, en général, qu'aux tribunaux appartient d'apprécier les motifs qui peuvent déterminer à confier la garde des enfants à l'un plutôt qu'à l'autre. (Montpellier, 1^{er} prairial an XIII; Grenoble, 21 décembre 1820; Cass., 24 mai 1821; Paris, 11 décembre 1821; Lyon, 16 mars 1825; Bordeaux, 2 août 1830, et Cass., 17 juin 1845.)

Ainsi donc, tant que dure le mariage, le lien conjugal fût-il relâché par la séparation de corps, c'est au père qu'appartient l'usufruit légal ; mais il est un cas où le mari étant incapable d'agir, la puissance paternelle passe à la mère ; doit-on, dans ce cas, lui attribuer l'usufruit légal des biens de ses enfants ? Si le mari est incapable et que ce soit la femme qui exerce en son lieu et place le gouvernement de la famille, elle n'a pas droit à l'usufruit légal, parce qu'elle n'agit que comme mandataire de son mari et doit lui rendre compte des bénéfices qu'elle a faits en son nom ; le mari a-t-il, au contraire, été déclaré, conformément à l'art. 335, Cod. pén., déchu de son droit de puissance paternelle, que décider ? M. Duranton s'appuyant sur l'art. 384 : le père durant le mariage ; après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère... résout négativement la question. Je préfère l'opinion de M. Marcadé, qui fait remarquer que l'usufruit légal a sa source dans le droit de puissance paternelle, et que du moment où cette puissance appartient à la mère, il est naturel qu'elle jouisse de l'usufruit qui en est le corollaire ordinaire. Si le contraire avait lieu, le père ne pouvant plus profiter des revenus, ce sont les enfants qui en profiteraient, et si le père venait à mourir au bout de quelque temps, le droit de jouissance appartiendrait à la mère ; or, comment expliquer cette interruption momentanée d'un usufruit dont les causes auraient duré sans aucune interruption ? Le plus simple et le plus vrai est de dire que l'art. 384 a statué sur le *plerumque fit*.

Que doit-on décider au cas d'absence du mari ? Ceux d'entre les auteurs qui soutiennent la négative font le même raisonnement que faisait tout-à-l'heure M. Duranton sur l'art. 384 ; on peut y répondre de la même manière. Je dois dire que la majorité des auteurs attribue l'usufruit légal à

la mère ; mais cette majorité se sépare quand il s'agit de fixer le moment où commence ce droit pour elle. Ainsi M. Delvincourt soutient, et avec raison, selon moi, que cet usufruit court du jour de la disparition ; car, depuis cette époque, l'absent est réputé mort. M. Duranton ajoute que la femme dont le mari reparait ou donne de ses nouvelles, quand elle a opté pour la continuation de la communauté, doit lui restituer comme dépendances de la communauté les fruits perçus avant son envoi en possession provisoire, et dans les proportions de l'art. 127 ceux perçus depuis l'envoi en possession provisoire, et que si le régime adopté par les époux est autre que celui de la communauté, et même en cas d'option pour la dissolution provisoire, la femme doit restituer au mari les fruits perçus, mais sous la déduction des dépenses faites pour l'éducation des enfants et des charges de l'art. 385. A la dissolution du mariage, le droit d'usufruit passe au survivant, cela est incontestable ; il est incontestable encore que c'est aux parents légitimes seuls que la loi accorde ce bénéfice, qui ne peut exister qu'en vertu de dispositions positives de la loi, et des parents naturels, elle ne dit pas un mot.

Sur quels biens s'exerce-t-il ? Les art. 384 et 387 nous fournissent la réponse à cette question. Le premier dit, en effet..., auront la jouissance des biens de leurs enfants... il n'y a donc pas d'exception ; mais l'art. 387 ajoute : elle (cette jouissance) ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. A part les biens exceptés dans cet article, tous les autres sont soumis à l'usufruit légal.

Outre les charges de l'usufruitier ordinaire, l'usufruitier

légal doit : la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant selon sa fortune. Qu'on ne me dise pas qu'il y est déjà tenu en sa qualité de père, car il le doit comme père, selon sa fortune à lui, et comme usufruitier, selon la fortune de l'enfant. Si l'usufruit légal ne portait que sur quelques-uns des biens de l'enfant, ces frais que je viens de dire se prendraient d'abord sur les revenus des biens de l'enfant et ensuite sur ceux du père. Il doit, en outre, le paiement des arrérages et les intérêts des capitaux : s'agit-il des intérêts échus ou des intérêts à échoir? M. Duranton dit qu'il faut entendre par ces mots les revenus futurs; les revenus passifs sont une charge naturelle des revenus actifs, et l'usufruitier les doit supporter; que l'enfant ayant les capitaux actifs devait supporter comme capitaux passifs les revenus échus. N'en déplaise à MM. Duranton et Hennequin, je crois que l'usufruitier légal doit supporter les revenus échus, car l'art. 385 ayant dit qu'il doit supporter les charges auxquelles sont tenus les usufruitiers et le paiement des arrérages, il faut bien dire qu'il y a dans le paiement des arrérages autre chose que le paiement de revenus à échoir, compris dans le n° 1 de l'article 385; puis le vœu de la loi est encore d'éviter toute espèce de compte entre le père et l'enfant, et d'éviter que le capital de l'enfant ne soit amoindri par le paiement de ces dettes que, vu leur peu d'importance, un bon administrateur paie avec ses revenus. C'est l'opinion de MM. Valette, Marcadé, Demangeat, Demolombe, Aubry et Rau. La même controverse existe pour le quatrième alinéa de l'art. 385 : les frais funéraires et ceux de dernière maladie, de qui? De l'enfant ou du *de cuius*? Malgré M. Delvincourt, qui soutient qu'il s'agit de l'enfant, je prétends qu'il s'agit de la dernière maladie et des funérailles du *de cuius*. Il ne peut s'agir de celles de l'enfant, puisque tenus d'élever leurs en-

fants, les parents doivent supporter les frais de toutes leurs maladies ; mais la raison qui me semble décisive, c'est que s'il s'agissait des funérailles de l'enfant, l'usufruitier serait tenu d'une dette qui a pris naissance après l'extinction de son usufruit, et enfin il est bon de se souvenir que cette décision de la loi a un but que l'historique du droit nous révèle. Dans notre ancienne jurisprudence, le père qui avait la jouissance légale des biens que l'enfant avait recueillis dans une succession devait payer *de suo* les frais de la dernière maladie du *de cujus* ; mais il y avait doute quant aux frais funéraires de cette personne, et Pothier les mettait à la charge du père. C'est ce que le Code a voulu faire.

Cet usufruit cesse quand l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. C'est le dernier terme qu'il puisse avoir dans sa durée, et si la puissance paternelle vient à cesser avant cette époque, soit par l'émancipation expresse ou tacite de l'enfant, soit par sa mort ou celle du survivant de ses père et mère, ou leur condamnation pour excitation à la débauche, ou parce que la mère s'est remariée, ou parce que le survivant des père et mère n'a pas fait l'inventaire des biens de la communauté, ou enfin parce que se présente un cas d'extinction de l'usufruit ordinaire, l'usufruit légal cesse et les fruits sont acquis à l'enfant, puisque le droit de jouissance vient se réunir à la nue-propriété.

SECTION DEUXIÈME.

Du droit de la communauté.

Quand un mariage est contracté et que les époux ont adopté le régime de la communauté, il se forme entre eux une société particulière qui prend le nom de communauté. Constitue-t-elle un être moral ? Les auteurs ne sont pas

d'accord sur ce point, car si M. Duranton dit : Cet être moral..., MM. Aubry et Rau disent : La communauté ne constitue pas une personne morale distincte des époux ; mais cette question, je ne la discuterai pas, car, quel que soit le parti auquel on s'arrête, on doit reconnaître qu'à côté des patrimoines personnels des époux, il existe un autre patrimoine qui comprend la propriété des biens communs et l'usufruit des biens propres des époux. Je dois, en présence de cet état de choses, me demander quels fruits tombent dans ce patrimoine et à quelles conditions.

Je dois dire tout d'abord qu'il ne saurait y avoir la moindre difficulté pour ce qui est des fruits des biens communs : propriétaires de ces biens, la communauté en acquiert nécessairement les fruits, comme tout propriétaire. Mais est-ce tout ? Non, car l'art. 1401-1^o nous dit que la communauté se compose activement de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage ; elle profite, par conséquent, de tous les fruits perçus par les époux et existants lors de la célébration du mariage, puisque ces fruits séparés sont devenus meubles. Il en serait autrement si, par une clause spéciale, les époux s'étaient réservés toute leur fortune mobilière au moment du mariage.

Mais que décider quant aux fruits des propres perçus pendant le mariage ? Ils sont une partie des propres eux-mêmes au moment du mariage et devraient rester propres aux époux, bien que devenus meubles par leur séparation. Ce n'est pas ce qu'a décidé la loi, et MM. Aubry et Rau disent : « La communauté comprend tous les fruits naturels ou civils des biens propres des époux, échus ou perçus pendant le mariage. » L'explication de cette anomalie se trouve dans cette idée que la loi considère que tous les fruits, même ceux des propres des époux, ont pour destination de

supporter les charges du mariage. C'est un véritable usufruit qu'elle a ainsi donné à la communauté sur les propres du mari et de la femme. Les droits et les obligations attachés à cette espèce d'usufruit se déterminent en général d'après les règles de l'usufruit ordinaire, mais elles sont modifiées par ce principe que les époux personnellement ne doivent pas s'enrichir au préjudice de la communauté. Je reviendrai plus tard sur ce point, mais il me faut avant toute autre chose étudier à fond la question de savoir quels fruits sont acquis par la communauté.

Elle prend tous les fruits perçus pendant le mariage sur les propres des époux, quel que soit, du reste, le titre en vertu duquel ils sont perçus. « Elle prend, dit M. Duranton, les fruits perçus par le possesseur de bonne foi et ceux acquis par l'envoyé en possession provisoire. De même, dit toujours le même auteur, les fruits perçus par un père sur les biens de ses enfants mineurs, en vertu de l'art. 384, Cod. civ. » Les coupes de bois et les produits des mines et carrières tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles tracées par la loi. Et bien plus, tous ces fruits et revenus entrent dans la communauté, alors même qu'il y aurait stipulation contraire, car les fruits sont destinés à soutenir les charges du mariage. Cette règle reçoit cependant une exception au cas où celui qui a donné ou légué à l'un des époux une chose a expressément déclaré qu'il entendait que les fruits ou revenus de la chose demeuraient propres à l'époux donataire. C'est l'opinion de M. Duranton; mais il faudrait faire en plus une distinction qu'il ne fait pas : celle de savoir si la libéralité porte ou non sur la quotité disponible. Dans le premier cas, on décide, et avec raison, qu'il faut respecter la clause insérée par le donateur; que l'art. 1395, qui prohibe les

changements aux conventions matrimoniales après le mariage, ne nous arrête pas, car cet article a pour but de favoriser la sécurité des tiers et d'empêcher que l'un des époux n'abuse de son influence sur son conjoint pour améliorer injustement sa position, et ce serait en faire une fausse interprétation que de l'invoquer pour annuler la disposition dont il est question; mais autre doit être la solution donnée quand la libéralité porte sur la réserve; de qui, en effet, la femme tient-elle cette réserve, sinon de la loi, et la libéralité du donateur est chose parfaitement inutile, et les biens qu'un des époux acquiert de par la loi tombent dans la communauté?

C'est à partir du mariage que la communauté acquiert les fruits, et en effet, c'est pour aider aux charges du mariage qu'ils lui sont attribués, et par conséquent, elle y a droit du jour de la célébration de ce mariage, puisque c'est à partir de ce jour que les charges commencent. Elle a droit aux fruits pendants par branches et par racines à ce moment, car c'est dans les commencements que la communauté a le plus de frais à faire; mais, en vertu de l'art. 548, est-ce que la communauté ne doit pas indemniser l'époux propriétaire du bien propre des frais de labours, semences et culture? Oui; mais Toullier réfute cette opinion d'une manière qui me paraît sans réplique : « Si la communauté, dit-il, perçoit les fruits pendants par racines au jour du mariage, les frais de culture ont été payés avec des sommes qui seraient entrées en communauté si elles étaient restées dans la bourse du conjoint qui a fait les frais. Comment donc la communauté pourrait-elle être astreinte au paiement des frais de culture faits pour son utilité, avec les fonds qui devaient entrer dans sa caisse? Ce serait donc à elle-même qu'elle devrait récompense. Elle serait

créancière et débitrice d'elle-même, ce qui implique contradiction. ►

Lorsque le régime adopté par les époux est la communauté réduite aux acquêts, si on peut donner la même décision, on ne peut la légitimer par la même raison. On peut soutenir que l'époux est censé avoir promis la jouissance de ses biens dans l'état où ils se trouveraient lors du mariage, puisqu'il n'a fait dans le contrat aucune réserve à l'égard des frais qu'il a payés, et d'ailleurs, comment déterminer avec certitude la quantité de ces frais, quand la communauté viendrait à se liquider après avoir duré un certain temps? C'est l'opinion de M. Duranton. Remarquons toutefois que si les frais étaient dus non pas au mari, mais à un tiers, la communauté devrait les lui payer; ce n'est qu'entre époux que l'exception signalée à l'instant peut recevoir son application.

Commençant avec le mariage, les charges se continuent pendant sa durée et finissent avec lui. C'est donc au moment de la dissolution du mariage que la communauté cesse de faire siens les fruits des propres des époux, et il faut remarquer ici que l'art. 1445-1^o dit que c'est à compter de la demande que la communauté est dissoute, quand c'est un jugement de séparation de biens qui la termine.

Tant que dure la communauté, elle acquiert les fruits; mais comment? Par la perception, et ils sont censés perçus après leur séparation de la terre où ils étaient pendants, car c'est par cette séparation qu'ils cessent de faire partie de l'immeuble. On remarquera que ces fruits ne doivent être perçus qu'à l'époque de leur maturité; s'ils l'étaient plus tôt, ce serait une fraude dont la communauté ne pourrait profiter. La réparation suffit, mais elle est nécessaire. Les fruits naturels et industriels ne sont pas acquis à la communauté au prorata du temps qu'elle a duré; elle n'y a droit

qu'autant qu'ils ont été perçus pendant qu'elle subsistait. Ainsi, si la communauté est venue à se dissoudre au moment où une récolte allait être faite, elle n'y a aucun droit; au contraire, si la récolte des fruits pendants sur l'héritage de l'un des conjoints s'était faite peu de temps après le mariage, quelque peu de jours qu'il eût duré, la récolte appartiendrait à la communauté. C'est par application du principe posé plus haut que les fruits pendants par branches et par racines sur les propres des époux à la dissolution du mariage leur appartiennent en propre ou à leurs héritiers; mais ils doivent récompense à la communauté pour les frais de labours et semences. Aucun des époux ne peut, en effet, tirer de la communauté un profit personnel (art. 1437); principe qui serait évidemment violé si la règle que je viens de poser ne recevait pas son application. Les raisons qui m'ont fait donner la solution contraire quand c'est la communauté qui, à sa naissance, prend les fruits pendants par branches et par racines aux propres des époux, ne se rencontrent plus ici. C'est, d'ailleurs, ce que disait l'art. 231 de la coutume de Paris : Les fruits des héritages propres pendants par racines au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage appartiennent à celui auquel advient ledit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semailles. C'est, de plus, ce que décida un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 22 mai 1841; c'est aussi l'avis de Pothier, Toullier et Duranton. Il est vrai que M. Delvincourt soutient l'opinion contraire, en prétendant qu'on doit, par un juste système de réciprocité, donner ici la même solution que pour le cas où c'est la communauté qui profite des fruits pendants aux propres des époux. En établissant mon opinion, j'ai assez réfuté celle-ci pour éviter d'y revenir. — La récompense est due; mais à qui? A la communauté ou au conjoint? Cela

est fort important; car si la récompense est due à la communauté et que la femme ou ses héritiers acceptent cette communauté, ils auront part à cette récompense; sinon, non, et si la récompense est due à l'époux, que la femme ou ses héritiers acceptent ou non la communauté, ils ont droit à la récompense. Je réponds : c'est au conjoint qu'elle est due, car à ce moment (le mariage étant dissous) la communauté n'existe plus.

Si la communauté a négligé de faire une récolte qu'elle pouvait faire, que résultera-t-il de sa négligence? Le conjoint qui reprend son bien propre reprend les fruits qui y adhèrent *quia pars agri esse videntur*; mais il doit indemniser la communauté. C'est ce que décide formellement l'art. 1403-2° pour les coupes de bois : si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. Le législateur a donné une règle qu'il faut généraliser et dire de tous les fruits ce que l'art. 1403 dit des bois. Il est des auteurs qui subordonnent la solution de cette question aux circonstances : « Ainsi, dit Battur, si aucun obstacle ne s'était opposé à ce que le mari fit cette récolte et qu'il n'y eût qu'un retard volontaire sans qu'on pût dire qu'il y eût fraude, le mari devrait s'imputer sa négligence et la récolte ne tomberait point en communauté; mais si, au contraire, des obstacles graves s'y étaient opposés, dans ce cas il serait juste d'accorder récompense à la communauté. » Je réponds simplement : Où la loi ne fait pas de distinction, nous n'avons pas le droit d'en faire, et c'est par un juste système de réciprocité que la communauté doit récompense à l'époux sur le fonds duquel elle a perçu une récolte anticipée. La loi ne le dit pas; mais

par analogie de l'usufruit, on peut donner cette décision, d'autant plus qu'il y a toujours lieu de redouter les avantages indirects d'un époux à l'autre.

Quand, au moment de la célébration du mariage, les futurs époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, quel régime devra les régir? Le régime dotal? Non, car la loi veut que l'acceptation du régime dotal soit expresse (arg. de l'art. 1541). Est-ce le régime de séparation de biens? Non, car il est trop exorbitant pour que la loi le suppose facilement; c'est le régime exclusif de communauté. Sous ce régime, que deviennent les fruits? L'art. 1530 répond : La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont sensés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. Renusson avait déjà dit : « Lorsque les conjoints ont stipulé par leur contrat de mariage qu'il n'y aura point de communauté entre eux, cette clause opère que chacun d'eux demeure propriétaire de son bien et empêche que leurs biens ne se confondent. Il y a encore cette observation que quand il est dit simplement qu'il n'y aura point de communauté entre les conjoints, cette clause n'empêche pas que le mari n'ait droit de jouir des biens de sa femme et d'en faire les fruits siens ; car tous les biens de sa femme, en ce cas, sont sa dot, et le mari a le droit de jouir, pendant et constant le mariage, de la dot de sa femme pour soutenir les charges du mariage. » C'est également l'opinion de Pothier.

La femme peut néanmoins (art. 1534) se réserver de toucher annuellement sur ses seules quittances une part de ses revenus. Il ne faut pas appliquer ici l'art. 1571 du Code civil, car la section relative au régime que j'étudie doit se

compléter, non pas par les règles du régime dotal dans l'ancien droit écrit, mais par celles du régime de communauté de l'ancien droit coutumier. Aussi n'appliquerai-je pas l'art. 1571, mais l'art. 1401.

SECTION TROISIÈME.

Droit du mari sur les fruits de la dot, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal.

Que le régime matrimonial adopté par les époux soit le régime dotal ou celui de la communauté, les fruits sont toujours destinés à venir en aide au mari qui doit supporter les charges du ménage. Aussi le Code, dans son art. 1549, après avoir donné au mari le droit d'administrer les biens dotaux pendant le mariage, ajoute-t-il : Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs ou détenteurs, d'en percevoir les fruits et intérêts..... Ce droit constitue-t-il un véritable usufruit, ou bien est-ce une conséquence du droit de propriété que, suivant certains auteurs, le mari a sur la dot elle-même? Je ne discuterai pas cette question de savoir si le mari est chez nous *dominus dotis* ou non, cela m'entraînerait hors des limites que je me suis tracées, car il est certain pour mon sujet qu'à part quelques exceptions, le droit du mari sur les biens dotaux est un véritable usufruit. C'est ce qu'enseignait Proudhon, contrairement à l'opinion de Toullier : « Le droit de jouissance du mari, qui résulte du fait du mariage, soit au profit de la communauté sur les biens des deux époux, suivant le régime communal, soit au profit du mari seulement sur les biens de la femme, si les époux en se mariant ont adopté le régime dotal..... est véritablement un droit d'usufruit..... puisque l'usufruit ne consiste que dans le droit de jouir de la chose d'autrui. »

Mais à cette règle, que le mari a seul le droit de percevoir les fruits et revenus des biens dotaux, le même art. 1549-3^o édicte une exception en ces termes : Cependant, il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. C'est l'application de cette règle que les futurs époux peuvent régler comme ils l'entendent leurs conventions matrimoniales.

Le mari a le droit de réclamer tous les fruits naturels et industriels des fonds constitués en dot, et comme nous savons à quoi sont destinés ces fruits, il nous est facile de déterminer à partir de quelle époque le mari a le droit de les acquérir. Il les acquiert au moment où commence pour lui le devoir de supporter les charges du ménage, c'est-à-dire au moment de la célébration du mariage. Tous les fruits perçus depuis cette époque lui appartiennent ; quant à ceux qui ont été perçus auparavant, ils lui sont acquis comme un capital dont il doit rendre compte. Je dois me demander quel sera le droit du mari pour un cas particulier : c'est au cas où un troupeau serait constitué en dot. Le mari profite du laitage, des fumiers et du croît du troupeau ; mais il est tenu de remplacer les bêtes qui périssent, afin que le troupeau puisse s'entretenir et se conserver. La question est ici de savoir si on doit appliquer au mari la limite que l'art. 616, Cod. civ., donne au devoir de l'usufruitier : jusqu'à concurrence du croît ? Certains auteurs ne le croient pas, parce que, disent-ils, le mari doit jouir en bon père de famille et acheter avec le revenu de la dot les têtes de bétail nécessaires pour compléter le troupeau. Telle ne saurait être mon opinion, car l'usufruitier lui aussi est tenu de jouir en bon père de famille. On me dira peut-être que les exceptions ne doivent

pas s'étendre : je le veux bien ; mais puisqu'il est entendu que le mari est un usufruitier, il faut lui appliquer les règles que le Code édicte pour ce dernier, puisque si le Code veut y faire des exceptions, il a soin de le dire, comme dans l'art. 1550. Le mari ayant droit aux fruits à partir de la célébration du mariage prend les fruits pendant à ce moment ; mais doit-il rembourser au constituant les frais de labours, semences et culture ? L'art. 585 en dispense l'usufruitier, parce que, de son côté, à la cessation de l'usufruit, le nu-propriétaire qui trouve sa chose couverte de fruits ne doit aucune indemnité à l'usufruitier. Cette réciprocité n'existe pas dans l'espèce, et par conséquent l'art. 548 doit recevoir ici son application. C'est l'opinion de M. Duranton. Le mari ne pourrait même pas, pour se dispenser de payer une partie des frais de labours et de semences, opposer que dans les immeubles constitués il en serait un ou plusieurs dont la récolte aurait manqué : les dépenses seraient prises en totalité sur les autres fruits.

Le droit aux fruits cesse pour le mari au moment où disparaît le motif qui les lui a fait accorder, c'est-à-dire les charges du ménage qu'il devait supporter, c'est-à-dire la dissolution du mariage. Il ne faudrait pas croire cependant que le mari, sous le régime dotal, comme sous le régime de communauté, gagne les fruits par lui perçus pendant le mariage d'une façon irrévocable et n'a aucun droit aux fruits qu'il n'a pas perçus. L'art. 1571, imité du droit romain, dit en effet : A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année. C'est un motif d'équité qui a fait admettre cette règle que le mari prend les fruits en proportion des charges qu'il a supportées. Si le mariage

a duré trois mois, soit à partir de la célébration, soit à partir de l'anniversaire de la célébration (d'après l'art. 1571-2°, l'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré), le mari, pour un quart d'année pendant lequel il a supporté les charges, prend un quart de la récolte et rend les trois quarts à sa femme ou à ses héritiers si la récolte a eu lieu pendant le mariage et *vice versa*; j'ai déjà longuement développé cette théorie en droit romain. Le mari doit-il, puisqu'il a droit seulement à une portion des fruits pendant lors de la dissolution, se faire indemniser par sa femme ou ses héritiers des frais de labours, de semences et cultures faits par lui? Evidemment oui; sans quoi, dans ce partage, il prendrait une part moindre que celle qui lui appartient. D'ailleurs rien de plus simple que la manière de fixer ou plutôt de payer cette indemnité: on réunit tous les fruits perçus ou à percevoir durant cette dernière année; on y prélève les frais faits et on partage le reste dans la proportion indiquée plus haut. Que doit-on décider au cas où, au lieu d'être annuelle, la récolte n'a lieu qu'au bout d'un certain nombre d'années? La solution, donnée déjà dans la première partie de mon travail, est des plus simples; on considère cet espace d'années, cinq ans si l'on veut, comme une seule année, et on applique les règles que je viens de donner.

Ici encore, voyons le revers de la médaille et disons que si le mari jouit des biens dotaux, il doit supporter les charges de l'usufruitier et, de plus, toutes les charges du ménage. Mais le mari gagne d'une façon irrévocable les fruits par lui perçus; qu'il en fasse ce que bon lui semble, peu importe. On les lui donne comme compensation des charges qu'il doit supporter et il peut en disposer à sa guise. C'est un traité à forfait qu'il a fait en se mariant; la femme lui a dit: Des charges vont vous incomber, engagez-vous à les sup-

porter et je vous en indemniserai en vous abandonnant tous les fruits de mes biens; aussi le président Favre pouvait-il dire : *De fructibus potest utique maritus libere et pro arbitrio disponere, quoniam ad eum spectant, non ad mulierem.*

Mais, outre les biens dotaux, la femme possède des biens paraphernaux, c'est-à-dire dont elle s'est réservé et l'administration et la jouissance. Le mari n'a, en principe, aucun droit sur les fruits de ces biens; mais les art. 1577, 1578 et 1579 renferment des exceptions à cette règle. Si la femme a donné procuration spéciale au mari d'administrer les biens paraphernaux, il est dans la position d'un mandataire ordinaire et son mandat peut n'être que tacite. En ce cas, le mari n'est pas tenu à rendre compte des fruits : c'est la situation particulière des deux époux qui légitime cette dérogation aux principes; mais le mari doit, puisqu'il ne peut plus les garder légitimement, n'ayant plus de frais à supporter, restituer les fruits non consommés et existant encore à la dissolution du mariage.

SECTION QUATRIÈME.

Du droit de l'usager.

La loi ne donne pas de définition de l'usage que pourtant on peut définir en disant qu'il n'est autre chose qu'un droit de jouissance borné à ce qu'exigent les besoins ou la consommation de l'usager. J'ai étudié cette matière en droit romain, dans la première partie de mon travail, et je n'y reviendrai pas; mais je dirai qu'en passant des *Institutes* dans notre Code, l'usager a entièrement changé de nature. Ce qu'a l'usager, ce n'est plus le *plenum usum* de la chose; il peut s'en servir, mais dans la limite de ses besoins. Son

droit n'est plus borné aux services de la chose, il s'étend même aux fruits; ce droit aux fruits n'est plus une faveur, c'est une suite nécessaire du droit d'usage, puisque étant un usufruit restreint, il est un droit de jouissance, *jus utendi et fruendi*. Quelle est, quant aux fruits, l'étendue du droit de l'usager? L'art. 629 nous répond que si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit : (art. 630) Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins, et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins mêmes des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. Il faut d'abord remarquer une inexactitude dans ce second texte; il dit : Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds; or, si ce texte était pris à la lettre, il signifierait que l'usager n'a que le droit de garder les fruits et de gagner les fruits qu'ils produisent, ce qui est évidemment faux. Remarquons encore que dans le cas où c'est le titre qui fixe, qui règle le droit de l'usager; ce droit est immuable et rien ne peut le changer; si, au contraire, c'est la loi qui fait cette fixation, ce droit suit les mêmes variations que les besoins de l'usager. Ce que la loi entend par ce mot, ce sont les besoins ordinaires de la vie; mais il faut, pour les déterminer, prendre en considération le rang et la position sociale de celui à qui est dû l'usage et même le besoin où il peut être, par bienséance, de recevoir des hôtes ou des amis. Ces besoins sont ceux non seulement de l'usufruitier, mais encore ceux de sa famille. Qu'entend-on par famille? C'est, d'après Proudhon et Toullier, la réunion des personnes dont l'usager est en quelque sorte le chef, vivant avec lui et au même foyer. Cette famille comprend les époux, les enfants et leurs domestiques; mais tous les auteurs sont d'accord pour dire qu'il n'y faut pas

comprendre les père et mère et autres ascendants dont l'usager ne peut dire : ils sont ma famille, car il n'en est pas le chef. Toullier fait pourtant remarquer que si, lors de la constitution de l'usage, l'usager avait à sa charge une de ces personnes, on devrait présumer qu'on a voulu la comprendre dans le mot famille. Si, célibataire au moment de la constitution de son droit, l'usager s'est dans la suite marié et est devenu père de famille, il faut que ses nouveaux besoins soient la limite de son droit. C'est ce qu'enseignent Toullier, Proudhon et Zachariæ; mais M. Hennequin est, à tort selon moi, d'un avis contraire. Si les enfants de l'usager se marient, il n'aura pas le droit de comprendre dans sa famille ses gendres et ses brus; car quand un fils se marie, il devient chef de famille, il quitte la maison paternelle et ne fait plus partie de la famille de l'usager, de sorte qu'au lieu d'être augmentée, la famille se trouve diminuée. Faut-il dans ce mot famille comprendre les enfants naturels de l'usager? Grande controverse. Non, dit Proudhon; oui, disent Zachariæ, Duranton et Marcadé, et avec raison; car la reconnaissance crée entre l'enfant et celui qui l'a reconnu une parenté reconnue par la loi et donnant lieu à des rapports de paternité et de filiation, et du moment que la loi leur reconnaît la qualité de fils, ils sont partie de la famille de leur père.

L'usager n'ayant droit aux fruits que dans les limites de ses besoins, il en résulte que sa part dans les différentes espèces de fruits que le fonds peut produire doit se restreindre à la mesure de sa consommation relativement à ces mêmes espèces de fruits. Ainsi, le droit d'usage établi sur une terre en vignoble, ne donne à l'usager que la faculté d'exiger la quantité de vin suffisante pour sa boisson et celle de sa famille. Il n'aurait pas le droit d'exiger d'abord le vin

nécessaire à sa consommation, et ensuite d'exiger une autre quantité de vin qu'il vendrait pour acheter du blé.

Comment l'usufruitier acquiert-il les fruits? Grave question, qui suppose résolue une autre question controversée; l'usager peut-il jouir par lui-même et demander la délivrance du fonds soumis à son droit, ou bien, au contraire, doit-il se contenter de recevoir sa part de fruits des mains du propriétaire? Pour soutenir le second système, on argumente des art. 630 et 635; l'art. 630 dit, en effet : Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger...; donc, dit-on, s'il ne peut qu'exiger, c'est qu'il ne peut jouir par lui-même. L'art. 635 dit : Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds..., il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, etc.; donc, dit-on, c'est que la loi suppose que c'est un autre que lui qui a avancé ces frais de culture. On peut répondre dans l'autre système, auquel je me rallie, que l'usage n'étant qu'un usufruit restreint, l'usager doit jouir par lui-même, comme l'usufruitier, et si on veut des textes pour répondre aux art. 630 et 635, je puis leur opposer les art. 626 et 627. Le premier dit : On ne peut en jouir (de l'usage)...., sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, et le second : L'usager... doit jouir en bon père de famille. S'il ne peut jouir, pourquoi lui faire donner caution, et puis ne dit-on pas qu'il doit jouir en bon père de famille? Ce texte me semble décisif. Toutefois, si l'usager n'a droit qu'à une petite portion des fruits, les juges pourront décider que le propriétaire cultivera le fonds et remettra à l'usager les fruits auxquels il a droit. Il est bien entendu que dans ce cas, l'usager devra indemniser le propriétaire d'une partie des frais de culture; c'est ce à quoi fait allusion l'art. 635. Et je dois encore dire qu'on ne peut dans un même système argumenter des art. 630 et 635, car

si l'art. 630 dit qu'il ne peut exiger..., l'art. 635 dit : s'il ne prend qu'une portion des fruits...: le premier suppose qu'il ne possède pas, et le second, qu'il possède. Je réponds dès maintenant à la question que je posais tout-à-l'heure, et je dis : Il fait siens les fruits par la séparation, sans attendre la consommation, car les art. 630 et 635 ne mettent aucune condition à l'acquisition des fruits. C'est la règle en matière d'usufruit, et comme l'usage n'est qu'un usufruit restreint, on doit la lui appliquer.

L'art. 631 dit : L'usager ne peut céder, ni louer son droit à un autre. C'est une différence avec l'usufruit. M. Duranton dit même qu'il ne pourrait céder, ni louer son droit, quand même, à raison de l'étendue de sa famille, il absorberait tous les produits du fonds, et en effet, suivant M. Hennequin, c'est uniquement à la personne de l'usager, dont les habitudes et l'économie ont pu être prises en considération par le constituant, que le droit a été accordé. Toute substitution d'un tiers au titulaire est donc contraire à l'essence de l'usage. Domat dit : « Le droit d'usage passant à un autre pourrait être plus à charge ou plus incommode au propriétaire. » Aussi faut-il que l'usager cultive le fonds par lui-même ou par ses ouvriers, qui sont à ses ordres ; car, de cette façon, il ne perçoit que des fruits naturels ou industriels, ce qu'il a le droit de faire, et ne gagne pas les fruits civils, auxquels il ne saurait prétendre.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'acquisition des fruits par le fermier.

Dans la première partie de mon travail, j'ai vu qu'en droit romain, le fermier, bien que n'ayant sur la chose aucun droit réel, avait cependant droit aux fruits, et je dois me demander si nos législateurs ont innové en cette matière; en d'autres termes, le bail qui ne donnait à Rome qu'un droit personnel au bailleur, lui donne-t-il un droit réel chez nous? On se fonde pour le soutenir sur l'art. 1745 : Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique..... Quelle que soit la nature de ce droit, l'important pour moi est de savoir comment il s'exerce quant aux fruits. Simple détenteur du fonds, le fermier acquiert les fruits aussitôt qu'ils sont, séparés de la chose qui les a produits; car, nous l'avons vu à propos de l'usufruitier, le Code ne fait plus cette distinction romaine des fruits acquis *separatione* ou *perceptione*. C'est une différence avec le droit romain, où le fermier n'acquerrait les fruits que par la tradition, feinte il est vrai, que lui en faisait le propriétaire. Comme à Rome, le preneur doit jouir de la chose louée en bon père de famille et suivant sa destination; il doit, de plus, payer le prix convenu. Ce prix peut, du reste, consister soit en argent, soit en denrées quelconques; peu importe, pourvu qu'il soit sérieux : ce paiement des fermages est d'ailleurs garanti par un privilège sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la ferme ou sert à son exploitation. Si le preneur paie un prix, c'est pour jouir de la chose; il suit de là que si, pour une raison ou pour une autre, son droit aux fruits ne

peut pas s'exercer, on doit lui accorder une remise totale ou partielle des fermages. Cela résulte trop clairement des art. 1769 et suivants, pour qu'on puisse le discuter. Lors de la présentation au Corps législatif du titre du louage, M. Jaubert disait : « Le bail est un contrat commutatif : la chose pour le prix. Les fruits doivent donc être l'équivalent du prix de ferme. Ainsi, il est de l'essence de ce contrat que le fermier soit dispensé de payer le prix, si un cas fortuit le prive de toute la récolte ou de la majeure partie. C'est aussi l'intérêt de l'agriculture. » Nous savons, d'ailleurs, que cette règle était appliquée en droit romain. Je pose donc ce principe, qui domine toute la matière : La jouissance réelle, effective, que doit procurer le bailleur au preneur est l'équivalent du prix du bail. De ce principe découle une conséquence toute naturelle : c'est que le bailleur n'a pas droit aux fermages s'il ne procure au fermier cette jouissance réelle qu'il lui doit. Il est bien évident que pour que le fermier ait droit à une indemnité, il faut qu'il éprouve une perte, mais qu'il faut encore que cette perte soit d'une certaine importance. Si la perte est légère, minime, il doit la supporter sans se plaindre, car ce dommage doit être considéré comme ayant été prévu par les parties. Le droit romain n'avait pas de règle fixe pour savoir quelle devait être l'étendue précise de cette perte; c'était un point laissé à la sagesse du juge. Les commentateurs du droit romain firent de vains essais pour préciser cette question, et ce furent les canonistes qui les premiers exigèrent que cette perte excédât la moitié d'une récolte ordinaire : *ut non percipiatur dimidium ejus quod consuetum est colligi annualim ex re locata*. Cette règle est devenue notre art. 1769, que je vais maintenant étudier dans ses détails. Je suppose le bail d'une année seulement : dans ce cas, si la perte est de la

totalité des fruits ou au moins de la moitié, le preneur doit être déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité si la perte est de moins de la moitié de la récolte. Pourquoi cela? Pour une raison bien simple, c'est que le fermier ayant la chance de gagner sans augmentation de fermages les récoltes abondantes, doit, en vertu de l'*alea* de ce contrat, supporter les années non pas stériles, mais moins abondantes.

Je suppose maintenant qu'au lieu d'être d'un an, le bail soit de plusieurs années. Si chaque année la récolte a été supérieure à la moitié d'une année ordinaire, le preneur n'aura droit à aucune indemnité; est-ce le contraire qui a eu lieu, il a droit à une diminution de fermages. Ces hypothèses sont des plus simples; mais il en est d'autres où la solution à donner est moins facile: Une année a fourni une récolte moindre de la moitié d'une récolte ordinaire; remise proportionnelle est-elle due? Distinguons si cette perte est ou n'est pas compensée par les années précédentes ou suivantes, car toutes les années du bail font partie d'un seul et même contrat, et la récolte abondante d'une année doit compenser la récolte trop faible d'une autre année. Autre question et des plus controversées: Pour savoir si le fermier a été ou non indemnisé par les profits des années qui ont précédé ou suivi l'année stérile, faut-il considérer uniquement l'excédant des récoltes abondantes et mettre de côté les déficits de moins de moitié des années mauvaises? Oui, a-t-on dit, parce que le Code semble mettre à la charge du preneur toutes les pertes qui ne sont pas de la moitié au moins de la récolte ordinaire. Non, disent des auteurs plus nombreux: le premier mode est, en effet, contraire à la loi; car, si on l'applique, il peut arriver que le fermier n'ait droit à aucune remise, quoiqu'il ne soit pas réellement indemnisé. Il se

peut, en effet, que les profits d'une année abondante soient réduits à zéro par suite des pertes au-dessous de la moitié éprouvées dans les autres années. Puis, peut-on encore ajouter, est-ce que l'art. 1769, après avoir parlé de la fin du bail, ne dit pas : auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ?

Remarquons encore que c'est à la quotité, et non à la valeur des fruits, qu'il faut s'attacher pour évaluer la perte subie par le fermier ; cela résulte de l'art. 1771, qui met à la charge du fermier les fruits perdus après la séparation, et cela résulte surtout du but que s'est proposé le législateur, qui a voulu ôter aux juges tout pouvoir d'appréciation. Ainsi, la vilité du prix des denrées ne saurait donner lieu à une indemnité pour le fermier, et *vice versa* le fermier a droit à cette indemnité, quelle que soit la valeur des denrées, s'il ne perçoit pas la moitié au moins des fruits d'une récolte ordinaire. C'est l'opinion de MM. Duranton, Duvergier et Zachariæ. Ce système, auquel je me rallie, est le plus simple et le plus facile à appliquer, bien qu'il puisse quelquefois amener des résultats bizarres. Le système contraire a pour défenseur Troplong, qui dit qu'il serait injuste que le fermier obtînt une diminution proportionnelle de son prix, s'il n'avait, à raison des gains qu'il aurait faits, éprouvé aucune lésion dans ce même prix. C'était déjà l'opinion de Pothier.

Si le bail comprend plusieurs espèces de fonds affermés pour un seul et même prix, comme une métairie renfermant des terres, prés, vignes, etc., la perte doit s'estimer eu égard à la totalité des produits du fonds, *quia totius anni fructus unus est*. Mais si divers fonds sont affermés par la même personne à un même fermier, pour des prix distincts et séparés, on procède pour chaque fonds comme s'il y avait plusieurs baux.

Pour que le fermier ait le droit de réclamer une indemnité de fermages, il faut que la perte de plus de moitié de la récolte soit arrivée avant la séparation des fruits; l'art. 1171 dit, en effet : Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre... Et cela se comprend; pourquoi le fermier a-t-il droit à une indemnité des fermages, sinon parce que le propriétaire ne lui a pas donné ce qu'il lui avait promis : les fruits de la chose; mais une fois qu'il a les fruits, l'obligation du bailleur est accomplie et il n'y a plus de place pour l'indemnité. A cette règle, il faudrait faire une exception si le fonds était l'objet d'un colonage partiaire, car, dans ce cas, le dommage subi par les fruits après leur séparation se partagerait entre le bailleur et le fermier; il faudrait, pour que le fermier soit responsable, qu'il ait été au moment de la perte des fruits en demeure de livrer au propriétaire la part qui lui revenait.

Il faut encore, pour que l'indemnité soit due, que la perte soit arrivée par cas fortuit; s'il y a négligence du fermier, tant pis pour lui : *Casus fortuitus caret culpa*. Remarquons qu'il n'est pas absolument nécessaire que le cas fortuit soit de suite constaté par des procès-verbaux (Cass., 4 mai 1831). Mais il a été jugé, toutefois, que le fermier n'est recevable à réclamer une indemnité pour cas fortuits qu'autant qu'il a fait constater les dommages qu'il a éprouvés lorsqu'ils étaient ostensibles et susceptibles d'être reconnus (Rennes, 15 mars 1814). Pour qu'il y ait cas fortuit, il faut qu'on n'ait pas pu le prévenir et qu'on n'ait pas pu y résister. Suivant M. Duranton, on ne devrait pas considérer comme cas fortuit le ravage des récoltes par des troupes de geais, d'étourneaux, etc., parce que le fermier peut le prévenir en gardant ses fruits. Duvergier et

Troplong apportent un tempérament à cette décision, car il est possible que l'envahissement soit tel que le fermier ne puisse, par sa surveillance, préserver les récoltes; il faudrait qu'il prouve qu'il n'a pas pu empêcher cet envahissement désastreux. Pothier enseigne que le fermier d'une vigne ne doit pas demander une remise de sa ferme pour la perte qu'a causée la gelée, la coulure ou la grêle, à moins qu'elles n'aient causé la perte totale des fruits. Cette doctrine ne peut plus être appliquée de nos jours, car elle est contraire aux art. 1769, 1770 et 1773, qui veulent, pour qu'il y ait lieu à indemnité, non pas la perte totale de la récolte, mais la perte de la moitié au moins des fruits récoltés dans une année ordinaire. Les tribunaux peuvent allouer au preneur une indemnité pour les cas fortuits ou de force majeure qui empêchent sa jouissance, tels que les ravages de la guerre; mais cette indemnité, loin de pouvoir s'étendre aux pertes réelles essuyées par le preneur, doit se borner à une remise ou modération du prix de la location (Bruxelles, 16 janvier 1823).

Devons-nous encore, dans notre droit, distinguer les cas fortuits ordinaires des cas fortuits extraordinaires? Suivant Pothier, le fermier avait droit à une indemnité quand la perte provenait de cas fortuits extraordinaires, c'est-à-dire qui n'arrivent que très-rarement. Tels sont les ravages de la guerre, des inondations, comme celles dont nos provinces du Midi viennent d'être le théâtre. Il n'avait, au contraire, droit à aucune indemnité quand ces pertes résultaient de cas fortuits ordinaires, c'est-à-dire auquel un fermier doit s'attendre, tels que grêle, gelée, coulure. Non, l'art. 1769 ne fait aucune distinction, et où la loi ne distingue pas, ne distinguons pas davantage. On ne doit faire cette distinction qu'au cas où le fermier a pris à sa charge les cas fortuits;

car, par ces mots, il faut entendre ici seulement les cas fortuits ordinaires, comme étant les seuls sur lesquels se soit fixée l'attention des parties.

Enfin, il est un cinquième cas dans lequel le fermier n'a droit à aucune diminution dans le prix de ses fermages, c'est le cas où la cause qui a produit cette perte existait déjà lors de la passation du bail et était connue du preneur. Je vous loue un champ situé près d'un fleuve, un peu plus bas que ce champ se trouve un pont en ruines qui forme barrage et peut occasionner des inondations ; vous le voyez, et si les flots débordés vous causent une perte qui, dans un autre cas, donnerait ouverture à une indemnité, je ne vous dois rien.

J'en ai fini avec le fermier et son droit aux fruits ; mais, en droit romain, j'ai étudié les droits de l'emphytéote, dois-je les étudier en droit français ; en d'autres termes, l'emphytéose existe-t-elle encore chez nous ? La question a soulevé et soulève encore de violentes controverses, du moins quant à l'emphytéose temporaire ; car il ne saurait être question de l'emphytéose perpétuelle ; la loi des 18-29 décembre 1790 dit... : sans préjudice des baux à rente ou emphytéoses non perpétuels qui seront exécutés pour toute leur durée et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois : opinion que consacre le Code dans son art. 530. Mais que dire de l'emphytéose temporaire ? Je dois dire tout d'abord qu'il y a plus d'auteurs en faveur de sa conservation que contre elle (Merlin, Duranton, Proudhon, Toullier, Duvergier, Troplong ; sénatus-consulte, 30 janvier 1810, art. 14 ; loi 8 novembre 1814 ; ordonnance 8 août 1821 ; loi 21 juin 1826, 28 juin 1829 et 21 avril 1832). Malgré l'autorité et le nombre de ces jurisconsultes, je me rallie à ceux qui dé-

fendent l'opinion contraire, car, entre les raisons émises des deux côtés en faveur des deux thèses, je trouve plus fortes et plus concluantes celles qui soutiennent la négative. Comment, dit-on, oser soutenir que l'emphytéose a été maintenue par le Code, quand on y chercherait vainement, même ce nom, quand nos législateurs ne l'ont pas réglée, et pourtant de quelles incertitudes n'était-elle pas environnée à Rome et dans notre ancien droit? Quelle est sa nature? Comment se forme-t-elle? Comment finit-elle? Rien, et on voudrait soutenir que les rédacteurs du Code ont maintenu ce droit! On dit encore que c'est involontairement que nos législateurs ont oublié l'emphytéose. Eh bien, quand cela serait, nous ne devons reconnaître pour loi que le Code, et le Code n'en parlant pas, nous devons en conclure qu'il n'a pas voulu la conserver. Mais pour oser soutenir que si l'emphytéose ne se trouve pas dans notre législation, c'est par un oubli involontaire de nos législateurs, il faut n'avoir jamais lu les travaux préparatoires du Code où, rappelons-nous-le bien, il faut aller le plus souvent chercher l'explication des ambiguïtés de la loi. Que dit, en effet, M. Treilhard, dans l'Exposé des motifs du titre de la distinction des biens : « Les seules modifications dont les propriétés soient susceptibles dans notre organisation politique et sociale sont celles-ci : ou l'on a une propriété pleine et entière, qui renferme également le droit de jouir et le droit de disposer; ou l'on n'a qu'un simple droit de jouissance sans pouvoir disposer du fonds; ou enfin, on n'a que des services fonciers à prétendre sur la propriété d'un tiers, services qui ne peuvent être établis que pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage, services qui n'entraînent aucun assujétissement de la personne, services enfin qui n'ont rien de commun avec les dépendances féodales brisées pour toujours. » Et quand au

Conseil d'État on s'occupait de la rédaction de l'art. 2118, M. Tronchet, interpellé précisément en ce qui concerne l'emphytéose, répondit : « que maintenant elle n'aurait plus d'objet, qu'il était inutile de s'en occuper. » Ainsi, pour tirer une conclusion de tout ceci, c'est que le Code a rejeté l'emphytéose, et qu'une convention faite aujourd'hui dans le but de créer un droit de cette nature devrait être ramenée à un simple bail à long terme.

Le colonat autrefois pratiqué à Rome a donné son nom à un contrat usité de nos jours : c'est un bail à ferme dont le prix, au lieu d'être fixé en argent, consiste dans une portion des fruits du fonds affermé, ordinairement la moitié, d'où le nom métayer (*meta*, moitié) donné à ce colon. Puisque c'est un bail à ferme, on doit lui en appliquer toutes les règles. Même dans le cas de récolte peu abondante, comme il ne doit au bailleur que la moitié des fruits, il a par le fait même droit à une diminution de fermages, et il se trouve tout naturellement indemnisé de cette façon de la perte qu'il a subie.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'acquisition des fruits par le créancier-gagiste.

A Rome, le gage pouvait se constituer indifféremment sur les meubles et sur les immeubles, il n'en est plus ainsi chez nous : constitué sur un meuble, c'est le gage ; constitué sur un immeuble, c'est l'antichrèse, ainsi qu'il résulte de l'art. 2072. Entre ces deux contrats, le Code a établi des différences dont je ne m'occuperai pas, puisqu'elles n'ont

aucune influence sur la matière que je traite. Le principe français, quant aux fruits, est le même que le principe romain : le créancier perçoit les fruits de la chose donnée en nantissement, car il est censé avoir reçu mandat à cet effet ; mais il ne les acquiert pas, car il n'a sur la chose ni le droit de propriété, ni même le droit de jouissance ; s'il se les approprie, ce n'est qu'à condition de les imputer annuellement sur les intérêts ou sur le capital, suivant que la créance est ou non productive d'intérêts, car il faut bien se rappeler le principe que le contrat de nantissement n'est qu'une sûreté et rien de plus.

Pour éviter ces réglemens, le droit romain avait imaginé le contrat d'antichrèse et le Code l'a autorisé. Lorsque les partis, dit l'art. 2089, ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. Si les fruits surpassaient visiblement l'intérêt permis par la loi du 3 septembre 1807, il faudrait le réduire, car on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement.

Le créancier-gagiste doit jouir en bon père de famille et par conséquent ne peut rien changer à la chose ; mais cette obligation une fois accomplie, il peut y faire tout ce qu'exige une bonne administration, notamment louer l'immeuble donné en antichrèse, et au lieu de fruits naturels, en percevoir des fruits civils.

Par contre, l'art. 2086 nous apprend que : le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. Il doit également, sous peine de dommages-intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits

toutes les dépenses relatives à ces divers objets. Il est évident qu'un traité intervenant à forfait changerait ces conditions; car la convention est la loi des parties. Le droit de gage donnant au créancier nanti un droit réel sur la chose, il perçoit les fruits comme l'usufruitier qui a également un droit réel sur la chose.

Il est encore, outre le créancier-gagiste, une autre personne qui a droit aux fruits : c'est le créancier ordinaire. La loi l'a dit : Celui qui s'oblige oblige tous ses biens, et la conséquence toute naturelle de ce principe est que le créancier a le droit de saisir les fruits des biens de son débiteur. Mais le mode d'exécution n'est pas le même quand les fruits sont encore pendants par branches et par racines, et quand ils sont séparés du fonds qui les a produits et nourris. Dans le premier cas, c'est la saisie-brandou qui ne devrait pas, à proprement parler, m'intéresser, car tant que les fruits sont encore adhérents à la chose, ce ne sont pas des fruits, mais plutôt une portion du champ; la saisie-brandou fait considérer les fruits, six semaines avant leur maturité, comme déjà séparés du fonds; c'est un vestige des anciennes coutumes qui voulaient que les fruits approchant de leur maturité soient réputés meubles. Les art. 626 à 635, Code procéd. civ., énoncent les formalités à remplir pour saisir-brandonner. Je ne développerai pas ces points, qui sont en dehors de mon sujet. Si le créancier acquiert les fruits, c'est par l'effet de la loi. L'art. 682, Code procéd. civ., semble en contradiction avec les articles que je viens de citer : Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Il n'en est rien pourtant, les hypothèses prévues par les art. 626 et 682

ne sont pas les mêmes : le premier suppose les fruits saisis séparément et abstraction faite du fonds, et le deuxième suppose, au contraire, que les fruits ont été compris dans la saisie qui a pour effet de leur conserver leur qualité d'immeubles, et la loi déclare que même au moment où, selon les règles ordinaires, ils deviennent meubles, ils resteront immeubles. Les créanciers acquièrent donc les fruits suivant l'ordre où ils sont colloqués pour le principal ; mais est-ce en tant que fruits ? Ce sont des capitaux qui leur sont attribués, des capitaux qui augmentent la solvabilité du débiteur, et par conséquent la part attribuée aux créanciers ; mais si on les considérait comme des fruits, le saisi seul aurait le droit d'en disposer. L'art. 682 a eu pour but de les empêcher de devenir des fruits ; aussi ne développerai-je pas davantage ce point, dont je n'ai fait mention que pour ne laisser, autant que possible, en dehors de mon travail, rien de ce qui touche aux fruits naturels et industriels.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des effets de l'absence en ce qui concerne l'acquisition des fruits.

L'absence a été définie par Toullier, notre grand jurisconsulte breton : L'état de l'homme dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence peut paraître douteuse. L'absent vit-il ? L'absent est-il mort ? Telles sont les deux questions en face desquelles se trouve la loi, et pour les résoudre, les éléments lui manquent ; elle

n'a que des présomptions : présomption de vie, fondée sur ce que le décès n'a pas été légalement établi ; présomption de mort, fondée sur le défaut absolu de nouvelles. N'étant pas assurée du décès de l'absent, elle ne peut déclarer ouverte sa succession, qui, d'après l'art. 718, ne s'ouvre que par la mort ; elle ne peut laisser ses biens sans administrateur, l'intérêt de l'absent et surtout l'intérêt de l'État, dont la fortune se compose de la réunion de toutes les fortunes particulières, le lui défendent. Que fait-elle ? Elle ne prend pas les mêmes mesures, suivant que l'absence se prolonge ou non ; aussi a-t-elle divisé l'absence en trois périodes. Dans la première, qui s'étend de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles, jusqu'à la déclaration d'absence qui ne peut être prononcée qu'au bout de cinq ou onze ans, suivant que l'absent a ou non laissé un mandataire ; puis la déclaration d'absence, qui dure trente ans, et enfin l'envoi en possession définitif. Les mesures que la loi prend dans ces différentes périodes de l'absence se justifient par l'incertitude de la vie de l'absent, qui devient de plus en plus forte à mesure que le temps avance sans apporter de ses nouvelles. Je distinguerai, au point de vue des fruits, les trois périodes ; car il est évident que suivant qu'on se trouve dans l'une ou l'autre, les règles, quant aux fruits, ne doivent pas être les mêmes.

§ I. — PÉRIODE DE PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

On entend par présomption d'absence l'état d'une personne qui n'est point au lieu de sa résidence accoutumée et dont on n'a point de nouvelles, mais dont la disparition n'a pas encore duré cinq ans. C'est ainsi que la définissait M. Leroy (de l'Orne) dans son rapport au Tribunat. Pendant

cette période, la loi suppose plutôt la vie que la mort; aussi, tout en prenant des mesures pour conserver et administrer les biens de l'absent, elle les prend dans l'intérêt de l'absent; aussi veut-elle que les fruits produits pendant cette période soient capitalisés pour être remis à l'absent s'il reparait, ou à ses divers successeurs dans le cas contraire.

Cette règle semble toute simple, et pourtant doit-on l'appliquer au cas où le droit en vertu duquel l'absent pouvait acquérir les fruits est un droit subordonné à la condition de son décès. J'explique ma pensée par un exemple : l'absent était titulaire d'un droit d'usufruit, et nous savons que l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier. Pourquoi non? Est-il mort? On n'en sait rien, et le nu-propriétaire ne peut reprendre la pleine propriété de son bien tant qu'il n'a pas prouvé la mort de l'absent. Dans cette première période, la loi suppose surtout la vie de l'absent; aussi toutes les mesures sont-elles prises dans son intérêt; l'absent est donc, jusqu'à preuve contraire, réputé vivant, et comme tel, doit conserver intact son droit d'usufruit. Si l'art. 1315 dit que pour réclamer un droit subordonné au décès de l'absent il faut prouver sa mort, l'art. 135 dit expressément que pour réclamer un droit incombant à l'absent, on doit prouver que l'absent existe; ainsi le représentant de l'absent ne saurait exercer un droit aux fruits acquis à l'absent depuis sa disparition. Tel serait le cas où une succession se serait ouverte dans sa personne; pour succéder, il faut vivre; vit-il? Nul ne le sait. Il faut alors que la succession aille à ceux à qui son existence aurait fait obstacle, et seules ces personnes en recueilleront les fruits. Quelques auteurs font remarquer que cette solution peut être d'une souveraine injustice. Comment,

Paul s'embarque et le lendemain son frère meurt, on ira donner sa part à ses cohéritiers ou à ceux qui succèdent à son défaut, s'ils se donnent seulement la peine de méconnaître son existence? Il est vrai que si telle était la règle, elle serait d'une injustice révoltante; mais raisonner ainsi, c'est oublier la différence qui existe entre le non-présent et le présumé absent; on oublie que ce sont les tribunaux qui ont le droit de décider si les héritiers sont ou non fondés à méconnaître l'existence de celui dont il s'agit, et qu'on pourrait les traiter comme des possesseurs de mauvaise foi. Et quand même la loi présenterait des inconvénients dans son application, faudrait-il cesser de l'appliquer? Le texte de l'art. 135 exige cette solution, non moins énergiquement que les principes qui veulent que tout demandeur prouve ce qu'il avance, car le représentant de l'absent affirmant que l'absent existait encore lors de l'ouverture du droit doit prouver le fait qu'il avance.

§ II. — PÉRIODE DE L'ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE.

Loin de revenir à son domicile, le présumé absent n'a pas donné de ses nouvelles, et cinq ans ou onze ans se sont écoulés depuis son départ ou ses dernières nouvelles; un jugement intervient qui déclare absent le présumé absent. L'incertitude sur sa vie augmente, et cependant on prend encore des mesures dans son intérêt, et ses biens sont confiés à ceux qui en auront le plus grand soin, à ceux à qui ces biens appartiendraient si l'absent était mort au moment de son départ ou de ses dernières nouvelles. Une exception a lieu au profit de l'époux commun en biens, comme je le verrai tout-à-l'heure; mais quant aux fruits, comme cela engendre des différences, j'étudierai séparément les deux cas.

1° Envoi en possession provisoire.

La déclaration d'absence, a-t-on dit, figure en quelque sorte l'ouverture de la succession de l'absent. Elle ouvre provisoirement tous les droits que le décès du *de cuius* ouvrirait définitivement. Les héritiers de l'absent prennent dans ses biens une part correspondante à celle qu'ils auraient dans sa succession; les légataires prennent la chose qui leur a été léguée; le donateur avec clause de retour reprend les choses qu'il a données, et cela en vertu de l'art. 123 : tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès peuvent les exercer provisoirement. La question est de savoir quel droit cet envoi en possession provisoire donne aux envoyés. Sont-ils propriétaires? Non, car l'absence ne saurait ouvrir la succession. D'ailleurs, l'art. 125 nous dit que : La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. On peut donc dire que les envoyés en possession provisoire sont des dépositaires administrateurs comptables. De ceci résulte, quant à la seule question qui doit m'occuper dans ce travail, que les fruits sont perçus par eux pour le compte de l'absent, et à son retour, ils devront les lui rendre. Voilà le principe; mais je continue la lecture du titre de l'absence, et l'art. 127 apporte une exception à la règle posée dans l'art. 125 : Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire....., auront joui des biens de l'absent ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparait qu'après

les quinze ans. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. Cet article est tellement clair et simple, qu'il énoncer suffit sans qu'il soit besoin de l'expliquer. Il est bon toutefois de remarquer que l'art. 127 ne prévoit que le retour de l'absent, mais qu'il doit être appliqué quand, au cas de mort prouvée, les envoyés en possession provisoire se trouvent ne pas être les véritables héritiers de l'absent : l'art. 127 n'ayant fait que statuer sur le *plerumque fit*.

Pour étudier le droit, il ne suffit pas de connaître la règle; mais il faut de plus en savoir la raison d'être. Pourquoi donc nos législateurs ont-ils fait fléchir la rigueur des principes en faveur des envoyés en possession provisoire, afin de leur attribuer une quote-part des fruits? Plusieurs motifs ont influé sur leur détermination : sachant bien que l'intérêt est le principal mobile des actions humaines, ils ont voulu par là convier les envoyés à se charger d'un fardeau qu'ils pouvaient ne pas prendre. Ils ont voulu aussi imposer un salaire à l'absent envers ceux que sa négligence met dans la nécessité d'administrer ses biens. Ce motif, je l'ai déjà dit, n'est pas le seul qui ait fait édicter l'art. 127, car il ne suffit pas à tout l'expliquer. Si longtemps que dure l'administration des envoyés, les charges, les embarras sont les mêmes; pourquoi ce salaire croissant? Est-ce que le législateur n'aurait pas voulu assimiler l'envoyé au possesseur de bonne foi? L'assimilation n'est pas, à coup sûr, exacte de tous points, car l'envoyé sait que l'absent peut revenir, donner de ses nouvelles, et que par conséquent il peut être tenu de restituer; mais il faut tenir compte aussi qu'au bout de quelques années, le retour de l'absent est peu probable, les envoyés finissent par n'y plus penser, et ils en arrivent *laulius videndo* à consommer jour par jour les fruits qu'ils perçoivent. Ce serait les appauvrir, les ruiner

peut-être, que de les forcer à tout restituer; aussi, plus dure l'absence, plus leur conduite est excusable et plus grande est leur part dans les fruits. Ce motif explique parfaitement l'augmentation graduelle du droit aux fruits des envoyés en possession provisoire.

Mais voici que l'absent est de retour, quelle portion des fruits devront lui rendre les envoyés? S'est-il écoulé moins de quinze ans depuis sa disparition, ils doivent rendre le cinquième des fruits qu'ils ont perçus; s'est-il écoulé plus de quinze ans, mais moins de trente, ils n'en doivent que le dixième, et s'il s'est écoulé trente ans, ils ne doivent rien rendre du tout. Mais on pourrait dire, en supposant l'absent revenu la vingtième année après sa disparition : ils doivent rendre le cinquième des fruits perçus pendant les quinze premières années et le dixième des fruits perçus pendant les cinq années suivantes. Non, ce serait un mauvais raisonnement que celui qui aboutirait à cette conséquence; la loi ne fait aucune distinction; si l'absent revient la vingtième année, l'envoyé doit lui restituer le dixième des fruits par lui perçus depuis l'envoi en possession provisoire. Après tout, l'absent qui revient si tard ne peut pas se plaindre, puisqu'il retrouve parfaitement conservé son fonds, qui eût été négligé sans l'administration des envoyés en possession provisoire. Remarquons encore que si les fruits perçus pendant la présomption d'absence et capitalisés dans l'intérêt de l'absent ont été remis avec les biens aux envoyés, ceux-ci n'ont sur ces fruits aucun droit; ils doivent les traiter comme un capital et les restituer dans leur intégrité à l'absent de retour ou à ses héritiers. La raison de cette distinction est facile à comprendre, car les motifs qui ont fait admettre l'art. 127 ne se rencontrent pas ici.

Il est bien évident que les envoyés prenant une portion

des fruits doivent supporter une part proportionnelle dans ces charges, dites charges des fruits, car elles diminuent d'autant les revenus actifs.

Quel est le point de départ des trois périodes dont parle l'art. 127 : les deux premières comptent du jour de la disparition de l'absent; étant donné le texte de la loi..., depuis le jour de sa disparition..., cela ne saurait soulever l'ombre d'un doute. Mais il n'en est pas de même pour la troisième. Après trente ans d'absence..., dit la loi. Est-ce de l'absence effective, c'est-à-dire de la disparition; est-ce de l'absence déclarée que veut parler la loi? Il y a sur ce point deux systèmes : je me range à celui pour qui le mot absence veut dire disparition; à celui, en un mot, qui donne aux trois époques de l'art. 127 un seul et même point de départ, la disparition de l'absent. Et voici pourquoi j'adopte cette opinion : d'abord le mot absence, employé par le législateur, ne signifie rien, et veut aussi bien dire disparition qu'absence déclarée; puis la période de l'envoi en possession provisoire se trouve de la sorte séparée en deux périodes de quinze années, et enfin, si on faisait commencer cette période de trente ans à la déclaration d'absence seulement, la disposition accordant la totalité des fruits à l'envoyé serait inutile, puisque, à ce moment, d'après l'art. 129, l'envoi en possession définitif pourrait être obtenu.

Ne peut-on pas se demander si les règles de l'art. 127 reçoivent leur application au cas où ce n'est pas à l'absent, mais à ses héritiers, que les envoyés en possession provisoire doivent rendre les fruits? Voici le cas : des héritiers, au même degré que les envoyés, ont négligé de se faire envoyer en possession provisoire; puis, un beau jour, ils viennent réclamer leur part de la succession; la question est de savoir si l'art. 127 doit s'appliquer? Pour moi, je n'hésite pas

à répondre oui. J'ai dit, en effet, qu'un des motifs qui avait fait attribuer à l'envoyé une portion des fruits est une pensée de récompense pour ses soins et son travail, et on irait lui enlever ce léger bénéfice pour en faire profiter celui qui s'est soustrait à la charge et qui a fui le labeur? Non : *Ubi et onus, ibi et emolumentum esse debet*. Ce n'est que justice; mais souvenons-nous toutefois que dans l'art. 127, nous supposons l'envoyé de bonne foi, et s'il était de mauvaise foi à leur égard, il ne devrait pas en bénéficier. Du reste, il est hors de doute qu'il doit les admettre au partage des fruits perçus depuis leur demande. J'en ai fini, et je vais étudier ce qui arrive au cas où l'époux commun en biens opte pour la continuation de la communauté.

2^o Administration de l'époux commun en biens.

L'époux présent ne peut mettre obstacle à la déclaration d'absence demandée par ceux qui y ont intérêt; le seul droit qu'on lui reconnaisse est celui de demander l'envoi en possession provisoire des biens dont il eût acquis la propriété si le mariage eût été dissous le jour même de la disparition de l'absent. C'est une injustice de réputer l'absent vivant quant au principal, le mariage, et mort quant à l'accessoire, les conventions matrimoniales; mais c'est la loi; il faut s'y soumettre. Elle fait cependant une exception à cette règle en faveur de l'époux commun en biens. C'est ce qui résulte de l'art. 124 : L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire..... Si l'époux opte pour la continuation de la communauté, l'absent cesse d'être réputé mort non seulement aux yeux de ses héritiers présomptifs ou de ses légataires, mais de tous ceux que la loi a qualifié parties inté-

ressées. L'époux présent pourra, dit toujours l'art. 124, prendre ou conserver l'administration des biens de son conjoint et exercer tous les droits aux fruits qui appartenant soit à la communauté, soit à l'absent lui-même. On comprend pourquoi la loi a dit : Prend ou conserve; prend si c'est la femme, conserve si c'est le mari. Cela ne souffre pas la moindre difficulté; mais ce qui est moins simple, c'est de savoir si tous les fruits perçus dans ces conditions doivent être restitués sans que l'époux présent puisse en retenir la moindre part, quand l'absent sera de retour ou que la continuation provisoire de la communauté viendra à cesser.

Je crois que la règle à poser dans ce cas est celle-ci : La loi accorde à l'époux présent qui opte pour la continuation de la communauté les fruits dans la même proportion qu'aux héritiers envoyés en possession provisoire. Rien de plus simple au premier abord; mais il est difficile de concilier l'art. 127 avec les art. 1421 et 1401-2°. Le premier nous dit, en effet, que le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, et le second, que la communauté se compose activement..... de tous les fruits..... perçus pendant le mariage. Et on dit, comment se fait-il qu'on puisse appliquer l'art. 127; dans le premier cas, en effet, le mari a le droit de disposer de tous les biens; pourquoi donc lui imposerait-on la limite de l'art. 127? Et dans le second cas, on dit que la femme gagnant les fruits pour la communauté, les prendrait d'une main pour les restituer de l'autre. De nombreux systèmes ont été édifiés pour concilier ces textes, et voici celui auquel je me rallie. C'est celui de MM. Valette et Demolombe : Il faut distinguer deux hypothèses différentes. Quand les fruits ont été perçus, la communauté existait-elle encore ou n'existait-elle plus? Si la

communauté n'existait plus, parce que, je le suppose, l'absent était mort, dans ce cas il faut appliquer l'art. 127; le mari, si c'est lui qui est présent, doit rendre aux héritiers de sa femme ce qui excède la part que l'art. 127 lui accorde. Vainement dira-t-il : je croyais que la communauté existait encore, et comme l'art. 1421 m'en donne le droit, j'ai dissipé les fruits; on lui répondra que nul par son fait ne peut s'affranchir d'une obligation, et comme il ne savait pas si oui ou non la communauté existait encore, il devait agir en conséquence. La femme doit garder ce que l'art. 127 lui attribue, car la communauté n'existant plus, ce ne saurait être pour cette communauté qu'elle a acquis les fruits. Et ce que je dis de la mort de l'absent comme ayant dissous la communauté, je le dis de tout autre mode de dissolution, soit la renonciation de l'époux administrateur, soit sa mort, soit enfin l'envoi en possession définitif, car tout ce que j'ai dit dans le premier cas trouve bien évidemment sa place dans le second. Si, au contraire, la communauté existait encore, il faut appliquer non plus l'art. 127, mais bien les art. 1421 et 1401-2^o, qui sont les règles qui doivent la régir. Ces art. 127, 1421 et 1401-2^o ne doivent pas s'appliquer dans les mêmes cas; c'est une question de fait, car il s'agit de savoir si oui ou non la communauté existait encore. Et il importe, en outre, de remarquer que même dans la seconde hypothèse, l'art. 127 doit s'appliquer quant aux fruits des biens dont la jouissance comme la propriété était propre à l'absent; car ici il ne doit plus être question de communauté, puisque ces biens n'y entraient ni en propriété, ni même en jouissance.

Mais remarquons, avant de terminer cette matière, combien l'art. 127, qui est logique quand il s'agit des envoyés en possession provisoire, l'est peu quand il s'agit de l'époux

optant pour la continuation de la communauté. A mesure que le temps marche, l'espoir de voir revenir l'absent ou de recevoir de ses nouvelles diminue et plus augmente pour l'envoyé la croyance qu'il est désormais propriétaire incommutable des biens de l'absent et qu'il n'aura rien à restituer des fruits; sa bonne foi augmente de jour en jour et légitime l'augmentation de la portion des fruits qui lui est attribuée. De même pour l'époux, plus le temps s'écoule et plus diminue l'espoir du retour de son conjoint; il sent donc de plus en plus qu'il a opté pour une situation qui, de jour en jour, devient moins vraisemblable, et ce serait plutôt sa mauvaise foi que sa bonne foi qui augmenterait; cette application de l'art. 127 est donc illogique, je le répète, mais c'est la loi, et devant la loi le seul devoir est de s'incliner.

§ III. — PÉRIODE DE L'ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIF.

Trente ans se sont écoulés depuis l'envoi en possession provisoire ou depuis que l'époux présent a opté pour la continuation de la communauté, et l'absent n'est pas revenu et n'a pas donné de ses nouvelles, ou bien cent ans se sont écoulés depuis la naissance de l'absent, la présomption de mort grandissant avec les années qui s'écoulent est devenue presque une certitude; comme on ne peut indéfiniment rester dans le provisoire, la loi accorde à toutes les personnes qui pouvaient se faire envoyer en possession provisoire ou exercer provisoirement des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, accorde, dis-je, à toutes ces personnes le droit de se faire envoyer en possession définitive des biens de l'absent, ou d'exercer définitivement tous les droits qui leur compétent. Ici tout est en

faveur des héritiers de l'absent, et il n'y a plus pour lui aucune réserve de fruits.

J'ai donc, dans ce travail, vu ce que sont les fruits, et, pour étudier les personnes qui les acquièrent, j'ai successivement passé en revue le propriétaire, le possesseur, l'usufruitier, l'usager, le mari commun ou dotal, le fermier, le créancier-gagiste, et enfin j'ai vu ce qu'il faut faire des fruits au cas d'absence du propriétaire du fonds, et j'en ai fini avec ce sujet, que j'ai essayé de traiter aussi complètement que le permet le cadre restreint d'une thèse, quand il s'agit d'une matière aussi vaste et qui, on peut le dire sans exagération, touche à presque toutes les questions du droit.



FIN.

POSITIONS.

DROIT ROMAIN.

I. — Le possesseur de bonne foi fait siens les fruits naturels aussi bien que les fruits industriels.

II. — Par *fructus percipiendi*, il faut entendre les fruits que le propriétaire aurait pu lui-même percevoir si la possession lui eût été restituée.

III. — L'accession n'est pas un mode d'acquisition de la propriété.

IV. — L'existence de la servitude *stillicidii vel fluminis non recipiendi* repose sur cette idée qu'un propriétaire, en vue d'améliorer par l'humidité un terrain trop sec, a traité avec son voisin, afin que celui-ci renonce à arrêter sur sa propriété l'eau qui provient de l'égout de son toit.

V. — Le propriétaire acquiert-il au moment de la séparation un droit nouveau sur les fruits? — Oui.

DROIT FRANÇAIS.

I. — Le mineur étranger a-t-il une hypothèque légale, comme le mineur français, sur les biens du tuteur situés en France? — Oui.

II. — Les compagnies de chemins de fer sont responsables de la soustraction des colis, même non enregistrés, que les voyageurs ont déposés dans la gare aux préposés pour aller prendre des billets de place au guichet.

III. — La condition de ne pas se marier, imposée par le donateur au donataire, doit être réputée non écrite, comme contraire aux bonnes mœurs.

IV. — Dans notre droit, le jeu n'engendre aucune obligation.

V. — Dans le cas de l'art. 642, les ouvrages apparents destinés à faire acquérir la prescription au propriétaire du fonds inférieur doivent avoir été faits sur le fonds supérieur.

VI. — La femme française judiciairement séparée de corps en France peut-elle, sans autorisation de son mari, se faire naturaliser à l'étranger et y contracter mariage si la loi de ce pays admet le divorce? — Non.

VII. — Les dommages-intérêts qu'engendrent les délits du mari obligent la communauté sans récompense.

VIII. — La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par testament authentique, n'est pas révocable comme le testament lui-même.

IX. — L'action accordée par l'art. 2102-4° au vendeur n'est que la revendication du droit de rétention.

X. — Les étrangers jouissent en France de tous les droits qui ne leur ont pas été expressément enlevés.

PROCÉDURE.

Une femme que son mari a autorisée à suivre tel procès, à former telle demande, a-t-elle besoin d'une nouvelle autorisation pour ester en appel lorsque l'affaire a été jugée en première instance? — Non.

DROIT CRIMINEL.

Le fait, par la directrice d'un bureau de poste, de lire à

haute voix dans son bureau, et en présence des facteurs réunis, le contenu d'une carte postale et d'en prendre copie, ne constitue pas le délit d'ouverture de lettres réprimé par l'art. 187, Cod. pén., mais le délit de révélation de secret professionnel prévu et puni par l'art. 378 du même Code.

DROIT COMMERCIAL.

Le traité par lequel un artiste dramatique s'engage envers le directeur d'un théâtre constitue un louage d'industrie et non pas un acte de commerce ; il ne devient pas le commis ou le serviteur du directeur du théâtre, et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action intentée par le directeur contre l'artiste dramatique.

DROIT ADMINISTRATIF.

Le préfet a le droit de fixer non seulement le jour, mais encore l'heure de l'ouverture de la chasse.



Ed. BARBEDOR.

Vu pour l'impression :

Le Doyen,

Ed. BODIN.

Vu :

Le Recteur,

J. JARRY.

TABLE DES MATIÈRES.



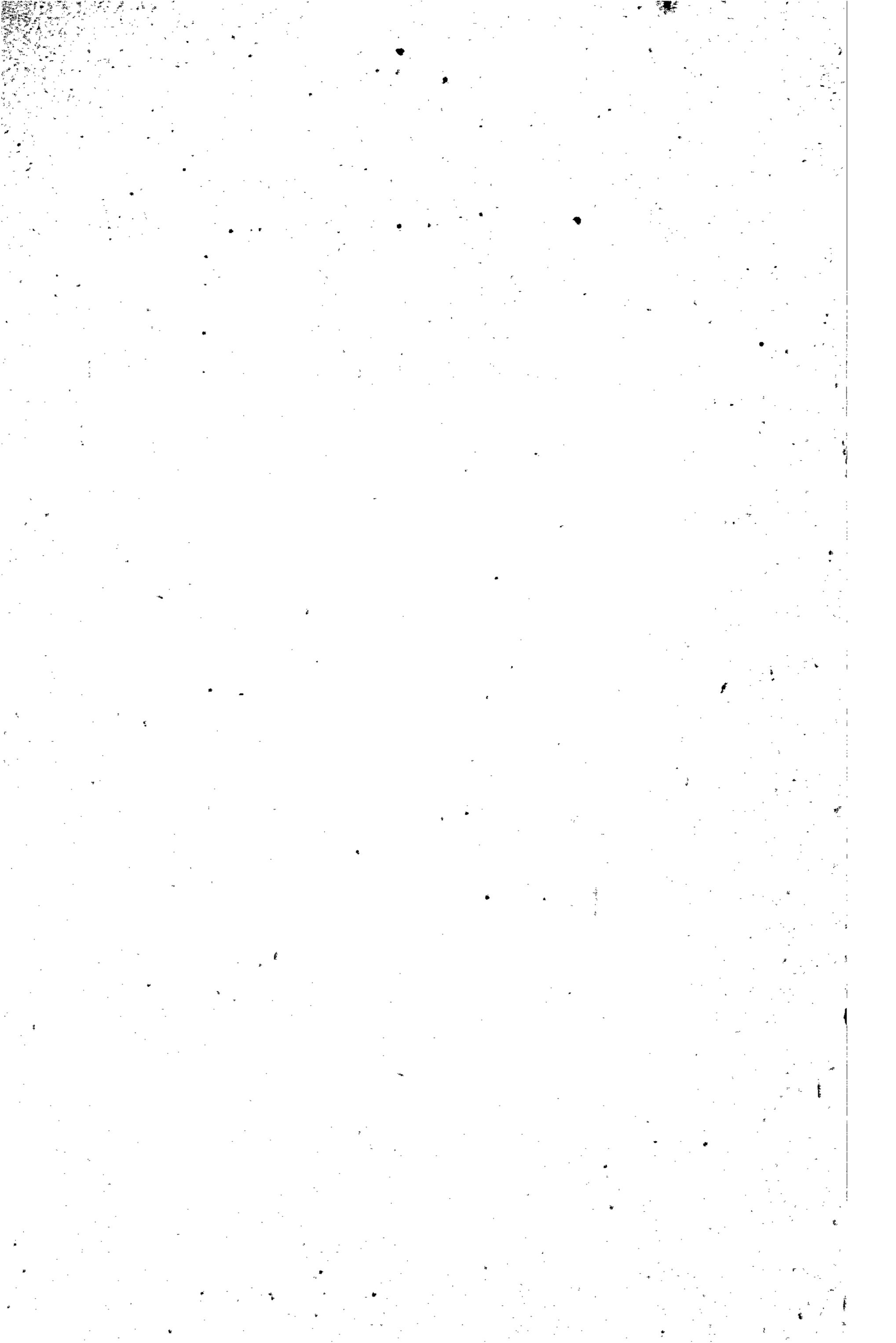
	Pages
GÉNÉRALITÉS	5
CHAPITRE PREMIER. — De l'acquisition des fruits par le propriétaire et le possesseur.....	9
SECTION PREMIÈRE. — Du droit du propriétaire en général.....	9
SECTION DEUXIÈME. — Rapports entre le propriétaire et le possesseur.....	14
§ I. — Le propriétaire agit par l'action en revendication.....	15
1 ^o Le possesseur est de mauvaise foi.....	15
2 ^o Le possesseur est de bonne foi.....	20
§ II. — Le possesseur agit par l'action en pétition d'hérédité... ..	32
1 ^o Le possesseur est de mauvaise foi.....	33
2 ^o Le possesseur est de bonne foi.....	34
SECTION TROISIÈME. — Rapports entre deux propriétaires dont l'un succède à l'autre.....	36
1 ^o Tradition.....	36
2 ^o Succession.....	38
3 ^o Legs.....	39
SECTION QUATRIÈME. — Du cas où la chose est restituée au précédent propriétaire ou à celui qui le représente.....	41
SECTION CINQUIÈME. — Du droit des possesseurs de fonds provinciaux.....	42
CHAPITRE DEUXIÈME. — De l'acquisition des fruits par l'usufruitier, le mari, l'usager.....	43
SECTION PREMIÈRE. — Du droit de l'usufruitier.....	43
SECTION DEUXIÈME. — Du droit du mari.....	48
SECTION TROISIÈME. — Du droit de l'usager.....	51
CHAPITRE TROISIÈME. — De l'acquisition des fruits par le fermier, l'emphytéote, le colon.....	54
SECTION PREMIÈRE. — Du droit du fermier.....	54
SECTION DEUXIÈME. — Du droit de l'emphytéote.....	58
SECTION TROISIÈME. — Du droit du colon.....	60
CHAPITRE QUATRIÈME. — Du droit du créancier-gagiste.....	61

DROIT FRANÇAIS.

	Pages
GÉNÉRALITÉS	65
CHAPITRE PREMIER. — De l'acquisition des fruits par le propriétaire et le possesseur	69
SECTION PREMIÈRE. — Du droit du propriétaire en général	69
SECTION DEUXIÈME. — Rapports entre le propriétaire et le possesseur	73
§ I. — Il possède une chose déterminée	73
1° Il possède de mauvaise foi.....	73
2° Il possède de bonne foi.....	79
§ II. — Il possède à titre universel	91
1° Il possède de mauvaise foi.....	91
2° Il possède de bonne foi.....	92
SECTION TROISIÈME. — Rapports entre deux propriétaires dont l'un succède à l'autre	93
1° Convention	93
2° Succession.....	95
3° Legs.....	97
1° Legs particulier.....	97
2° Legs universel.....	99
3° Legs à titre universel	102
SECTION QUATRIÈME. — Du cas où la propriété de la chose frugifère est restituée au précédent propriétaire ou à celui qui le représente	103
CHAPITRE DEUXIÈME. — De l'acquisition des fruits par l'usufruitier, la communauté, le mari sous le régime dotal, l'usager	111
SECTION PREMIÈRE. — Du droit de l'usufruitier	111
De l'usufruit légal.....	124
SECTION DEUXIÈME. — Du droit de la communauté	129
SECTION TROISIÈME. — Du droit du mari sur les fruits de la dot, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal	137
SECTION QUATRIÈME. — Du droit de l'usager	141
CHAPITRE TROISIÈME. — De l'acquisition des fruits par le fermier	146
CHAPITRE QUATRIÈME. — De l'acquisition des fruits par le créancier-gagiste	151
CHAPITRE CINQUIÈME. — Des effets de l'absence en ce qui concerne l'acquisition des fruits	157
§ I. — Période de présomption d'absence	158

	Pages
§ II. — Période de l'envoi en possession provisoire.....	160
1 ^o Envoi en possession provisoire.....	161
2 ^o Administration de l'époux commun en biens.....	165
§ III. — Période de l'envoi en possession définitif.....	168





DROIT ROMAIN.

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER. - De l'acquisition des fruits par le propriétaire et le possesseur

SECTION PREMIERE. - Du droit du propriétaire en général

SECTION DEUXIEME. - Rapports entre le propriétaire et le possesseur

§ I. - Le propriétaire agit par l'action en revendication

1° Le possesseur est de mauvaise foi

2° Le possesseur est de bonne foi

§ II. - Le possesseur agit par l'action en pétition d'hérédité

1° Le possesseur est de mauvaise foi

2° Le possesseur est de bonne foi

SECTION TROISIEME. - Rapports entre deux propriétaires dont l'un succède à l'autre

1° Tradition

2° Succession

3° Legs

SECTION QUATRIEME. - Du cas où la chose est restituée au précédent propriétaire ou à celui qui le représente

SECTION CINQUIEME. - Du droit des possesseurs de fonds provinciaux

CHAPITRE DEUXIEME. - De l'acquisition des fruits par l'usufruitier, le mari, l'usager

SECTION PREMIERE. - Du droit de l'usufruitier

SECTION DEUXIEME. - Du droit du mari

SECTION TROISIEME. - Du droit de l'usager

CHAPITRE TROISIEME. - De l'acquisition des fruits par le fermier, l'emphytéote, le colon

SECTION PREMIERE. - Du droit du fermier

SECTION DEUXIEME. - Du droit de l'emphytéote

SECTION TROISIEME. - Du droit du colon

CHAPITRE QUATRIEME. - Du droit du créancier-gagiste

DROIT FRANCAIS.

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER. - De l'acquisition des fruits par le propriétaire et le possesseur

SECTION PREMIERE. - Du droit du propriétaire en général

SECTION DEUXIEME. - Rapports entre le propriétaire et le possesseur

§ I. - Il possède une chose déterminée

1° Il possède de mauvaise foi

2° Il possède de bonne foi

§ II. - Il possède à titre universel

1° Il possède de mauvaise foi

2° Il possède de bonne foi

SECTION TROISIEME. - Rapports entre deux propriétaires dont l'un succède à l'autre

1° Convention

2° Succession

3° Legs

1° Legs particulier

2° Legs universel

3° Legs à titre universel

SECTION QUATRIEME. - Du cas où la propriété de la chose frugifère est restituée au précédent propriétaire ou à celui qui le représente

CHAPITRE DEUXIEME. - De l'acquisition des fruits par l'usufruitier, la communauté, le mari sous le régime dotal, l'usager

SECTION PREMIERE. - Du droit de l'usufruitier

De l'usufruit légal

SECTION DEUXIEME. - Du droit de la communauté

SECTION TROISIEME. - Du droit du mari sur les fruits de la dot, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal

SECTION QUATRIEME. - Du droit de l'usager

CHAPITRE TROISIEME. - De l'acquisition des fruits par le fermier

CHAPITRE QUATRIEME. - De l'acquisition des fruits par le créancier-gagiste

CHAPITRE CINQUIEME. - Des effets de l'absence en ce qui concerne l'acquisition des fruits

§ I. - Période de présomption d'absence

§ II. - Période de l'envoi en possession provisoire

1° Envoi en possession provisoire

2° Administration de l'époux commun en biens

§ III. - Période de l'envoi en possession définitif